

Université Abderrahmane Mira de Bejaia

Faculté des Sciences Economiques, Sciences de Gestion et Sciences
Commerciales

Département des Sciences Economiques

Option : Economie de l'Environnement

MEMOIRE

En vue de l'obtention du diplôme de Magistère en sciences
économiques

Thème :

**ESSAI D'ANALYSE DES ENJEUX DES ACCORDS
MULTILATERAUX SUR ENVIRONNEMENT POUR
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

Préparé par : YOUNICI Karima
Sous la direction de : Pr AINOUCHE

Les membres de jury :

Président :	Pr. BIA Chaabane	Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
Rapporteur :	Pr. AINOUCHE M-C	Université Abderrahmane Mira de Bejaia
Examineur :	Pr. KHERBACHI Hamid	Université Abderrahmane Mira de Bejaia
Examineur :	Dr TESSA	Maître de conférence à l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
Examineur :	Dr GUENDOUZI Brahim	Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Dédicaces

A la mémoire de mon père

A ma mère

A toute ma famille

Et à tous mes amis

Remerciements

A tous ceux qui m'ont aidé

De près ou de loin

A la réalisation de ce mémoire

SOMMAIRE

Sommaire

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction générale1

Première Partie : Les problèmes environnementaux et les politiques de protection de l'environnement

Introduction de la première partie7

Chapitre I : Les problèmes environnementaux et les effets du commerce sur l'environnement

I- La dégradation de la qualité des milieux physiques.....9

II-La dégradation du patrimoine naturel.....27

III- les effets de la libéralisation du commerce sur la qualité de l'environnement.....32

Chapitre II : Les politiques de l'environnement et les effets du commerce international

I - Les instruments nationaux des politiques de l'environnement42

II- Les accords multilatéraux sur l'environnement51

III- Les effets de la libéralisation du commerce sur les politiques environnementales.....60

Conclusion de la première partie65

Deuxième partie : Les Accords Multilatéraux sur l'Environnement et l'Organisation Mondiale du Commerce

Introduction de la deuxième partie67

CHAPITRE III : L'incompatibilité des dispositions commerciales des AME avec les règles de l'OMC

I- Les mesures commerciales contenues dans les AME.....	68
II- Les mesures commerciales contenues dans les AME et les principes de l'OMC.....	82

CHAPITRE IV Le régime d'exception de l'OMC et les négociations multilatérales sur AME

I- Le régime d'exception de l'OMC	109
II- L'intégration de l'environnement et des AME à l'OMC	124
Conclusion de la deuxième partie	148
Conclusion générale.....	159
Bibliographie.....	154
Table des matières.....	165

LISTE DES ABREVIATIONS

Liste des abréviations

PNUD : le Programme des Nations Unies pour le Développement

AME : les Accords Multilatéraux sur l'Environnement

GATT : accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et en anglais Général
Agreement on Tariffs and Trade

OMC : l'Organisation Mondiale du Commerce

CFC : chlorofluorocarbones

SPM : les particules en suspension

SO₂ : le dioxyde de soufre

NO₂ : le dioxyde d'azote

CO : le monoxyde de carbone

O₃ : l'ozone troposphérique

Pb : le plomb

POP : polluants organiques persistants

GEO : Global Environment Outlook

OMS : L'Organisation Mondiale de la Santé

GES : Gaz à effet de serre

CO₂ : le dioxyde de carbone

CH₄ : le méthane

H₂O : la vapeur d'eau

O₃ : l'ozone troposphérique

N₂O : l'Oxyde nitreux

GIEC : groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat

SAO : les substances appauvrissant l'ozone

pH : le Potentiel Hydrogène

OMM : Organisation Météorologique Mondiale

WWAP : UN-Water's World Water Assessment Programme

DBO: Demande Biochimique en Oxygène

FAO : organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et en anglais Food and Agriculture Organisation

FIDA : fond international de développement agricole

CEK : courbe environnementale de Kuznets

PIB : produit intérieur brut

PEN : permis d'émission négociables

PNUE : programme des nations unies pour l'environnement

CITES : convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

UNCLOS : convention des nations unies sur le droit de la mer

CMED : commission mondiale sur l'environnement et le développement

CCNUCC : convention cadre des nations unies sur les changements climatiques

CDB : la convention sur la diversité biologique

PIC : procédure de consentement préalable en connaissance de cause

OVM : organismes vivants modifiés

ONU : organisation des Nations Unies

AGCS : accord général sur le commerce des services

ADPIC : accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

ORD : organe de règlement des différends

IDE : investissement direct étranger

PMP : procédés et méthodes de production

ISO : organisation internationale de normalisation et en anglais international standards organisation

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

La dégradation de l'environnement, à savoir, la pollution de l'air, de l'eau et du sol, la perte irréversible de la biodiversité, la désertification et la déforestation est l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur le développement économique et le développement durable au sens large. Ces menaces environnementales qui se font toujours plus intenses, ignorent les frontières politiques des Etats et vont bien au delà de la problématique locale ou régionale pour englober des problèmes de portée mondiale.

Le constat écologique de la planète soulève la question du coût écologique mais aussi social et économique de l'inaction dont le prix le plus élevé sera probablement porté comme un fardeau par les générations à venir.

L'économie comme toute autre discipline, ne peut être à l'écart d'une telle réalité qui malheureusement remet en cause les différentes activités humaines, quelles soient industrielles, urbaines ou agricoles ainsi que le mode actuel de développement des sociétés. L'analyse économique de l'environnement, justifie à cet effet, l'intervention de l'Etat par la présence des externalités et développe à travers l'économie de l'environnement une large palette d'instruments nationaux et internationaux visant à remédier aux divers défis que posent les différents changements, qui affectent la planète toute entière et à susciter des comportements plus responsables et respectueux de l'environnement.

Les Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME) apparaissent, dans ce cas, comme un instrument international important pour palier aux problèmes d'environnement d'ordre global qui sont caractérisés par une dimension mondiale, une incertitude radicale sur leur évolution et conséquences et enfin par l'importance du long terme.

Les AME sont en grande partie le fruit des grandes conférences internationales qui sont négociées dans un contexte d'enjeux écologiques mondiaux de plus en plus prégnants pour débattre de l'avenir de la planète. La création de ces accords, a servi à

promouvoir et à établir des cadres de gestion par lesquels sont structurées des activités internationales pratiques visant la protection et la conservation de l'environnement.

La conférence de Stockholm a marqué, le début d'un mouvement croissant dans le domaine de la formulation des traités internationaux de l'environnement. En effet, une première génération d'AME ont été développés à la suite de cette conférence, notamment la convention de Washington sur les espèces menacées d'extinction, le protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone et la convention de Bâle.

En outre, les travaux de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement et son rapport de 1987, intitulé notre avenir à tous ont fait évoluer les objectifs concertés de protection et de conservation de l'environnement et de développement économique, dans le sens du développement durable qui est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Ce développement se situe à l'interface de l'économie, de l'environnement et du social.

Le concept de développement durable a rallier à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio en 1992, un vaste soutien international en tant qu'élément essentiel à intégrer dans les politiques internationales en matière d'environnement.

La conférence de Rio a donné naissance à de nombreux AME. En effet, l'adoption de la CCNUCC et de la convention sur la diversité biologique à Rio, ont été le point de départ pour de nombreuses actions. Rio a été l'occasion aussi pour développer un certain nombre de principes parmi lesquels figure le principe de précaution qui a été repris dans la plupart des conventions traitant de l'environnement.

Ces conférences ont ainsi marqué un tournant décisif pour une planète plus verte et un avenir plus viable, en abordant une vaste gamme de questions environnementales et de développement durable à l'échelle mondiale.

Bien que la prolifération des AME traduise la reconnaissance du caractère planétaire des nombreux enjeux environnementaux par les différents gouvernements, il a été admis également que certaines portions du globe, notamment, l'atmosphère ou l'Antarctique, ne relevait de la souveraineté exclusive d'aucun Etat en particulier suscitant, par conséquent, une protection collective.

Par ailleurs, une vingtaine d'AME comportent des dispositions qui peuvent affecter les échanges, en interdisant, par exemple, le commerce de certains produits ou en autorisant des pays à restreindre les échanges dans certaines circonstances. Il convient notamment de citer le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui impose des restrictions sur la production, la consommation et l'exportation d'aérosols contenant des chlorofluorocarbones (CFC), la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction comprenant également des dispositions commerciales.

L'économie mondiale est, en outre, caractérisée par une globalisation de plus en plus importante ; une proportion croissante des besoins économiques satisfaits dans chaque Etat provient des échanges internationaux des biens et services induis par la libéralisation commerciale. En outre, cette libéralisation qui constitue une voie significative, et croissante en importance d'allocation de biens et services, a été rendue possible par une série d'accords mondiaux pour l'élimination des différents obstacles commerciaux. La négociation de ces accords commença après la seconde guerre mondiale avec la création de l'Accord Général sur les Tarifs Douanier et le Commerce ou GATT (par abréviation des termes en anglais Général Agreement on Tariffs and Trade) et culmina en 1995 par la création d'une organisation bien plus puissante, qu'est l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). L'idée consiste à faire en sorte à ce que tous les pays profitent du commerce grâce à leur différence.

Les AME comportant des clauses ou impliquant des mesures de nature commerciale sont, toutefois, susceptibles d'entrer en conflit avec certains principes de l'OMC du fait que certains AME se fondent notamment sur le principe de précaution et/ou imposent la prise en considération des procédés et méthodes de production.

En effet, de telles mesures peuvent violer, entre autres, le principe de non discrimination qui représente le pilier du système commercial multilatéral promu par l'OMC. Ces accords permettent, à cet effet, le commerce d'un produit avec certains Etats mais non avec d'autres, ce qui est contraire à la clause de la nation la plus favorisée et autorisent la discrimination entre produits nationaux et produits importés similaires, par dérogation au principe de traitement national.

Par ailleurs, le principe de précaution qui impose de prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement, des effets éventuels des activités humaines même dans le cas d'incertitude scientifique et sur lequel se fondent la plupart des AME peut avoir une relation conflictuelle avec l'obligation imposée par les accords de l'OMC à savoir de fonder toutes les mesures qui vise à atteindre ce même objectif sur des preuves scientifiques valables.

Ces mesures peuvent aussi contredire le principe de l'élimination des restrictions quantitatives, l'interdiction de l'application des restrictions quantitatives de manière discriminatoire, l'accord SPS et l'accord OTC.

Toutefois, les préoccupations environnementales ont toujours été présentes dans les accords du GATT puis de l'OMC, même si elles ne constituent une véritable préoccupation des Etats que depuis quelques années. L'OMC reconnaît à cet effet le droit de ses Membres d'adopter des mesures de protection de l'environnement susceptibles d'affecter le commerce international si ces mesures sont nécessaires et si elles évitent toute discrimination injustifiée ou arbitraire ou toute restriction déguisée au commerce international et qu'elles soient basées sur des preuves scientifiques valables.

Par ailleurs, l'utilisation des mesures commerciales pour résoudre les problèmes d'environnement transfrontières contenues dans les AME est particulièrement délicate, dans la mesure où certaines craintes se manifestent en cas d'adoption de mesures unilatérales par un pays susceptibles d'aboutir à un excès protectionniste.

Ainsi lorsque des mesures commerciales sont prises, il peut exister un risque qu'elles soient appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée aux échanges internationaux. Les mesures commerciales unilatérales qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC, en particulier, nuisent gravement au système commercial multilatéral. Même si des mesures commerciales sont prises pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement, elles devraient, autant que possible, s'inscrire dans un cadre multilatéral.

Jusqu'à présent, de nombreux pays ont discuté de la relation entre les règles de l'OMC et les mesures commerciales énoncées dans les AEM. Toutefois, les Membres ne se sont pas autant préoccupés de la spécificité des mesures commerciales et de l'applicabilité des règles de l'OMC existantes dans les relations entre les parties au même

AEM, alors que l'application des mesures commerciales aux non Parties constitue le problème central car presque tous les AME prévoient l'application de mesures commerciales aux Etats non parties.

Face à cette situation délicate, notre travail vise à répondre à la question cruciale de savoir : ***Quels peuvent être les enjeux des Accords Multilatéraux sur l'Environnement pour l'Organisation Mondiale du Commerce?***

Cette question suscite de nombreuses autres interrogations concernant notamment les points suivants :

- quels sont les principaux AME et quel est leur rôle dans la préservation de l'environnement ?
- quelles sont les différentes mesures commerciales contenues dans les AME et quelles peuvent être leur intérêt ?
- comment de telles mesures peuvent être en contradiction avec les principes de l'OMC ?
- existe t-il une possible articulation entre les AME et les accords de l'OMC ?
- comment le débat sur les AME et le système commercial multilatéral est il intégrer dans les discussions et négociations de l'OMC ?

Pour pouvoir répondre à toutes ces questions un certain nombre d'hypothèses en découlent :

- les accords multilatéraux peuvent constituer un moyen efficace pour la protection de l'environnement d'ordre global
- les mesures commerciales contenues dans les AME ainsi que le principe de précaution sur lequel se fonde la plupart d'entre eux peuvent entrer en conflit avec certains principes de l'OMC et être de nature protectionniste.
- Il conviendrait d'intégrer la question environnementale avec précaution au sein de l'OMC pour éviter à ce que l'environnement ne serve comme un instrument de protectionnisme vert.

Ce travail sera en outre possible grâce à une recherche bibliographique très riche et volumineuse, soigneusement sélectionnée d'une manière objective vu la subjectivité et

la sensibilité du sujet : environnementalistes et économistes abordant les questions des AME selon leurs objectifs et intérêts propres.

Pour mener à bien notre travail, on estime qu'il sera possible de répondre à toutes ces questions de manière cohérente et claire en élaborant un plan de travail structuré en quatre chapitres. Le premier nous servira à cet effet de cadre visant à développer les différents enjeux environnementaux ainsi que l'effet du commerce et de la libéralisation commerciale sur la qualité de l'environnement. Le deuxième chapitre sera quant à lui, consacré à la présentation des divers instruments d'internalisation des externalités négatives liées à l'environnement et l'effet du commerce et la libéralisation commerciale sur les politiques de l'environnement. Le troisième chapitre sera par ailleurs, consacré à l'étude des différentes mesures commerciales contenues dans les AME et à leurs compatibilités avec les principes de l'OMC. Enfin, le dernier chapitre traitera de la des exceptions générales du GATT ayant trait à la protection de l'environnement et à l'intégration de l'environnement et des AME dans les négociations multilatérales de l'OMC.

PREMIERE PARTIE

La protection de l'environnement et les effets du commerce international

INTRODUCTION

Le monde est confronté à de nombreuses pressions et à plusieurs changements qui affectent la qualité et la durabilité de l'environnement, à bien des égards. En effet, les enjeux majeurs de la dégradation continue de la qualité des milieux physiques et du patrimoine naturel, sont dorénavant clairement posés et ne peuvent plus être ignorés et des preuves de plus en plus irréfutables indiquent que le poids de la dégradation de l'environnement pèsera lourdement sur le bien être des générations futures.

Ces changements qui portent atteinte à la survie des êtres vivants, mettent l'accent de plus en plus, sur la nécessité d'une action en faveur d'un développement plus propre et plus respectueux de l'environnement.

Plusieurs instruments de protection de l'environnement sont ainsi, mis en place à l'échelle nationale pour essayer d'atténuer les effets négatifs locaux des activités humaines.

Par ailleurs, les enjeux que posent les problèmes globaux de l'environnement sont des défis importants qui doivent être relevés grâce notamment à une action menée en coopération par la communauté internationale sous forme d'accords multilatéraux sur l'environnement.

Cette partie a pour but de présenter les différents problèmes environnementaux et les instruments de protection de l'environnement en analysant notamment l'évolution et l'intérêt des AME. La partie vise aussi à mettre l'accent sur la contribution éventuelle du commerce international et de la libéralisation commerciale sur la qualité de l'environnement et les politiques environnementales.

CHAPITRE I :

Les problèmes environnementaux et les effets du commerce sur l'environnement

CHAPITRE I :

LES PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX ET LES EFFETS DU COMMERCE SUR L'ENVIRONNEMENT

En fournissant nos atouts matériels essentiels et une base économique pour toute activité humaine, l'environnement contribue, grandement au développement et au bien-être humain. Les conditions de vie des populations se trouvent, à cet effet, étroitement liées à la qualité de l'environnement, qui connaît toutefois plusieurs changements et pressions affectant sa qualité et sa durabilité et pouvant avoir d'importants enjeux et de menacer, notamment, l'existence de toute forme de vie sur cette terre.

Par ailleurs, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'ouverture des économies aux échanges internationaux s'est accompagnée d'une phase de croissance économique sans précédent. Les faits semblent ainsi vérifier les effets positifs quant au bien-être mis en avant par les théoriciens du libre échange. Diverses explications complémentaires sont ainsi fournies par ces auteurs à propos de l'intérêt de la spécialisation et de ses effets sur l'économie mondiale. Pourtant cette libéralisation qui apporte une contribution importante au bien être économique et qui constitue un élément important du relèvement des niveaux de vie est pourtant inculpée d'être l'une des causes de la dégradation de l'équilibre planétaire à travers les pollutions et la surexploitation des richesses de la nature.

Ainsi et dans le but de mieux saisir la portée, la gravité et l'ampleur des problèmes environnementaux et de la nécessité d'une action urgente en faveur de la protection et de la préservation des différents milieux et richesses de la nature, ce chapitre est consacré à la présentation des nombreux changements que font subir les milieux physiques et le patrimoine naturel. En outre, il est également intéressant d'essayer d'analyser dans le cadre de ce chapitre la contribution du commerce et de la libéralisation commerciale dans l'orientation de l'évolution de la planète, dans un monde globalisé et caractérisé par l'amplification continue de ce phénomène.

I- La dégradation de la qualité des milieux physiques

La dégradation des milieux physiques résulte essentiellement des différentes pollutions. La pollution est la contamination de l'air, de l'eau ou du sol par des substances qui altèrent le fonctionnement naturel des écosystèmes, ainsi que la qualité de vie et la santé humaines.

1- La dégradation de la qualité de l'air

L'atmosphère terrestre change à une vitesse sans précédent en raison de nombreux polluants d'origine anthropique. Ces changements représentent une grande menace pour l'homme et l'environnement et ont déjà des conséquences néfastes dans diverses parties du globe.

1-1- Pollution de l'air intérieur et extérieur

Six polluants courants à savoir les particules en suspension (SPM), le dioxyde de soufre (SO_2), le dioxyde d'azote (NO_2), le monoxyde de carbone (CO), l'ozone troposphérique (O_3) et le plomb (Pb) sont à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air intérieur et extérieur dans plusieurs régions du monde.

Ces divers polluants sont en outre responsables de nombreux problèmes. Ainsi, les divers polluants atmosphériques dont le soufre et les oxydes d'azote accélèrent les dégâts infligés aux matériaux, l'ozone troposphérique (près du sol) affecte la santé humaine et le rendement des récoltes, le transport de nombreux polluants atmosphériques sur de longues distances a des répercussions négatives sur la santé humaine et l'écosystème et les polluants organiques persistants (POP) s'accumulant en arctique ont de nombreux impacts sur des populations qui ne sont pas responsables de leurs émissions. Alors que la gravité des risques varie d'un POP à l'autre, ils présentent tous quatre propriétés : ils sont hautement toxiques, ils sont stables et persistants pouvant demeurer des années ou des décennies durant dans le milieu avant d'être dégradés en produits moins dangereux ; ils s'évaporent et se propagent sur de longues distances dans l'atmosphère et l'eau et ils s'accumulent dans les tissus adipeux des humains et de la faune sauvage

Bien que la qualité de l'air soit sensiblement améliorée dans certaines villes, de nombreuses régions dans le monde souffrent encore d'une grave pollution de l'air qu'elles respirent, du fait notamment de particules très fines, qui sont le principal polluant affectant la santé humaine.

L'OMS estime, à cet effet, que les particules dans les zones urbaines du monde entier, causent environ 2 % de la mortalité due aux maladies cardio-pulmonaires chez les adultes, 5 % de la mortalité due aux cancers de la trachée, des bronches et du poumon, et environ 1 % de la mortalité due à des infections respiratoires graves chez les enfants, soit 1 % des morts prématurées chaque année, à l'échelle mondiale.¹ L'OMS estime également qu'environ 2,4 millions de personnes meurent prématurément chaque année en raison de la présence de particules fines.

En outre, la pollution de l'air extérieur est le fait de nombreux facteurs notamment les procédés industriels, les véhicules à moteur, la production d'énergie et les feux des forêts. Elle cause la mort prématurée d'un nombre important de personnes dont la plus importante estimation est enregistrée dans les pays en développement d'Asie et Pacifique, du fait notamment de l'énorme expansion industrielle de ses nombreuses villes, de l'urbanisation et de la croissance démographique qui sont associés à une utilisation accrue en combustibles fossiles.

L'utilisation du charbon et de la biomasse pour la cuisine et le chauffage dans des endroits clos sans aération appropriée est à l'origine d'une grave pollution de l'air intérieur dans de nombreux pays en développement.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), estime que la fumée intérieure produite par la combustion de combustibles solides cause environ un tiers des infections des voies respiratoires inférieures, environ un cinquième des maladies pulmonaires obstructives, et approximativement 1 % des cancers de la trachée, des bronches et du poumon.² La pollution de l'air intérieur affecte, par ailleurs, plus particulièrement la santé des femmes et des enfants et cause la mort prématurée de plus de 1,6 millions³ de décès chaque année.

Ainsi, l'exposition de l'être humain à la pollution de l'air constitue un sujet de préoccupation mondiale en matière de santé publique.

1-2- Les changements climatiques

L'atmosphère joue le rôle des vitres d'une serre. Elle laisse pénétrer une partie du rayonnement solaire qui réchauffe la surface de la Terre et empêche les rayons infrarouges

¹ PNUE. GEO 4 : avenir de l'environnement mondial. Traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 2007, P. 55.

² PNUE. GEO 4 : avenir de l'environnement mondial. Traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 2007, P. 55.

³ Idem, P. 59.

émis par cette dernière de repartir vers l'espace. L'atmosphère fait alors office d'un couvercle en retenant prisonnière en quelque sorte la chaleur près du sol, ce qui permet à la terre d'avoir une température moyenne de 15°C au lieu de -18°C . Cet effet est appelé effet de serre. L'analogie avec la serre ne vaut, toutefois, que pour la partie opacité aux infrarouges ; l'atmosphère n'empêchant pas physiquement le déplacement de l'air.

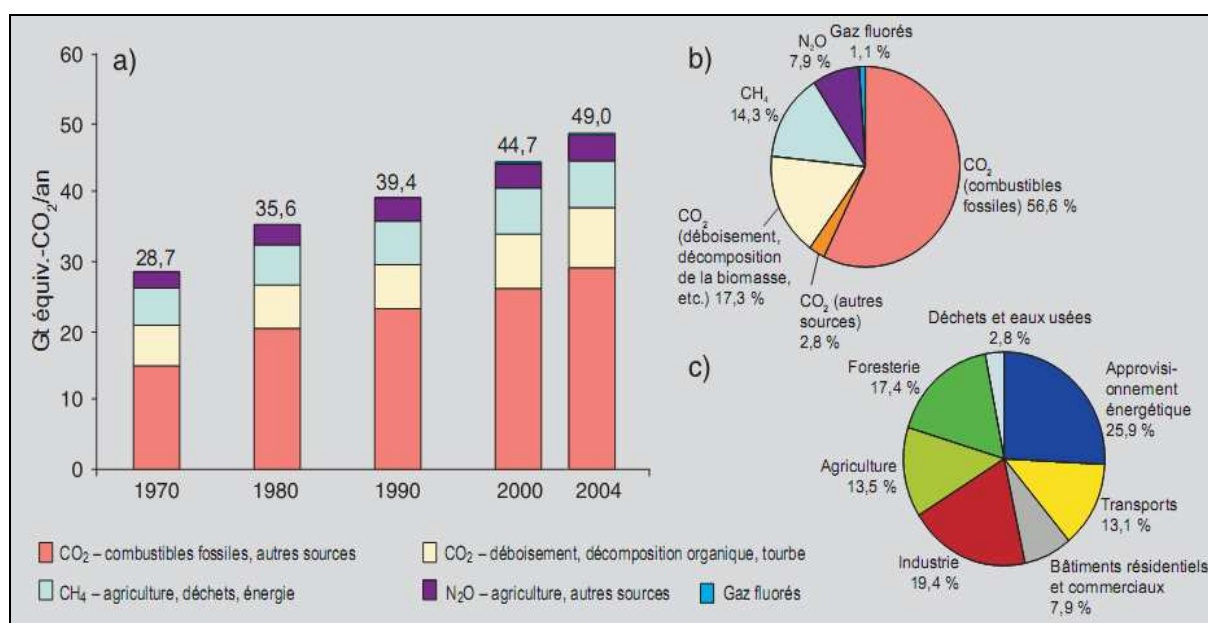
L'effet de serre est possible grâce à certains gaz qui rentrent dans la composition de l'atmosphère. Ces gaz sont les gaz à effet de serre ou GES dont les plus importants sont le dioxyde de carbone (CO_2), le méthane (CH_4), la vapeur d'eau (H_2O), l'ozone troposphérique (O_3), l'Oxyde nitreux (N_2O), et le CFC.

Les concentrations atmosphériques en gaz à effet de serre sont stables dans la mesure où leur émission et destruction naturelles par l'environnement s'équilibrent. Cependant, depuis la révolution industrielle, cet équilibre a été rompu et les concentrations anthropiques de GES ont augmenté, amplifiant l'effet de serre naturel et aboutissant aux changements climatiques dont les conséquences affectent aussi bien le bien être de l'homme que son environnement naturel.

Le danger désigné par effet de serre correspond donc à un abus de langage car ce qui est dangereux n'est pas le phénomène lui-même tout à fait naturel et nécessaire à l'existence des êtres vivants mais sa modification rapide du fait de l'homme et qui est porteuse de graves conséquences.

En effet, les observations de l'évolution de la composition de l'atmosphère (illustrées dans la figure ci-dessus), mettent en évidence une augmentation continue des concentrations des GES en raison des activités humaines.

Figure N° 01 : les émissions mondiales de GES anthropiques.



a) Émissions annuelles de GES anthropiques dans le monde, 1970–2004.

b) Parts respectives des différents GES anthropiques dans les émissions totales de 2004, en équivalent-CO₂.

c) Contribution des différents secteurs aux émissions totales de GES anthropiques en 2004, en équivalent-CO₂. (La foresterie inclut le déboisement).

Source : Bilan 2007 des changements climatiques : GIEC, 2007, P.5.

En outre, le CO₂ est le plus important des GES anthropiques. Ses émissions annuelles ont cru d'environ 80 % entre 1970 et 2004, du fait notamment, de l'utilisation des combustibles fossiles et du changement d'affectation des terres.

Suite à cette augmentation des GES, l'atmosphère terrestre s'est réchauffée de 0,74°C depuis un siècle. Bien que cette augmentation puisse paraître minime, les conséquences de ce petit réchauffement, sur les écosystèmes sont déjà importantes et laissent à craindre quant à l'impact d'une augmentation plus importante sur l'avenir de la terre et de ses habitants.

Par ailleurs, le réchauffement du système climatique est sans équivoque. En effet, certains signes indiquent que cette évolution s'accélère. onze des douze dernières années (1995-2006) figurent parmi les douze années les plus chaudes depuis 1850¹, l'étendue annuelle moyenne des glaces a diminué de 2,7 % par décennie dans l'océan arctique, avec un recul plus marqué en été et, sur l'ensemble de la planète le niveau moyen de la mer, s'est élevé de 1,8 mm/an depuis 1961 et de 3,1 mm/an depuis 1993².

¹ GIEC. Bilan 2007 des changements climatiques : rapport de synthèse. Genève, Suisse : GIEC, 2007, P.2.

² D'après les statistiques du GIEC In : GIEC. Bilan 2007 des changements climatiques : rapport de synthèse. Genève, Suisse : GIEC, 2007, P. 2.

En outre, l'indice de confiance de l'implication humaine dans les changements climatiques est désormais supérieur à 90%, contre 66% en 2001.¹ En effet la concomitance de l'accroissement de la concentration de carbone et celle de la hausse des températures n'est pas fortuite : à la différence de tous les autres changements antérieurs, c'est principalement la perturbation du cycle du carbone par l'intensité de l'activité humaine qui est à la source de ce déséquilibre.

Les pays riches restent, jusqu'à présent en tête du bilan global des émissions de CO₂ avec une participation de plus en plus importantes des pays asiatiques.

En outre, il est probable que certains systèmes, secteurs et régions seront plus durement touchés que d'autres par l'évolution du climat. Kofi Annan déclare à ce sujet que « Les pays les plus vulnérables ont une moindre capacité à se protéger. Ils sont aussi ceux qui contribuent le moins à l'émission de gaz à effet de serre. Si rien n'est fait, ils paieront un prix élevé à cause des autres. »². En effet, même si certains effets néfastes des changements climatiques devront être subi par toutes les régions, certaines dont la plupart sont des pays en développement, seront plus vulnérables que d'autres en raison de leur exposition physique et de leur capacité d'adaptation.

Sur le long terme, le réchauffement continuera à se poursuivre, les phénomènes extrêmes à devenir plus fréquents, et le régime et le volume des précipitations à se modifier.

Le scénario du groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)³, qui limite le réchauffement climatique à venir à une augmentation de +2 à +2,4°C, prend comme base une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 25 à 40 % d'ici 2020 dans tous les pays développés et de 80 % d'ici 2050. Si le premier délai n'est pas respecté, le réchauffement climatique dépassera inexorablement les 3°C, à un coût que le rapport Stern évalue à 5 trillions d'euros.⁴ En outre, une augmentation de la température mondiale

¹ M. JAUDET. Bilan 2007 des changements climatiques : conséquences, adaptation et vulnérabilité. Paris : 25 mars 2007.

² PNUD. Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008 : la lutte contre le changement climatique, un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé. Paris : Editions La Découverte, 2008, P.72.

³ Pour évaluer de façon impartiale les informations internationales sur l'évaluation du climat, l'organisation météorologique mondiale (OMM) et le programme des nations unies pour l'environnement (PNUE) créent en 1988 le GIEC dont les rapports qu'ils élaborent servent de références pour les scientifiques et les décideurs du monde entier.

⁴ P. RÜBIG, A. LIPIETZ. « Le commerce international peut-il contribuer à atténuer les changements climatiques ? » In document de travail PC-WTO/2008/3B de la session annuelle 2008 de la conférence parlementaire sur l'OMC. Genève : septembre 2008, p. 1.

de 3 à 4 °C pourrait provoquer le déplacement temporaire ou permanent de 330 millions de personnes du fait des inondations qui résulteraient de la hausse du niveau de la mer et Plus de 70 millions de personnes vivant au Bangladesh, 6 millions en Basse Égypte et 22 millions au Viet Nam risquent d'être touchées¹ et la réalité des conséquences éventuelles des changements climatiques futures est bien au delà de ces quelques chiffres.

Ces caractéristiques vont très certainement faire du changement climatique à venir l'un des facteurs de tension importants du monde de demain, dont les effets se croiseront de manière complexe avec une longue série de contraintes : démographie, santé, usage de l'eau, biodiversité. La complexité et la vitesse des évolutions en cours militent pour une action rapide de réductions des gaz à effet de serre, et pour une adaptation préventive de leurs conséquences.

1-3- La dégradation de la couche d'ozone

La couche d'ozone est la partie de la stratosphère contenant les plus fortes concentrations en gaz ozone (90 %). Cette couche, qui ne représenterait qu'une épaisseur de 3 millimètres si l'ozone était concentré à l'état pur, est pourtant essentielle dans l'apparition et le maintien de la vie terrestre, en la protégeant des rayons ultraviolets dangereux. Cependant, des chercheurs ont découvert qu'une petite quantité de chlorofluorocarbures (CFC) d'origine anthropique ainsi que d'autres gaz polluants pouvaient décomposer l'ozone.

L'appauvrissement saisonnier de cette couche, c'est-à-dire la diminution des concentrations d'ozone stratosphérique du fait de cette décomposition, constitue le fameux trou de la couche d'ozone qui engendre une surexposition aux rayons ultraviolets nocifs pour les êtres vivants. Les régions les plus touchées par l'intensification du rayonnement ultraviolet résultant de ce phénomène comprennent certaines parties du Chili, de l'Argentine, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande².

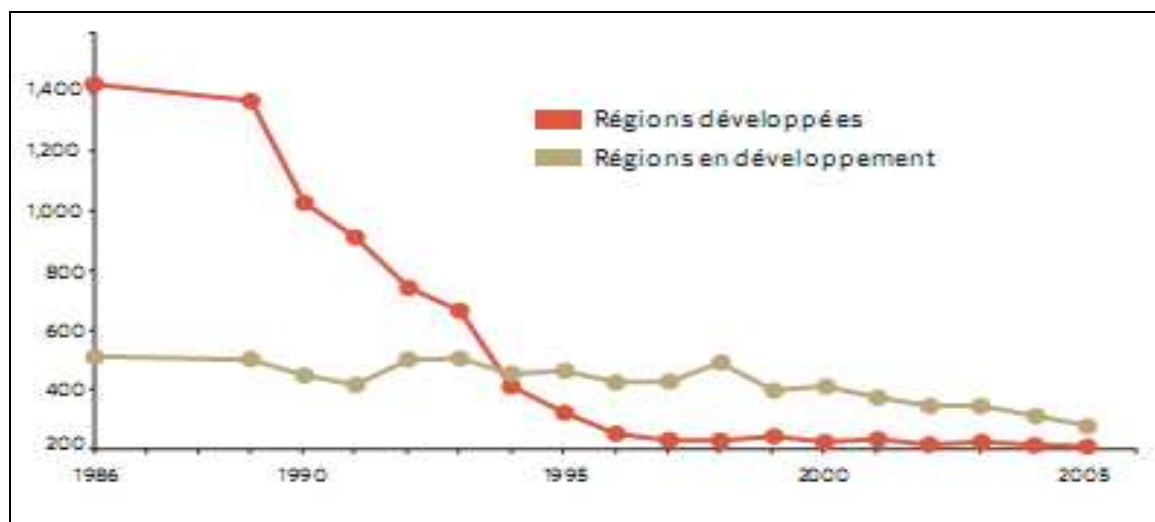
En 1987, la communauté internationale, grâce à la coopération au sein des pays développés et en voie de développement, a convenu de supprimer progressivement la

¹ PNUD. Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008 : la lutte contre le changement climatique, un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé. Paris : Editions La Découverte, 2008, P.9.

² PNUE. GEO 4 : avenir de l'environnement mondial. Traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 2007, P.69.

production et la consommation de chlorofluorocarbones et autres substances appauvrissant l'ozone (SAO). Ces substances ont été progressivement et massivement éliminées ces vingt dernières années, comme on peut le constater la figure ci-dessous.

Figure N° 02 : Consommation de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, 1989-2005 (en milliers de tonnes de potentiel d'appauvrissement de l'ozone)



Source : Nations Unies. Rapport 2007 : les objectifs du millénaire pour le développement. New York, 2007, P.25.

Ainsi, grâce à la diminution des émissions des SAO et sur la base du respect du Protocole de Montréal, [il est prévu] que la couche d'ozone [puisse se reformer], mais pas avant 2060-2075 étant donné les longs décalages.¹ Mais en attendant ce délai, le trou dans la couche d'ozone continuera à être plus grand et le problème a tendance à persister.

En outre, selon les estimations des Etats-Unis, d'ici 2165, les mesures visant à protéger et à reconstituer la couche d'ozone auront permis de prévenir la mort de 6,3 millions de personnes par cancers de la peau et se seront traduites par des avantages sanitaires pour la société représentant un montant de 4,2 milliards de dollars dans ce seul pays.²

1-4- Les pluies acides

La pollution atmosphérique à longue distance, nommée également pollution atmosphérique transfrontière, a été découverte dans les années 60, lorsque les scientifiques

¹ PNUE. GEO 4 : avenir de l'environnement mondial, résumé pour les décideurs. Traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 2007, P.8.

² PNUE. Rapport d'activité 1987-2007 : protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, progrès accomplis dans la protection de l'ozone stratosphérique. Nairobi : PNUE, 2007, P.7.

ont démontré la relation existante entre les émissions de soufre en Europe et l'acidification des lacs de Scandinavie¹ se traduisant par le phénomène des pluies acides.

Deux polluants provenant de la combustion de combustibles fossiles, acidifient dans ce cas les précipitations : le dioxyde de soufre et l'oxyde d'azote. Suite à leur réaction avec les vapeurs d'eau, ils se transforment respectivement en acide sulfurique et en acide nitrique. Ils peuvent, en outre, rester en suspension pendant plusieurs jours, se déplaçant parfois sur des milliers de kilomètres, sous l'action des vents dominants, avant de retomber sur terre sous forme de précipitations.

Même si les précipitations lavent l'atmosphère de ces polluants, leur acidité endommage et pollue le sol, l'eau, les plantes et les matériaux de construction.

En outre, le dioxyde de soufre et l'oxyde d'azote en suspension peuvent se transformer aussi en particules fines et devenir l'une des principales composantes du smog.

Les problèmes régionaux d'acidification atmosphérique ont été réduits en Europe et en Amérique du Nord mais constituent actuellement une préoccupation politique croissante dans certaines parties d'Asie, où les retombées acides sont en hausse.²

2- La dégradation de la qualité de l'eau

Depuis la révolution industrielle, l'homme ne cesse de générer des modifications au niveau du milieu aquatique de manière plus rapide et extensive que sur aucune autre période comparable de l'histoire de l'humanité.

2-1- Les impacts des changements climatiques sur l'eau

Les impacts des changements climatiques affectent le milieu aquatique de nombreuses manières.

2-1-1-Le réchauffement marin

Le réchauffement du climat s'est accompagné d'une élévation des températures des mers. Le réchauffement des mers a contribué à la destruction à grande échelle des récifs coralliens qui abritent une biodiversité exceptionnelle et qui constitue une source importante de subsistance, d'alimentation et de croissance économique dans de nombreux pays. En effet, l'élévation des températures peut conduire les coraux à expulser l'algue qui

¹ PNUE. *GEO annuaire 2006* : tour d'horizon d'un environnement en pleine mutation. PNUE, 2006, P.48.

² PNUE. *GEO 4* : avenir de l'environnement mondial. Traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 2007

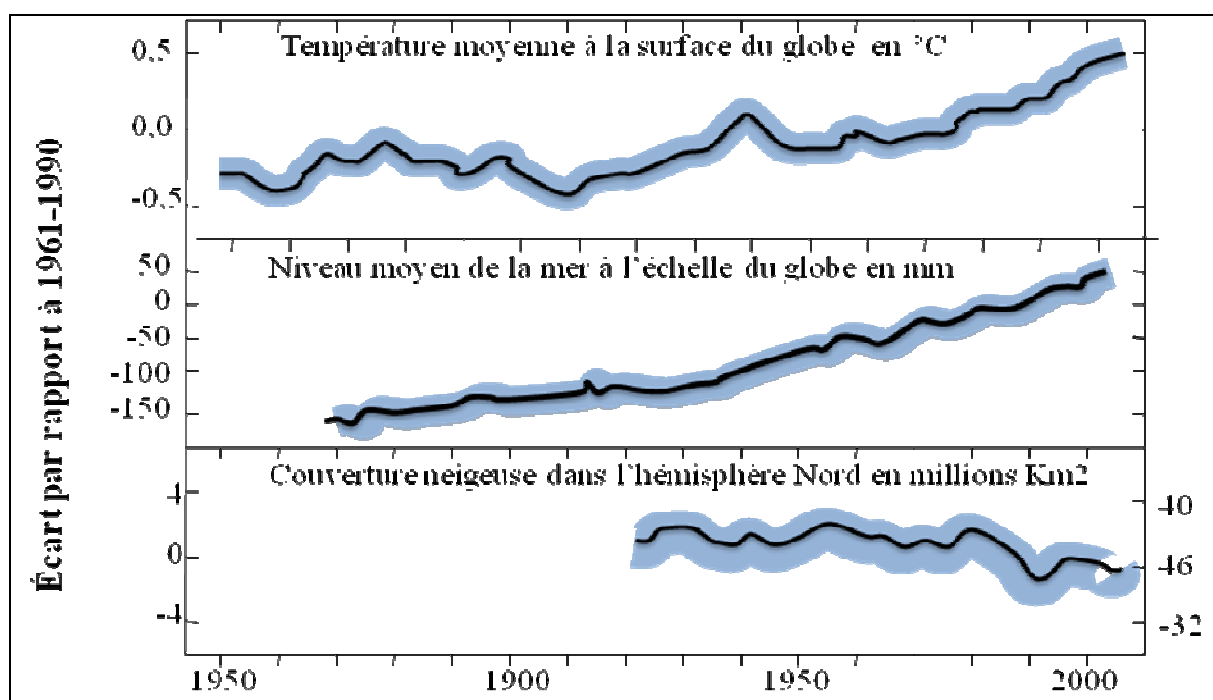
leur fournit l'essentiel de leur alimentation avec pour conséquence le « blanchiment » et la mort soudaine du récif. En 1998, 16 % des coraux du monde sont morts suite à un épisode de blanchissement provoqué par l'élévation de la température des mers tropicales lors d'un épisode El Niño.¹

Le réchauffement de l'océan a également pour effet le déplacement de plusieurs espèces marines à la recherche d'eaux plus froides. En 1995 en Namibie, des courants d'eau anormalement chauds - le courant Benguela Niño - ont déplacé les réserves de poissons de 4-5° de latitude vers le sud, ce qui a entraîné la destruction de la petite industrie de la pêche à sardine.² Les effets du déplacement d'espèces sur l'équilibre fragile des écosystèmes aquatiques et sur les espèces actuelles qui y vivent, demeurent par ailleurs inconnus jusqu'à présent.

2-1-2-L'élévation du niveau des mers

Le réchauffement planétaire à la surface de la terre entraîne une élévation du niveau moyen des mers.

Figure N° 03 : Variation de la température et du niveau de la mer à l'échelle du globe et de la couverture neigeuse dans l'hémisphère nord.



Source : *Bilan 2007 des changements climatiques* : GIEC, 2007, P.31.

¹ OMM, PNUE. *L'information climatologique au service de l'environnement*. Genève: 2009, P. 4.

² PNUD. *Rapport sur le développement humain 2007-2008 : la lutte contre le changement climatique, un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*. Paris : Editions La Découverte, 2008, P.105.

En effet, on peut remarquer la figure ci-dessus que l'élévation du niveau de la mer concorde avec la diminution de la couverture neigeuse et avec l'élévation de la température moyenne à la surface du globe.

Le GIEC estime que depuis 1993, l'élévation du niveau de la mer est imputable pour 57 % environ à la dilatation thermique des océans, pour 28 % environ à la fonte des glaciers et des calottes glaciaires et, pour le reste, à la rétraction des nappes glaciaires polaires.¹

Depuis quelques années, le réchauffement marin et l'apport de matières terrestres érodées par la montée du niveau des mers est à l'origine de l'augmentation du nombre de marées vertes, rouges ou brunes et des poussées planctoniques sur les côtes européennes, mettant ainsi la vie sous-marine en danger en la privant d'oxygène et en libérant même des substances chimiques.

2-1-3-L'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes

Les cyclones tropicaux -typhons et ouragans- qui sont générés par l'énergie libérée par la mer augmenteront suite au réchauffement climatique qui fait accroître les niveaux d'énergie du fait du réchauffement marin et de l'élévation du niveau des mers.

Les événements météorologiques extrêmes engendrés par les changements climatiques tels que les tempêtes et les inondations menacent les écosystèmes côtiers en accélérant l'érosion et en détériorant les zones humides.

2-1-4-L'acidification des océans

Outre les changements climatiques qu'elle peut provoquer, l'augmentation du CO₂ dans l'atmosphère a également pour effet de modifier la chimie de l'océan. En effet, les océans qui sont des puits pour les GES, a absorbé environ la moitié du CO₂ anthropique depuis la révolution industrielle, ce qui entraîne l'acidification de l'eau.

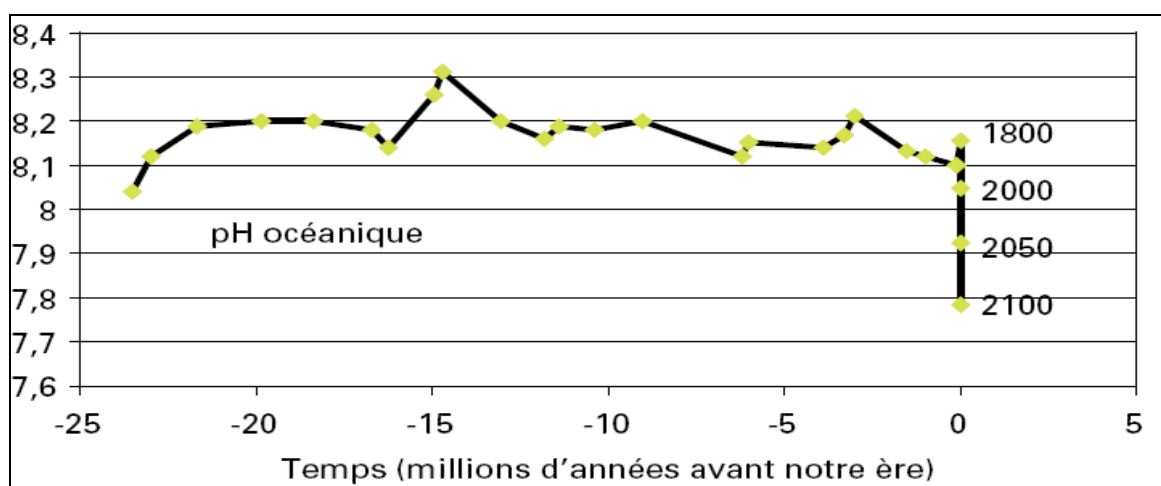
La fixation du carbone anthropique émis depuis 1750 a abaissé le Potentiel Hydrogène (pH) des océans de 0,1 unité en moyenne.² Il est ainsi passé de 8,2 à 8,1 depuis le milieu du XIX siècle (le pH neutre est égal à 7)³.

¹ GIEC. Bilan 2007 des changements climatiques : rapport de synthèse. Genève, Suisse : GIEC, 2007, P.30

² GIEC. Bilan 2007 des changements climatiques : rapport de synthèse. GIEC, 2007, P.12

³ Les données sont tirées de : la Commission européenne. « Changement climatique et pêche : combattre le réchauffement et renforcer les stocks ». In revue. Pêche et aquaculture en Europe, n°35, Belgique : CE, août 2007.

Figure N° 04 : l'évolution du PH des océans



Source : OMM. PNUE. L'information climatologique au service de l'environnement. Genève : 2009, P. 3.

En outre, comme on peut le déduire la figure ci-dessus le ph des océans peut atteindre en 2100, un niveau jamais enregistré et ce à un rythme très rapide.

L'acidification des océans ne sera pas sans effets sur la vie marine. En effet, ce phénomène menace diverses espèces, car il réduit la quantité de carbonate de calcium présente dans l'eau, substance dont ont besoin plusieurs espèces marines notamment les coraux, les planctons et les coquillages pour développer leurs squelettes.

2-2- La pollution de l'eau

L'eau est un élément essentiel de tout écosystème, et la dégradation de sa de sa qualité a des effets négatifs graves sur l'homme et l'environnement. Cette dégradation peut être le fait de plusieurs causes.

2-2-1- La pollution microbienne

La pollution microbiologique est causée par la contamination de l'eau par des micro-organismes tels les bactéries, les champignons et les virus. Elle peut être le fait du non traitement des eaux usées et des déchets d'animaux, constitue une des causes principales de maladie et de décès pour l'homme.

En effet, la diarrhée cause annuellement la mort de 1,8 millions de personnes¹ et demeure la première cause de mortalité due à une maladie liée à l'eau chez l'enfant (elle représente 21% de la mortalité totale des enfants de moins de 5 ans), la malaria affecte près

¹ UN-Water's World Water Assessment Programme (WWAP). *The United Nations World Water Development Report 2: water, a shared responsibility*. Paris; New York: UNESCO: Berghahn Book, 2006, P. 20

de 400 millions de personnes chaque année (elle est à l'origine d'environ 30% des visites en consultations externes dans les pays en développement d'Afrique) et cause la mort de plus de 1,3 million de personnes annuellement¹. Entre 100000 et 200000 cas dus au choléra sont observés annuellement en Afrique.²

En outre, il a été démontré que 1,7 million de décès pourraient être évités chaque année en fournissant un accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène.³

2-2-2- La pollution par fertilisants (eutrophisation)

Le phosphore et l'azote constituent de vrais éléments nutritifs pour la flore aquatique qui prolifère rapidement, suite à des charges excessives de ces matières. La flore qui se développe dans les cours d'eau et qui réduit sa transparence (eau verte) constitue ce que l'on appelle le phénomène d'eutrophisation. La décomposition provenant des plantes nécessite beaucoup d'oxygène perturbant ainsi la vie aquatique.

Les charges croissantes de ces éléments dans les eaux de surface et souterraines peuvent provenir des lessives utilisées dans la vie quotidienne, des engrais utilisés en agriculture, de l'industrie des engrais ou de l'agroalimentaire.

En outre, l'eutrophisation des eaux intérieures et côtières, tue les poissons de manière irrégulière et massive, et menace la santé des hommes ainsi que les moyens de subsistance.

En effet, de fortes concentrations en azote peuvent nuire à la qualité de l'eau et donc à la vie. Elle provoque une baisse de l'oxygène menant parfois à une asphyxie des êtres vivants, à l'apparition de composés indésirables comme l'ammoniac qui est très toxique pour les poissons et à la pollution organique vers l'aval. Elle rend en outre, plus difficile et coûteuse la production d'eau potable.

2-2-3-La pollution organique

Cette pollution est provoquée par les rejets d'eaux usées domestiques et le traitement des produits alimentaires. Les microbes qui décomposent les matières organiques dans

¹ Idem, P. 20

² Les données sont tirées de : Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau. L'eau une responsabilité partagée : Résumé du deuxième rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau. (UN-WATER/WWAP/2006/3), 2006, P.18, 19.

³ Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau. L'eau une responsabilité partagée : Résumé du deuxième rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau. UN-WATER/WWAP/2006/3), 2006, P. 19.

l'eau consomment une très grande quantité d'oxygène ce qui peut du fait de la présence de quantités élevées de ces matières déséquilibrer les écosystèmes en causant une asphyxie des différentes espèces aquatiques. Les POP sont les produits chimiques organiques qui ont des impacts très étendus sur l'homme et l'environnement.

Cette pollution se mesure généralement par la demande biochimique en oxygène (DBO) qui donne une indication sur la quantité de matières organiques présente dans l'eau. Elle est en général égale à 2 mg/l d'oxygène. Ainsi, des niveaux plus élevés indiquent une contamination bactérienne pouvant provoquer une raréfaction de l'oxygène et mettre donc en péril les poissons et les autres espèces aquatiques.

La production estimée de produits chimiques organiques dangereux aux USA est supérieure à 36 milliards de kilogrammes par an, environ 90 % de ces produits n'étant pas évacués de manière respectueuse de l'environnement.

2-2-4- La pollution par les pesticides

Les pesticides sont des produits chimiques utilisés pour contrôler et tuer des parasites. Dans l'agriculture cela inclut les herbicides (mauvaises herbes), insecticides (insectes), fongicides (moisissures), nématoïdes (nématodes) et rodenticides (poissons vertébrés).

Les pesticides peuvent contaminer les eaux souterraines et les sources d'eaux douces sur de très grandes distances.

2-2-5- La pollution par les métaux

Le mercure est extrêmement toxique et cette toxicité s'est exprimée à plusieurs reprises dans les régions côtières, à commencer par l'épisode tristement célèbre de la Baie de Minamata (au Japon), où il a été découvert plusieurs cas de contamination alimentaire entre 1953 à 1960 du fait que les poissons présentaient une teneur élevée en thiométhylmercure suite au déversement du mercure par une usine chimique.

D'importants éléments probants montrent que certains poissons des régions de haute mer présentent une concentration en mercure suffisante pour être nuisible pour les humains s'ils consomment une trop grande quantité de ce poisson.¹

¹ R-A. DUCE, J-N. GALLOWAY, P-S. LISS. « Les impacts des dépôts atmosphériques dans l'océan sur les systèmes marins et le climat ». In Bulletin de l'OMM 58 (1), janvier 2009, P.64.

Toutefois l'apport en mercure, en cadmium et en plomb pourrait en fait être en diminution dans certaines régions : il semblerait que la plupart des Etats de la mer du Nord aient atteint l'objectif de réduction de 70% de ces métaux.

2-2-6- La pollution par hydrocarbures

Cette pollution correspond à l'apport en hydrocarbures dans l'environnement marin suite à l'expansion du transport maritime et aux marées noires.

La charge totale en hydrocarbures des océans comprend 3 % de déversements accidentels depuis les plateformes pétrolières et 13 % provenant des déversements dus au transport.

Les marées noires peuvent provenir des naufrages ou des collisions de pétroliers et des forages en mer, mais aussi par les industries implantées sur la terre ferme, les opérations de vidange de pétroliers en mer et les fuites sous-marine lors de la production pétrolière offshore. Les cas les plus connus sont les naufrages des grands pétroliers, comme le Torrey Cannyon, l'Amoco Cadiz, l'Exxon Valdez, l'Erika et le Prestige (au large de l'Espagne en 2002)

2-2-7- Les débris marins

Les débris marins sont des substances solides ou des déchets qu'on trouve dans le milieu marin, dont les plus courants sont constitués de matières plastiques. Les caractéristiques du plastique, à savoir sa stabilité et sa résistance à la dégradation, rend la pollution par cette matière encore plus sensible.

Environ 80 % de ces déchets sont d'origine terrestre et les 20 % restant sont d'origine marine.¹ Les débris peuvent être causés par la présence des déchets qui proviennent du tourisme, de ceux des navires ou des bateaux ou encore des débris liés à la pêche ou des rejets d'eaux usées.

Les débris marins constituent un problème de pollution généralisé qui affecte les océans du monde entier, et qui a des effets désastreux sur la faune marine et les oiseaux de mer.

En effet, les débris marins constituent la cause de lésions et de décès de nombreuses espèces marines, du fait qu'elles peuvent y rester emprisonnées et mourir par noyade,

¹ Greenpeace. Débris plastiques et pollution des océans. Pais : P. 2.

étouffement, strangulation, par simple blessure ou de faim, ce qui affecte essentiellement les phoques et les otaries, ou encore en les prenant pour des proies et en les avalant, ce qui touche particulièrement les tortues marines et les oiseaux de mer.

2-2-8- La pollution thermique

La chaleur constitue une source de pollution de l'eau. En effet, lorsqu'il y a une augmentation de la température de l'eau, le nombre de particules d'oxygènes dissoutes diminue.

La pollution thermique peut être déclenchée par les déversements d'eau qui est utilisée pour refroidir des centrales électriques ou d'autres équipements industriels, ainsi que par les changements climatiques.

La diversité de la vie aquatique peut être réduite par cette pollution car la chaleur qui modifie les conditions de ce milieu peut ne pas correspondre aux poissons et aux plantes qui demandent une certaine température et un certain niveau d'oxygène pour survivre.

2-2-9- La pollution radioactive

Elle est causée par la contamination de l'eau par des polluants radioactifs provenant des déversements d'eaux usées d'usines, des hôpitaux et des mines d'uranium. Ces polluants peuvent aussi venir d'isotopes naturels comme le radon. Les polluants radioactifs sont très dangereux et peuvent prendre des milliers d'années pour voir ses effets sur l'environnement réduits.

3- La dégradation de la qualité des sols

Les activités humaines et le mode de développement et de consommations des sociétés actuelles exercent de nombreuses pressions sur les sols.

3-1- La contamination chimique des sols

Le sol est assujéti à l'infiltration de plusieurs produits chimiques provenant notamment de l'industrie, de l'agriculture et des municipalités. Aussi, les dépôts de plusieurs polluants atmosphériques notamment les POP retombent souvent sur la terre ou dans l'eau.

Les produits chimiques sont associés à tous les aspects de la vie et font l'objet d'importants flux d'échange à travers le monde. Les fuites et les écoulements accidentels associés aux produits dérivés et à la dégradation de produits chimiques, pharmaceutiques et

autres produits contaminent toutefois l'environnement et font peser de graves conséquences sur le bien être humain et l'environnement.

L'une des importantes sources de contaminations dans les pays en développement et en transition est la contamination par les déchets chimiques issus de l'industrie et de l'agriculture. Ces pays constituent, en outre, un lieu de déversement pour plusieurs déchets dangereux provenant des pays industrialisés.

L'incident survenu en 2006 en Côte d'Ivoire constitue un exemple des effets néfastes que pourrait avoir les décharges de produits dangereux dans le cadre des échanges commerciaux internationaux. En effet, plus 500 tonnes de déchets chimiques débarquées d'un cargo et déchargées illégalement sur plusieurs sites aux alentours d'Abidjan, avait pour effet l'enregistrement durant le mois suivant près de 85000 consultations en rapport avec cet événement et ses conséquences dont figure 69 personnes hospitalisées et 8 décès¹. Plusieurs craintes ont été, par ailleurs, exprimées au niveau local et international du fait d'une éventuelle contamination de l'eau et des aliments suite à la présence de poissons morts qui avait été signalés dans le lagon et de la vente sur les marchés locaux de légumes cultivés à proximité des sites contaminés. En outre, les préoccupations internationales ont été nourri essentiellement par les peurs que le navire ait débarqué des déchets chimiques à l'une ou l'autre de ses escales sur sa route en Côte d'Ivoire.

En outre, les Etats-Unis, l'ancienne Union soviétique ainsi que l'Europe abritent plusieurs sites industriels et urbains contaminés. Cette dernière comprend plus de 2 millions de sites de ce genre contenant plusieurs produits dangereux dont 100000 ayant besoin d'être assainis.²

Des faussés de plus en plus grands se dessinent dans les niveaux de pollution des pays développés et en développement, notamment avec le déplacement, continu et non accompagné de mesures de dépollution, de la production des produits chimiques vers des pays nouvellement industrialisés.

L'OMS estime que chaque année, les pesticides sont à l'origine de 3 millions de cas d'empoisonnement graves chez l'homme, dont 20000 entraînent des morts accidentelles.³

¹ Les chiffres sont tirés de : OMS. Rapport sur la santé dans le monde 2007. OMS. 2007, P.42.

² Les chiffres sont tirés de : PNUE. GEO 4 : avenir de l'environnement mondial. Traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 2007, P.95.

³ PNUE. GEO 4 : avenir de l'environnement mondial. Traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 2007, P.95.

3-2- L'érosion des sols

La surpopulation et l'industrialisation soumettent le sol à de rudes épreuves. Or, celui-ci est la condition même d'une sécurité alimentaire durable.

En effet, le déboisement, le surpâturage, les pratiques agricoles inadaptées ainsi que le développement des infrastructures et des agglomérations accélèrent fortement le processus naturel de l'érosion des sols qui entraîne une usure du dernier et un déplacement de terre.

On distingue trois grands types d'érosion :

- en nappes : glissement de larges couches superficielles
- en rigoles : concentration d'eau dans des petites dépressions comme des traces de pneus
- en ravine : semblable à l'érosion en rigole mais plus importante. Les ravines peuvent atteindre plusieurs mètres de profond.

L'érosion réduit en outre, la capacité des sols à retenir l'eau et menace considérablement l'approvisionnement en nourriture du fait de pertes de terres arables qui se traduit par des pertes de matières organiques du sol, de nutriment, et de microorganismes à cause du déplacement de la couche superficielle qui les contiennent.

L'érosion provoque, par ailleurs, une accumulation de fins dépôts dans les cours d'eau et les lacs ainsi que dans les barrages, provoquant ainsi l'asphyxie de la vie aquatique et la réduction de la qualité de l'eau par les apports d'engrais et de pesticides. Le sol érodé peut être notamment la cause de plusieurs dégâts infligés aux infrastructures. De façon plus visible, et sur le plus long terme, l'érosion entraîne une perte durable de la fertilité et un déclin de la biodiversité des sols.

Parmi les chercheurs, den Biggelaar et al (2004) estime que, à l'échelle mondiale, de 20 000 à 50 000 km² disparaissent chaque année sous l'action de la dégradation des sols, principalement par érosion, l'Afrique, l'Amérique latine et l'Asie subissant des pertes de 2 à 6 fois supérieures à celles de l'Amérique du Nord et de l'Europe.¹

¹ PNUE. GEO 4 : avenir de l'environnement mondial. Traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 2007, P.96.

3-3- L'épuisement des nutriments

L'épuisement des nutriments désigne une baisse des nutriments végétaux et des matières organiques du sol, ce qui se traduit par une baisse de la fertilité du sol.

La diminution des niveaux de nutriments végétaux tels l'azote, le phosphore et le potassium est le fait de fortes pluviosités qui entraînent le lessivage des nutriments solubles contenus dans le sol.

Les matières organiques sont l'ensemble des constituants organiques, morts ou vivants, d'origine animale ou microbienne, fortement transformés ou non, que l'on trouve dans les sols. Elles comprennent donc à la fois l'humus, des débris végétaux et des êtres vivants.

Les matières organiques ont de multiples propriétés qui leur confèrent des fonctions primordiales dans les agro et les écosystèmes et en font une composante importante de la fertilité. Par ailleurs, une élimination des résidus des récoltes et des cultures est une cause de l'appauvrissement du sol, sauf si l'on procède à un réapprovisionnement en nutriment.

En outre, dans certaines régions l'épuisement des nutriments est provoqué par le raccourcissement des périodes de jachère dans les systèmes de culture itinérante, avec peu ou aucun apport d'engrais chimiques.

3-4- La salinité

Provoquée par des méthodes d'utilisation et de gestion des terres inadéquates, la salinité du sol peut être le fait de l'irrigation là où le drainage (permettant de réguler l'humidité excessive de l'eau) nécessaire pour extraire le sel du sol est insuffisant.

Au niveau de la planète, quelque 20 % des terres irriguées (450 000 km²) subissent les effets du sel, et 2 500 à 5 000 km² sont soustraits à la production chaque année du fait de la salinité.¹

En outre, la salinité des terres arides peut être le fait du remplacement de la végétation naturelle par d'autres ayant des besoins inférieurs en eau et permettant, ainsi, une plus grande infiltration d'eau qu'auparavant dans les eaux souterraines. Cette dernière apporte ainsi en s'élevant plus de sel aux torrents ainsi qu'aux sols où le niveau des nappes phréatiques se rapprochent de la surface à la suite de l'évaporation qui attire le sel à la

¹ PNUE. *GEO 4* : avenir de l'environnement mondial. Traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 2007, P. 98.

surface. Ainsi, selon les prévisions, jusqu'à 20 000 kilomètres de cours d'eau pourraient être frappés d'une importante salinité d'ici à 2050.

II- La dégradation du patrimoine naturel

Les richesses naturelles de la planète connaissent de nombreuses atteintes qui menacent leur durabilité.

1- La déforestation

Bien au delà du fait qu'elles se résument à de simples arbres, les forêts constituent d'importants écosystèmes sur lesquels reposent la vie, les sociétés et les systèmes économiques.

On distingue quatre grands types de forêts, en fonction du climat et du type de végétation qu'on peut y trouver : la forêt boréale, la forêt tropicale ou équatoriale, la forêt tempérée et la forêt méditerranéenne.

Les forêts tropicales, dont la forêt amazonienne représentant l'exemple le plus connu, renferment une très grande variété d'arbres et d'autres plantes ainsi qu'un nombre très élevé d'espèces animales. Elles abritent approximativement 70 % des plantes et des animaux du monde. On y trouve 70 % des plantes vasculaires du monde, 30 % de toutes les espèces d'oiseaux et 90 % des invertébrés. Parmi les mammifères qui y habitent, nombreux sont ceux qui occupent une place symbolique dans l'histoire naturelle - notamment les grands félins, les primates et les ongulés que l'on trouve dans les régions boisées de l'Afrique orientale-. Rien que sur le plan des essences forestières, les forêts tropicales humides présentent une extrême diversité puisqu'on y trouve souvent plus de 200 espèces par hectare.¹

Il y a huit mille ans, à l'époque où l'agriculture est devenue sédentaire, les forêts recouvraient environ 40 % des terres du monde.² Cependant la déforestation qu'est la destruction de la forêt sur de grandes superficies, pour d'autres usages du terrain fait que le monde d'aujourd'hui n'en possède qu'un peu moins de quatre milliards d'hectares couvrant environ 30 %³ de la superficie terrestre et qui se répartissent de manière inégale

¹ J. ROPER, R.W. ROBERTS. Déforestation: le déclin des forêts tropicales. Québec : réseau des conseillers forestiers de l'agence canadienne de développement international, Janvier 2006, P.6.

² Idem, p.4.

³ FAO. Situation des forêts du monde 2007. Rome, 2007, P. IX.

à travers le monde. En effet, cinq pays (la fédération de Russie, le Brésil, le Canada, les Etats-Unis et la Chine) possèdent ensemble plus de la moitié de la superficie forestière totale de la planète¹.

Même si la déforestation constitue un phénomène ancien, elle se poursuit à un rythme beaucoup plus élevé durant les dernières décennies. Ainsi entre 1990 et 2005, le monde a vu disparaître 3 % de ses forêts, une diminution moyenne de 0,2 % par an.²

36 % des forêts sont classées comme forêts primaires. Cependant, la superficie de forêts primaires perdue ou modifiées chaque année au niveau mondial est estimé à 6 millions d'hectares, plaçant l'Indonésie en tête avec une perte d'environ 13 % en à peine 5 ans, suivi du Mexique avec 6 %, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avec moins de 5 % et le Brésil avec moins de 4 %.³

En outre, plus de 11 % de la superficie forestière totale a été principalement affecté à la conservation de la diversité biologique et une augmentation de 32 % des forêts affectées à la conservation représentant 96 millions d'hectares, est enregistré entre 1990 et 2005⁴.

Si, la perte nette en pourcentage a légèrement diminué dans certaines régions entre 2000 et 2005, elle demeure cependant au niveau de 7,3 millions d'hectares par an, soit 20000 hectare par jour⁵.

En résumé, malgré la reconnaissance de l'importance des services rendu par les forêts qui s'est traduit par une augmentation de la superficie des forêts destinées à la protection et à la conservation, la diminution du patrimoine boisé et la dégradation des forêts demeurent très préoccupants.

Le recul des forêts est étroitement lié à l'expansion démographique et à la transformation des terres forestières en terres agricoles ou autres, les causes profondes étant la pauvreté, l'expansion démographique et la croissance des marchés et du commerce des produits forestiers. De plus, les forêts sont exposées dans une moindre part à des facteurs naturels tels que les insectes ravageurs, les maladies, le feu (toutefois au moins 80 % des feux est le fait de l'homme⁶) et des événements climatiques extrêmes.

¹ Idem, P.64.

² ONU. Objectifs du millénaire pour le développement : rapport 2007. New York: ONU, 2007, P. 23.

³ Les données sont tirées de : FAO. Situation des forêts du monde 2007. Op. Cit. P.65.

⁴ FAO. Situation des forêts du monde 2007. Rome, 2007, P.64.

⁵ FAO. Situation des forêts du monde 2007. Rome, 2007, P. 64

⁶ Idem, P.67.

La première conséquence de la déforestation est la mise en péril, voir l'extinction de nombreuses espèces animales et végétales. En plus de la perte de la biodiversité et de l'accentuation de la désertification, entre 18 et 25 % d'émissions de gaz à effet de serre est causé tous les ans par la déforestation, qui devient ainsi un facteur principal dans le changement climatique.¹

2- La désertification

La désertification est « la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines ». ²

Causée principalement par la surexploitation des terres, le surpâturage, le déboisement et l'irrigation inefficace, la désertification constitue un problème d'environnement et un problème de développement. Elle affecte l'environnement local et le mode de vie des populations, mais ses effets ont des retentissements plus globaux au niveau de la biodiversité des changements climatiques et des ressources en eau.

Etroitement liée à l'activité humaine, la dégradation des terres constitue une entrave majeure au développement des zones sèches qui occupent 41 % de la superficie des terres de la planète et abritent plus de 2 milliards d'individus – le tiers de la population mondiale en 2000³ dans plus de 110 pays⁴. En outre, Quelque 10 à 20% des zones sèches sont déjà dégradées (en se fondant sur ces résultats, la superficie totale affectée par la désertification dans le monde est de 6 à 12 millions Kilomètres carrés) et la désertification en cours menace les populations les plus pauvres du monde.⁵

3- L'érosion de la diversité biologique

La diversité biologique désigne au titre de l'article 2 de la convention sur la diversité biologique « la Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes

¹ ONU. Objectifs du millénaire pour le développement : rapport 2007. New York: ONU, 2007, p. 23.

² Secrétariat de la convention sur la lutte contre la désertification. Une introduction à la convention sur la lutte contre la désertification : sa raison d'être et ce qu'elle apporte de nouveau. Genève : mars 1998, P.12.

³ Les statistiques sont tirées de : Institut des ressources mondiales. Écosystème et bien-être humain : synthèse. Washington: Island Press, 2005, P.1.

⁴ Fond pour l'Environnement Mondial (FEM), Fond International de Développement Agricole (FIDA). s'attaquer à la désertification et à la dégradation des terres. Rome : FIDA, juillet 2002, P.3.

⁵ Institut des ressources mondiales. Écosystème et bien-être humain : synthèse. Op. Cit. P.1.

écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

On peut ainsi distinguer trois types de diversité biologique :

- la diversité spécifique : correspond à la diversité des espèces (végétales, animales, microorganisme). Le nombre total d'espèces -dans notre planète- serait de 2 à plus de 10 millions d'espèces¹.
- La diversité génétique : correspond à la diversité des gènes au sein d'une même espèce. Par exemple le riz cultivé comprend seulement deux espèces qui toutefois se subdivisent en 120000 variétés génétiquement distinctes².
- La diversité écosystémique : correspond à la diversité des écosystèmes présents sur terre.

Le bien être de l'humanité repose essentiellement sur le fonctionnement et les services rendus par les écosystèmes. Ces services englobent l'approvisionnement en nourriture, en eau, en bois et en fibres, la diversité génétique, la qualité de l'eau, le traitement des déchets, la formation des sols, la pollinisation et les cycles naturels de nutriment, de même que les services culturels, tels que les aspects ludiques et esthétiques....

Entre autres services, plusieurs plantes sont utilisées à des fins industrielles, médicinales et alimentaires, Plus de 1,3 milliards de personnes dépendent de la pêche, des forêts et de l'agriculture pour l'emploi, 80 % de la population des pays en voie de développement dépendent des médecines traditionnelles et la moitié des médicaments les plus fréquemment prescrits dans les pays développés, provient de sources naturelles, La valeur des services de régulation fournis par les abeilles comme pollinisateurs des cultures, a été estimée à plus de 2 milliards de US\$ par an. ³

En outre, les écosystèmes, présentant une diversité élevée, offrent 80 % de plus en biomasse et une plus grande stabilité des systèmes que les écosystèmes appauvris⁴.

¹ Secrétariat de la convention sur la diversité biologique. Perspectives mondiales de la diversité biologique. Montréal : deuxième édition, 2006, P.9.

² Idem, P.9.

³ D'après les statistiques parues dans : PNUÉ. GEO 4 : avenir de l'environnement mondial, résumé pour les décideurs. Traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 2007, P.6, 7.

⁴ PNUÉ. GEO annuaire 2007 : tour d'horizon d'un environnement en pleine mutation. Nairobi : PNUÉ, 2007, P.4.

Pourtant, à côté des causes naturelles, l'homme apparaît au cœur des changements qui peuvent affecter la biodiversité, elle-même considérée comme un élément qui contribue directement ou indirectement à la fourniture des biens et services que fournissent les écosystèmes.

Ainsi, l'année 2005 est celle qui a connu les pertes financières les plus lourdes à la suite de catastrophes naturelles ; selon une estimation préliminaire, le montant total des pertes s'est élevé à plus de 200 milliards de dollars américains. De nombreux experts sont d'avis qu'une meilleure gestion des écosystèmes naturels pourrait réduire les pertes en vies humaines ainsi que les dommages occasionnés par ces catastrophes.¹

Selon les auteurs du rapport de synthèse de l'évaluation pour le millénaire, 60 % environ des ressources terrestres indispensables à la vie ont perdu de leur qualité ou sont surexploitées. En particulier 25 % des espèces de poissons commercialement intéressantes sont victimes de surpêche² et l'utilisation des eaux douces dépasse les ressources disponibles à long terme en 2025, environ 1,8 milliard de personnes vivront dans des pays ou régions souffrant d'un manque d'eau absolu, et les deux tiers de la population mondiale pourraient se trouver en situation de stress hydrique, les scénarios GEO-4 indiquant que plus de 5,1 milliards de personnes vivraient dans de telles conditions en 2050³. En outre, la surface de terre disponible pour chaque personne a symboliquement rétréci depuis 1900 passant de 7,91 ha alors à 2,02 ha en 2005 et devant selon les projection chuter à 1,63 ha en 2050.

Les pertes annuelles en biens et services rendus par les écosystèmes dues à la déforestation sont estimées à 2,5 trillions de dollars⁴.

D'autre part, l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire près de 70 % des forêts, des terres boisées et des maquis méditerranéens, 50 % des prairies, des savanes et des formations arbustives tropicales et sous-tropicales, et 30 % des écosystèmes de désert, avaient disparu en 1990.⁵

¹ Secrétariat de la convention sur la diversité biologique. Perspectives mondiales de la diversité biologique. Montréal : deuxième édition, 2006, P.16.

² PNUE. L'annuaire GEO 2006 : tour d'horizon d'un environnement en pleine mutation. Nairobi : PNUE, 2006.

³ PNUE. GEO 4 : avenir de l'environnement mondial, résumé pour les décideurs. Traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 2007, P.11.

⁴ UNEP. UNEP and partners: united to combat climate change. UNEP: 2008, P.35.

⁵ Secrétariat de la convention sur la diversité biologique. Perspectives mondiales de la diversité biologique. Montréal : deuxième édition, 2006, P.25.

En outre, plusieurs autres indicateurs témoignent de la gravité de la situation : une diminution de la superficie de corail dur de 50 % à 10 % en Caraïbes durant les trois dernières décennies, une perte annuelle de 2 % de la superficie des mangroves restantes au cours des deux dernières décennies, une diminution d'environ 10 % des superficies enneigées depuis la fin des années 60, une régression d'environ 8 % de la superficie moyenne de glace de mer au cours des 30 dernières années pouvant atteindre en été 15 à 20 % durant la même période.

Le rapport de l'évaluation pour le millénaire conclut donc qu'il est fortement probable que les activités humaines au cours des derniers siècles ont accéléré d'un facteur 1000 le taux de disparition naturel des espèces animales et végétales. De nos jours, 30 % des espèces de mammifères, d'oiseaux et d'amphibiens sont désormais menacées d'extinction¹, une régression de l'indice planète vivante d'environ 40 % entre 1970 et 2000 enregistrant une baisse de 50 % des espèces d'eau intérieures et une baisse d'environ 30 % pour les espèces marines et terrestres, une diminution d'espèces sauvages d'environ 1,7 % par an entre 1970 et 2000, entre 12 et 52 % des espèces appartenant à des taxons supérieurs bien étudiés sont menacées d'extinction si l'on en croit la liste rouge des espèces menacées de l'union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) et un tiers des 6500 espèces animales domestiquées est menacée d'extinction...² et les chiffres sont bien plus loin pour décrire la situation alarmante de l'état de la biodiversité.

L'une des classifications les plus intéressantes consiste à présenter les différents problèmes environnementaux selon leur impact dans une échelle géographique déterminée.

III- Les effets de la libéralisation du commerce sur l'environnement

Le commerce et la libéralisation commerciale peuvent avoir de nombreux impacts sur la qualité de l'environnement. Ces effets peuvent être directs mais aussi indirects et influencer négativement ou positivement l'environnement naturel.

¹ PNUE. L'annuaire GEO 2006 : tour d'horizon d'un environnement en pleine mutation. Nairobi : PNUE, 2006.

² Les statistiques sont tirées de : Secrétariat de la convention sur la diversité biologique. Perspectives mondiales de la diversité biologique. Montréal : deuxième édition, 2006, P.24-26.

1-Les effets directs de la libéralisation du commerce sur l'environnement

L'effet le plus visible lié directement à l'activité commerciale elle-même est la pollution associée au transport des biens échangés au niveau mondial. En effet, le secteur des transports qui est le secteur le plus dynamique des économies modernes en raison des flux croissants de biens, stimulé par la libéralisation du commerce international, a d'importantes répercussions sur l'environnement. Quelque soit le mode de transport utilisé pour transférer les biens de leur lieu de production vers leur point de vente, il y aura inévitablement une augmentation de la pollution.

L'autre impact, et qui est tout aussi important, est associé au développement des espèces envahissantes qui peut être du fait du transport involontaire des espèces animales et végétales pouvant être importées avec les biens eux-mêmes (parasites pouvant se trouver sur les fruits et légumes) ou au cours des activités de livraison des biens (embarquées dans le matériel de conditionnement ou dans les véhicules de transport).

Une espèce envahissante est une espèce qui constitue un agent de perturbation et qui nuit à la diversité biologique lorsqu'elle est établie dans un nouveau domaine géographique.

« Les envahissements des espèces exotiques tenant la seconde place après la destruction de l'habitat naturel, dans la mise en péril et l'extinction des espèces »¹ sont considérés comme étant une composante importante des changements globaux provoqués par l'activité humaine notamment.

Les espèces envahissantes perturbent, en effet, les communautés envahies pouvant aller jusqu'à leurs extinctions, menaçant la biodiversité et pouvant causer d'importants dommages économiques et sanitaires.

Ces espèces représentent le principal facteur d'extinction d'environ la moitié des espèces menacées d'Amérique du Nord.² Les Moules Zébrées introduites en Amérique du Nord avec l'augmentation spectaculaire des cargaisons de blé entre les USA, le Canada et l'ancienne Union soviétique, ont rapidement remplacées la plupart des Moules indigènes,

¹ S. LOWE, M. BROWNE, S. BOUDJELAS, M. De POORTER. *Les 100 espèces Exotiques Envahissantes parmi les plus néfastes au monde*. UICN, juin 2007, P.2.

² PNUE. *Guide de l'environnement et du commerce*. Deuxième édition. PNUE, 2005, P.58.

et menacent 140 espèces¹. Elles ont engendré également des coûts économiques de 1 milliard de dollars sur la période 1988 et 2000². Un autre exemple est le clyte béliér d'Asie, en passe de dévaster les forêts feuillues du nord-est des Etats-Unis, qui est sans doute arrivé dans des caisses en bois en provenance d'Asie.

2- Les effets indirects de la libéralisation du commerce sur l'environnement

Si certains effets directs de la libéralisation du commerce sur l'environnement sont facilement identifiables, il en va tout autrement de ses effets généraux ou indirects et qui mobilise des débats intenses à cet égard. En effet, les nombreuses études existantes démontrent qu'il est souvent difficile d'isoler les impacts environnementaux attribuables au commerce international. De nombreux économistes s'accordent toutefois à distinguer trois effets de la libéralisation du commerce sur l'environnement analysé surtout dans le domaine des pollutions et mené à partir de l'influence de la croissance économique :

2-1- L'effet de composition

La libéralisation du commerce a pour effet de modifier la composition des économies nationales, amenant les pays à produire en plus grande quantité les marchandises pour lesquelles ils possèdent une meilleure efficacité relative, ou dont ils disposent en abondance, afin de les échanger contre d'autres.³

Si les marchandises avantageusement produites utilisent d'une manière intense les ressources naturelles ou sont produites selon des méthodes polluantes, la libéralisation des échanges risque d'accroître la part des activités en question dans l'économie nationale et entraîner ainsi une aggravation des problèmes de l'environnement. Par contre, si l'effet de composition modifie la structure de l'économie en faveur d'industries moins polluantes, l'effet sera positif et les problèmes environnementaux tendront à diminuer.

2-2- L'effet d'échelle

Pour un coefficient de pollution et une structure de production donnés, l'accroissement de l'activité économique stimulé par la croissance économique, entraîne

¹ Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon. Stratégie relative aux espèces de faunes exotiques et autochtones invasives en Languedoc-Roussillon. France : Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durable, mars 2009, P.13.

² Idem, P.15.

³ PNUE, IIDD. Guide de l'environnement et du commerce. Canada : première édition, 2001, p. 43.

une aggravation de la pollution.¹ L'activité économique à travers l'extraction des matières premières, de la production des déchets et de la pollution, porte atteinte à l'environnement, et l'accroissement de l'échelle d'une activité économique stimulée par le commerce international et la libéralisation des échanges équivaut donc toujours à accélérer la dégradation de l'environnement s'il n'y a pas de modification de la composition de la production et des coefficients de pollution.

2-3- L'effet technique

Si l'effet d'échelle se traduit par une pression plus importante sur l'environnement, il peut néanmoins avoir un effet bénéfique via l'augmentation des revenus permis par le commerce international à travers la croissance économique. En effet l'augmentation des revenus stimule la demande d'environnement propre dans le monde, car, les individus sont disposés à payer plus cher, avec un niveau de revenu élevé, des produits fabriqués dans le respect de normes environnementales plus rigoureuses. Ainsi, un renforcement des politiques environnementales et des taxes ayant pour effet de réduire la pollution est très probable avec la hausse des revenus induite par l'effet d'échelle.

On considère généralement que l'effet d'échelle et l'effet technique se combinent dans une courbe en U inversé : lorsqu'un pays a atteint un certain seuil de revenu par tête, les améliorations techniques l'emportent sur les effets d'échelle de la production, la croissance est bonne pour l'environnement. Quant à l'effet de composition, il reste généralement limité et peut être, selon les cas, compensé ou non par les deux autres effets.

3- La courbe environnementale de Kuznets

L'hypothèse de la courbe environnementale de Kuznets a fait écouler beaucoup d'encre. Selon cette hypothèse la tendance actuelle des pays du sud à être plus ouverts leur permettrait de s'enrichir et d'être plus vert. Cette justification correspond à la justification avancée en particulier par les économistes néoclassiques et selon laquelle la croissance constitue la solution à tous les problèmes environnementaux.

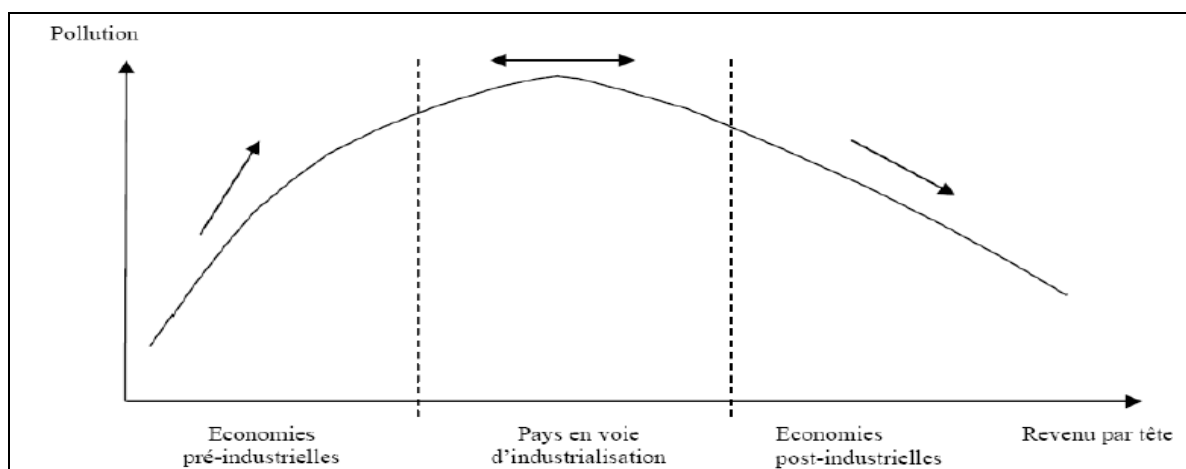
3-1- Les études théoriques

Simon Kuznets décèle en 1955 une relation en U inversé entre le niveau de revenu par tête et les inégalités sociales. Or, il apparaît possible, à la suite de plusieurs études, que les évolutions de certains polluants, comparées au niveau de richesses d'un pays, suivent

¹ OMC. Commerce et environnement. Suisse : OMC, première édition, 1999, p. 31.

un sentier similaire : un sentier qu'on a dénommé « courbe environnementale de Kuznets (CEK) ». (la figure ci-dessous)

Figure N° 05 : La courbe environnementale de Kuznets.



Source : centre d'économie du développement IFReDE –GRES- Université Bordeaux IV. A MEUNIER. Controverses autour de la courbe environnementales de Kuznets. France, CED, DT/107/2004, 2004, P.3.

En effet, à des niveaux de revenus très faibles durant la période préindustrielle, les pressions environnementales d'origine anthropique se résument à l'impact des activités économiques de subsistance. Cependant à mesure que l'agriculture s'intensifie et que les industries entament leur décollage, l'extraction des ressources naturelles et les rejets massifs de différents polluants, accentuent l'intensité des dégradations environnementales. Cependant, l'amélioration du bien être induite par la hausse des revenus rend les individus en mesure de sacrifier une partie de ce revenu pour la protection de l'environnement.

Plusieurs mécanismes qui individuellement ou associés, pourraient relier la pollution au niveau de revenu et à terme la faire baisser :

3-1-1- L'évolution de la demande d'environnement propre

L'évolution de la demande d'environnement propre illustre le fait qu'à partir d'un certain niveau de revenu, les individus sont disposés à en sacrifier une partie à des fins de protection de l'environnement. En effet, au dessous de ce seuil plusieurs autres préoccupations fondamentales comme se loger et se nourrir l'empêche de contribuer à la préservation de l'environnement.

Le niveau de revenu est considéré donc comme un facteur qui peut entraîner une inflexion et à terme une baisse de la pollution.

Certains problèmes d'environnement, comme ceux liés directement à la santé humaine, peuvent préoccuper les ménages plus que d'autres. Les problèmes les plus

urgents auront donc des points d'inflexion à des niveaux de revenus inférieurs comparés aux autres. Ainsi, différents points d'inflexion de la courbe environnementale de Kuznets peuvent être prévus pour différents niveaux de revenus selon le degré de gravité des problèmes d'environnement.

3-1-2- L'impact des conditions de production

L'existence d'économies d'échelle dans la lutte contre la pollution peut être l'un des facteurs influant sur la courbe environnementale de Kuznets.

En postulant que la demande de qualité environnementale est indépendante du revenu, Andreoni et Levinson (1998) montrent que la CEK ne prend la forme classique en U inversé, que si les coûts unitaires de réduction de la pollution diminuent lorsque l'échelle de la production augmente. Ainsi, le commerce international favorisant une augmentation de la taille moyenne des unités de production, permet de faire des économies d'échelle pour la production et la réduction de la pollution. En effet, l'augmentation de l'échelle de production qui conduit à une augmentation de la pollution permet aussi à un nombre croissant d'industries d'installer des équipements antipollution sans influencer pour autant leur prix de revient, car les charges fixes seront plus faciles à couvrir avec un volume important de la production.

L'effet technique lié à l'utilisation d'équipements antipollution pourra ainsi neutraliser l'effet d'échelle et conduire à une diminution de la pollution.

Cependant, Copeland et Taylor soutiennent qu'il est peu probable que l'effet technique puisse neutraliser à la fois l'effet d'échelle et l'effet de composition.

En outre, étant donné que chaque génération de technologie antipollution a ses propres limites, il pourrait en résulter une évolution en dents de scie de la CEK. En effet, l'installation d'équipements antipollution élémentaires permet une réduction de la pollution et donc une inflexion de cette courbe. Or, la pollution pourrait augmenter avec la croissance économique et diminuer de nouveau dès l'installation d'équipements antipollution plus perfectionnés et ainsi de suite.

La transformation structurelle de l'économie à mesure que le pays s'enrichit peut être un autre élément qui pourrait expliquer la CEK. En effet, la transformation d'une économie agraire à une économie d'industries manufacturières simple et par la suite à celle des services et de la haute technologie peut conduire à une diminution de l'intensité de la

pollution suite à une modification de la composition d'industries polluantes au niveau national (l'effet de composition).

Les pays riches qui ont atteint le dernier stade de transformation se spécialiseront dans les industries propres et connaîtront ainsi une amélioration de certains indicateurs environnementaux. En outre, les pays en développement ne pourront pas bénéficier des mêmes transformations structurelles car il n'y a pas d'autres pays qui se spécialiseront dans les productions les plus polluantes. Ce qui donne à penser que la courbe en U inversé n'est valable que pour certains pays.

En revanche, le sommet de la courbe serait plus facile à franchir pour les pays en développement grâce aux nouvelles technologies qui n'étaient pas disponibles lorsque les pays riches étaient au même stade de développement.

Cependant, Copeland et Taylor soutiennent qu'il est peu probable que l'effet technique puisse neutraliser à la fois l'effet d'échelle et l'effet de composition.

3-1-3- L'impact des revendications politiques

Suite à l'amélioration des conditions de vie induite par la croissance, les préoccupations environnementales des citoyens deviennent de plus en plus importantes. Ainsi, plus de pressions est exercé par les individus sur les gouvernements pour intégrer la dimension environnementale dans leurs préoccupations politiques.

Plus un pays est riche, plus il a la possibilité de dégager une capacité de financement et se permet d'imposer des impôts plus élevés afin de répondre aux attentes de la population.

3-2- Les études empiriques

Une des particularités du débat de l'existence d'une CEK, tient au fait que ce concept soit né à partir d'études empiriques sans fondements théoriques préalables. En effet, l'une des premières études ayant permis d'affirmer l'existence d'une courbe en U inversé, est l'étude empirique de Grossman et Crueger (1993).

Les deux auteurs ont aboutit à la conclusion que pour différents polluants et en particulier le dioxyde de soufre, la pollution commence au début par augmenter avec la

croissance du PIB par habitant jusqu'à un niveau de revenu d'environ 4000 à 5000 dollars¹ puis diminue à mesure que le PIB par habitant continu à croître.

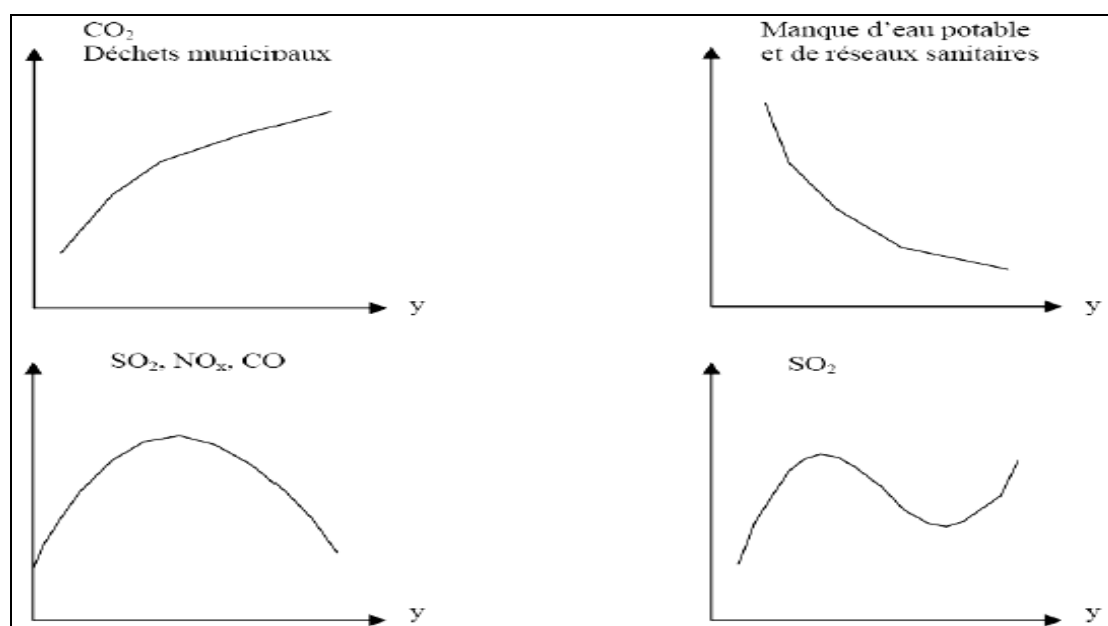
En outre, si certains auteurs comme Selden et Song (1994) ; Col et al. (1997) aboutissent à des résultats assez proches, d'autres considèrent la CEK comme une utopie.

En effet selon Lekakis (2000), la littérature de la CEK n'est qu'une arme dans l'arsenal des théoriciens qui défendent la croissance par la libéralisation des marchés mondiaux.²

Arrow et al. (1995), soutiennent qu'on ne peut en aucun cas généraliser cette courbe à tous les indicateurs environnementaux. D'après eux, bien que certaines études empiriques indiquent que la croissance économique peut être associée à l'amélioration de quelques indicateurs environnementaux, elles n'impliquent pas que la croissance économique suffit à améliorer l'état de l'environnement en général.³

En effet d'après plusieurs études empiriques, quatre types d'évolutions sont observés la figure ci-dessous.

Figure N° 06 : L'évolution de quelques polluants



Source : centre d'économie du développement IFRéDE –GRES- Université Bordeaux IV. A MEUNIER. Controverses autour de la courbe environnementales de Kuznets. France, CED, 2004, P.9.

¹ OMC. Commerce et environnement. Suisse : OMC, première édition, 1999, P.59

² M. HILALI et N. Ben Zina. Commerce et environnement : une relecture de la CEK. Op. Cit. P.11.

³ A MEUNIER. Controverses autour de la courbe environnementales de Kuznets. France, CED, DT/107/2004, 2004, P.8.

Meunier A. (2004), note que non seulement cette courbe n'est décelée que pour certains indicateurs aux effets localisés, mais même dans ce cas, de nombreuses critiques méthodologiques fragilisent sa portée.¹

Il est vrai que dans le cas de polluants aux effets locaux, cette relation est valable. Cependant il n'y a aucune raison que tous les indicateurs environnementaux suivent la même tendance, d'autant qu'on dispose de moins de preuves pour les polluants aux effets globaux. De plus l'existence d'irréversibilités dans les dommages environnementaux tend à nier l'existence d'une telle courbe. En effet, on ne peut retourner à l'ancien équilibre, une fois qu'on a dépassé la capacité de charge d'un écosystème.

Comme on l'a déjà vu plus haut, plusieurs écologistes redoutent le fait que, la libéralisation des échanges et la mobilité des capitaux, n'accroissent les problèmes environnementaux.

Conclusion

Avec la révolution industrielle qui s'appuie sur l'utilisation à grande échelle des énergies fossiles, ainsi que la multiplication des transports, de la croissance rapide de la population et de l'amplification du phénomène de l'urbanisation, l'impact des activités humaines se généralise à l'ensemble des processus naturels qui subissent de façon très préoccupante les conséquences de ces activités.

En effet, une littérature assez riche et abondante témoigne régulièrement des nombreux et profonds changements environnementaux auxquels les populations du monde entier doivent faire face.

Il est clair à cet effet que même s'il constitue l'un des éléments essentiels au maintien de la vie sur terre, l'air n'est pas à l'abri des nombreuses pressions qui affectent son bon fonctionnement. Ainsi, plusieurs perturbations tels que la pollution de l'air intérieur et extérieur, les pluies acides, les changements climatiques et l'appauvrissement de la couche d'ozone, attirent de plus en plus d'attention sur leurs dangers potentiels et qui se font déjà ressentir sur le bien être des populations.

¹ M. HILALI et N. Ben Zina. Commerce et environnement : une relecture de la CEK. Sfax : unité de recherche et de la dynamique économique et l'environnement, octobre 2007, p.11.

En outre, bien que l'eau, alimentant toutes les formes de vie, soit la première substance de la planète, les ressources en eau douce sont inégalement réparties et font face à une réduction continue de sa qualité et de sa quantité.

Par ailleurs, le sol est soumis lui aussi à de nombreuses pressions et à plusieurs changements aux effets négatifs, et ce en dépit du rôle qu'il peut jouer en tant que système d'entretien de la vie végétale et animale et malgré le rôle attribué à la terre en tant que système de base pour la production agricole, la préservation de la diversité biologique terrestre, la régulation du cycle hydrologique, ainsi que pour le stockage et le recyclage du carbone.

Appartenant à l'ensemble des habitants de la terre, les richesses et la diversité de la nature qui constitue le patrimoine naturel, permet de répondre aux besoins matériels des êtres humains. Vulnérable et fragile, ce patrimoine est, toutefois, de plus en plus menacé.

Face à cette situation, un long débat est amorcé au sujet de la contribution éventuelle du commerce et la libéralisation commerciale dans l'aggravation de la dégradation de l'environnement. En outre, la littérature abordant cette question est à la fois abondante et contradictoire conduisant ainsi à des résultats divers. Mais d'une manière générale elle identifie trois types d'impacts ; effet d'échelle, effet de composition et effet technique.

Les défenseurs du libre échange soutiennent toutefois qu'une libéralisation accrue du commerce international est favorable à la protection de l'environnement, ce qui se traduit par la CEK.

CHAPITRE II

**Les politiques de l'environnement et les effets du
commerce international.**

CHAPITRE II

LES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES ET EFFETS DU COMMERCE INTERNATIONAL

L'analyse économique justifie l'intervention de l'Etat pour remédier aux différents effets négatifs que peuvent causer les activités humaines sur l'environnement. Ainsi une large gamme d'instruments sont développés à travers l'économie de l'environnement, pour faire face à des problèmes localisés et globaux.

En cas de problèmes environnementaux locaux, de nombreux instruments sont disponibles pour améliorer la situation, telles des négociations entre agents, des taxes sur les émissions de polluants ou encore la limitation des droits d'émission des polluants.

Dans un contexte d'enjeux écologiques planétaires de plus en plus prégnants, les politiques internationales ont une importance capitale. Le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, l'érosion de la biodiversité ou la raréfaction de certaines ressources naturelles dépassent largement le cadre national et appellent des réponses de plus en plus collectives. Les impulsions données par la conférence de Stockholm en 1972, le sommet de Rio en 1992, celui de Johannesburg en 2002 portent peu à peu leurs fruits. La dimension internationale de l'environnement est aujourd'hui bien réelle avec près de 500 traités ou accords internationaux.

Ce chapitre s'intéressera ainsi à la présentation des principaux instruments de lutte contre les problèmes environnementaux ainsi qu'à l'analyse du contexte dans lequel sont développés les plus importants AME. Il examinera par la suite les effets que pourra exercer la libéralisation commerciale sur les politiques environnementales.

I - les instruments nationaux des politiques de l'environnement

Les instruments nationaux de la politique de l'environnement sont des mesures dont le rôle est de susciter chez les pollueurs un comportement moins polluant. Ils sont de diverses natures, possédant des avantages et des inconvénients propres et ayant des caractéristiques de fonctionnement différentes. On peut distinguer les instruments juridiques, les instruments économiques, les instruments informationnels, et les instruments volontaires.

1- Les instruments réglementaires

L'approche réglementaire qui fait recours à une intervention directe des autorités publiques est considérée comme l'instrument classique et naturel des politiques de l'environnement. Elle s'appuie sur des réglementations faisant appel essentiellement au système légal et à des activités de surveillance et de contrôle pour atteindre les objectifs recherchés en matière de protection de l'environnement.

Les normes peuvent prendre diverses formes. On peut alors distinguer :

- Les normes d'émissions qui définissent pour certaines catégories de sites industriels ou d'objets techniques utilisés dans des processus de production industrielle et pour certains polluants, des valeurs limites d'émissions dans le milieu.
- Les normes techniques qui obligent les entreprises à utiliser une technologie particulière de réduction de la pollution.
- Les normes de produits (ex : une quantité maximale de phosphates dans les lessives, l'obligation de pourvoir les véhicules automobiles avec un pot catalytique).
- Des procédures d'autorisation administrative de mise sur le marché

L'efficacité environnementale de la réglementation directe découle du fait qu'elle assure une protection claire et directe en étant le plus souvent accompagnée d'amendes, de sanctions ou de peines en cas de contraventions.

Cependant, le fait d'appliquer une réglementation directe peut amener l'industrie à penser qu'on la force à faire quelque chose plutôt que de lui laisser une marge de manœuvre pour lui permettre de trouver des façons rentables de réduire les effets néfastes de ses activités. Par ailleurs, les industries plus anciennes ou d'envergure plus modeste pourront avoir plus de difficultés à se conformer aux règles.¹ De ce fait le caractère contraignant de la réglementation qui constitue le principal avantage de cette approche est précisément ce qui leur est aussi parfois reproché.

Par ailleurs, si une norme uniforme assure en principe une égalité de traitement de tous ceux dont l'activité est réglementée et permet d'atteindre un objectif de dépollution fixé, le coût de dépollution est loin d'être minimisé dès lors que les pollueurs sont différents. En effet, la répartition de l'effort n'est pas optimale, du moment où, chaque

¹ Sawyer EnviroEconomic Consulting Resource and Environmental Economics. Manuel d'économie environnementale : rapport final. Canada : 22 mars 1996, p. 8.

entreprise est contrainte de dépolluer au même niveau, quelle que soit sa fonction de coût de **dépollution**.

L'application de normes différenciée en fonction des coûts de **dépollution** des pollueurs pourrait, en revanche, constituer une politique économiquement efficace. Toutefois, elle suppose la réunion de conditions très exigeantes sur l'information détenue par le régulateur, qui doit connaître, outre le niveau optimal de pollution, le coût de **dépollution** de chaque firme.¹ Cependant, dans la pratique, les normes sont sous optimales pour réguler l'activité des pollueurs vue quelles sont généralement uniformes.

La rigidité de la réglementation, est aussi l'un des éléments qui lui est reprochée car elle ne peut dans ce cas suivre les évolutions de l'environnement (l'environnement étant une matière évolutive et complexe), la régulation devant être sensible aux réalités du marché et de la société, et fondée sur l'adhésion de ceux qu'elle régit plutôt que sur une obéissance obtenue par la contrainte.

A toutes ses limites s'ajoute le fait que cette approche soit trop coûteuse. En effet, l'efficacité de la réglementation dépend de son contrôle qui est coûteux et qui vient s'ajouter aux coûts administratifs de sa mise en place vu que le rôle de l'administration ne s'arrête pas au fait de commander mais aussi à contrôler (en termes anglo-saxons on parle de « command and control »).

Les limites adressées à cette approche nous permettent de dire qu'en dépit de la protection qu'elle peut offrir à l'environnement, la réglementation ne peut à elle seule le protéger efficacement.

2- Les instruments économiques

Les instruments économiques, sont des mesures institutionnelles visant à modifier l'environnement économique du pollueur (les bénéfices et les coûts) via des signaux prix pour l'inciter à l'adoption volontaire de comportements moins polluants.²

La notion d'instruments économiques recouvre une vaste gamme d'instruments, qui peuvent être appliqués à des fins de protection de l'environnement. Dans l'ensemble, ces instruments ont pour caractéristique commune de viser, par le biais d'incitations

¹ M. DAVID. « Les approches volontaires comme instrument de régulation environnementale ». In Chaire développement durable, Cahier n° 2003-009, septembre 2003

² M. GLACHANT. Les instruments de la politique environnementale. Paris : CERNA, Janvier 2004, p. 6.

économiques à stimuler les pollueurs à appliquer des mesures efficaces de prévention des pollutions et/ou d'utilisation durable des ressources naturelles.

Outre les mesures d'internalisation des coûts sociaux permis par le principe pollueur payeur (au moyen des taxes) qui font augmenter les coûts des activités polluantes, des mesures de financement telles que les aides financières et les subventions permettent de réduire les coûts des activités les moins polluantes. Ainsi, l'utilisation des instruments économiques consiste soit à accroître les coûts des activités ayant des incidences négatives sur l'environnement ou à stimuler des activités moins polluantes.

2-1- Les taxes et redevances

L'idée générale est de rendre la pollution coûteuse pour le pollueur en lui faisant payer une taxe dont le montant a une relation avec la pollution qu'il émet (solution pigouvienne pour l'internalisation des externalités)¹, ce qui correspond à augmenter le coût des activités qui compromettent l'atteinte des objectifs environnementaux

L'objectif primordial de la mise en œuvre d'un tel instrument est donc de limiter la production et la consommation de produits polluants et de restreindre les activités préjudiciables à l'environnement. Parmi les objectifs secondaires² on peut citer :

- la génération de recettes fiscales pouvant servir de financement aux actions de la politique environnementale ;
- la prise en charge par le pollueur de sa quote-part dans le coût de cette politique (responsabilité environnementale) ;
- l'incitation des citoyens à modifier leurs comportements dommageables à l'environnement ; et,
- la distorsion de concurrence

Face à une taxe par unité de pollution, l'entreprise compare son coût marginal de dépollution et le taux de taxe unitaire. Si un agent a un coût marginal de dépollution plus faible que la taxe, il a intérêt à dépolluer plutôt que de payer la taxe. Si, par contre, le niveau de dépollution est tel que le coût de dépollution de la dernière unité est plus élevé que le niveau de la taxe, l'agent a intérêt à payer plutôt qu'à dépolluer. Ce mécanisme permet, avec une taxe uniforme, l'égalisation des coûts marginaux de dépollution entre les

¹ M. GLACHANT. *Les instruments de la politique environnementale*. Paris : CERNA, Janvier 2004, p. 6.

² P. WOUTERS et A. VLAMINCK. *Les aspects sociaux de la fiscalité environnementale* : Points de vue de la société belge francophone. Wallonie : Inter environnement Wallonie, 2006, P. 11, 12.

différents pollueurs et donc la minimisation des coûts, sans avoir à connaître le coût de chacun.¹ D'un point de vue économique, la répartition des efforts est alors efficace puisque le coût total de la réduction de la pollution est minimisé.

En outre, l'efficacité environnementale des taxes est conditionnée par un certain nombre de facteurs. Ainsi faut-il trouver une assiette aussi opérationnelle et contrôlable que possible (quantité de substances polluantes, consommation d'énergie, nombre d'unités et éventuellement aussi des assiettes indirectes comme p. ex. la consommation d'énergie) qui soit nettement en rapport avec les problèmes environnementaux que l'on cherche à atténuer à l'aide de la taxe prélevée.

L'estimation de la valeur de la taxe constitue aussi un problème qui peut remettre en question l'efficacité environnementale de la taxe. Si le montant de la taxe n'est pas suffisamment élevé, la taxe aura des effets redistributifs et ne peut dans ce cas stimuler la réduction de la pollution.

Il convient notamment de distinguer les taxes des redevances. Les taxes sont des versements obligatoires effectués sans contrepartie directe au profit des administrations publiques, les redevances quant à elles sont des paiements obligatoires effectués en contrepartie d'un service fourni en proportion du versement.

2-2- Les subventions

Pour encourager des pratiques respectueuses de l'environnement et financer des investissements dans des infrastructures environnementales, les autorités publiques ont mis en place les subventions.

Les subventions constituent un instrument puissant pour stimuler les pollueurs à réduire ou à éliminer les externalités négatives sur l'environnement. Elles peuvent prendre trois formes :

- l'accord de dons pour des mesures antipollution
- les subventions des taux d'intérêt servant à l'acquisition de technologies non polluantes.
- les réductions d'impôts

Même si les subventions peuvent indéniablement susciter d'importantes améliorations de l'environnement, elles présentent l'inconvénient de peser lourd sur le

¹ M. DAVID. « Les approches volontaires comme instrument de régulation environnementale ». In Chaire développement durable, Cahier n° 2003-009, septembre 2003, P.4.

budget de l'état. Le manque de moyens et les déficits budgétaires empêchent la mise en place d'un tel instrument. Faut-il encore signaler que, les pollueurs ne payent qu'une partie des coûts, et que c'est l'état et par conséquent les contribuables qui en payent le reste. Ainsi, les subventions, ne sont pas parfaitement équitables. De plus, le fait de subventionner les technologies existantes n'encouragent pas les recherches et développement.

Les subventions font augmenter le profit des entreprises (contrairement aux taxes qui le font diminuer), ce qui permet de conserver dans le long terme davantage d'entreprises (dans une branche donnée) avec le système de subventions qu'avec celui des taxes voir même à accroître le niveau global de pollution

2-3- Les systèmes de consignation

Dans le cadre de ce système une consigne est imposée sur des produits potentiellement polluants. Lorsque la pollution est évitée en retournant les résidus de ces produits le montant de la consigne est remboursé.

L'exemple le plus courant est celui des bouteilles en verre (bouteilles de limonade). Lors de l'achat de la limonade, le consommateur paye le prix du liquide et celui de l'emballage (la bouteille vide). Le prix de la consigne, est alors récupéré par le consommateur lorsqu'il retourne la bouteille au commerçant. Dans ce cas, l'imposition de la consigne permet la réutilisation de la bouteille ce qui a pour effet de diminuer la pollution des déchets urbains par les verres et de réduire l'utilisation des matières premières.

Ce système est très performant d'un point de vue environnemental puisqu'il s'agit d'un mécanisme de prévention. Cependant, le non retournement du résidu ne signifie pas que le pollueur a payé pour les dommages causés à l'environnement puisque le montant de la consigne, n'est pas remis aux autorités (il reste à la disposition du producteur) comme coût de débarras des déchets. Alors pour avoir l'effet escompté de prévention de la pollution il faut qu'il y ait une grande adhésion à ce système.

Cet instrument est aussi très efficace d'un point de vue administratif puisque les autorités n'ont pas à intervenir pour le bon fonctionnement. Cependant, les industriels peuvent ne pas accepter cet instrument car il crée un besoin de structures et d'installations supplémentaires au niveau des entreprises.

2-4- Les permis d'émission négociables

Dans le cas de la pollution, c'est le pollueur qui crée une externalité négative, puisqu'il ne prend pas en compte le dommage subi par le pollué : il produit alors trop, et bénéficie d'un avantage concurrentiel indu. Une solution possible pour retrouver l'efficacité est de définir des droits de propriété ou d'usage sur le bien, vecteur de l'externalité (air, eau, bruit, etc.) pour les deux agents (pollueur et pollué), et de leur laisser la possibilité d'échanger ces droits : c'est la solution coasienne.

L'originalité des PEN, proposé pour la première fois par Dales (1968), est d'associer la possibilité de transfert à la définition et à l'attribution d'une contrainte quantitative, laquelle correspond ici à un plafond global d'émission à répartir entre des entités. Ce plafond global est défini au niveau d'un territoire donné, et correspond, idéalement, à la pollution optimale.

Le législateur définit le nombre de permis en fonction d'un objectif de maîtrise de la pollution ce qui assure une complète équivalence entre le nombre total de permis mis à la disposition des pollueurs et l'objectif poursuivi : le système de PEN garantit donc la performance environnementale au sens où le résultat environnemental souhaité sera atteint.

Le fait que, les gains en quantités de pollution peuvent se transformer en monnaie moyennant la vente des permis excédentaires, stimule la recherche de technologies plus respectueuses de l'environnement, ce qui permet à ce système d'être performant aussi d'un point de vue économique.

Néanmoins, plusieurs problèmes doivent être pris en considération lors du recours à cette approche, afin d'accroître l'efficacité environnementale et l'efficience économique des systèmes de permis négociables¹ En effet, le fonctionnement d'un tel mécanisme suppose l'existence d'une tradition de marché interentreprises et la disponibilité d'informations à moindre coûts afin de diminuer les coûts de transaction. En outre, un résultat positif ne peut être obtenu que si tous les pollueurs sont soumis à ce système et ne s'y dérobent pas.

A l'opposé de la contrainte qui constitue l'élément clé des instruments réglementaires, l'approche économique repose sur la souplesse qui laisse aux entreprises et aux particuliers le soin de choisir leurs modes d'intervention, et les incitent

¹ OCDE. Cadre de l'action de l'OCDE pour des politiques de l'environnement efficaces et efficientes : synthèse. OCDE, [ENV/EPOC(2008)6/FINAL], avril 2008, p. 5.

économiquement à prendre des mesures qui favorisent la protection de l'environnement. Les instruments économiques engendrent donc, du moins en théorie, un comportement efficace par rapport aux coûts.

Au-delà du fait que les approches économiques permettent aux entreprises et aux particuliers de choisir l'option la plus avantageuse, elle leurs fournissent une incitation continue à améliorer leurs performances environnementales à travers l'innovation. De plus, les recettes générées par les taxes ou les redevances environnementales peuvent être consacrées à la réduction d'autres taxes ou être affectées à des fins de protection de l'environnement.

3- Les autres instruments

De nombreux autres instruments tels que les instruments informationnels et volontaires sont mis en place à l'échelle nationale pour protéger l'environnement.

3-1- Les instruments informationnels

Dans le domaine de l'environnement, le déficit d'information des entreprises et des ménages constitue souvent une défaillance du marché. Les politiques environnementales axées sur une « meilleure information » peuvent aider à surmonter ce problème.¹

Les instruments informationnels servent à sensibiliser un plus grand nombre de consommateurs et de producteurs à l'environnement ce qui peut dissuader les entreprises d'avoir un comportement préjudiciable à l'environnement, même en l'absence de réglementation. Afin de préserver leur réputation et d'éviter un boycott des consommateurs, les entreprises peuvent juger bon d'adopter des processus moins polluants ou de fabriquer des produits plus compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement. On peut distinguer :

Les instruments d'information obligatoire : ils obligent les producteurs à informer le consommateur à propos de certaines caractéristiques environnementales des produits qu'ils élaborent. Exemples : étiquetage obligatoire, déclaration de contenus.

Les instruments d'information volontaire : ils incluent l'information concernant les produits au regard de leurs effets sur l'environnement suivant certaines règles et suivant des critères standardisés. Leur application est volontaire : rapports d'analyses, étiquetage

¹ OCDE. Cadre de l'action de l'OCDE pour des politiques de l'environnement efficaces et efficientes : synthèse. OCDE, [ENV/EPOC(2008)6/FINAL], avril 2008, p. 7.

écologique, autres schémas d'étiquetage volontaire, normes, symboles de qualité, marques de fabrique, analyse du cycle de vie (LCA).

3-2- Les approches volontaires

Les défaillances de marchés ont traditionnellement justifiées l'intervention de la main visible des autorités publiques. Cependant, un nouveau mode de régulation caractérisé par l'aspect volontaire s'est développé durant ces dernières années. Ce caractère volontaire se rapporte essentiellement à l'absence du recours direct au pouvoir contraignant des états, soumettant l'adoption de cette approche au bon vouloir des agents. Bien entendu, cela ne signifie pas l'absence de l'état mais des modalités d'intervention différentes.

A la différence des instruments économiques conçus par les économistes, les approches volontaires se sont d'abord développées sur le terrain, sous des formes nombreuses et variées, avant de retenir l'attention des économistes.¹

Le degré de volontariat peut être associé à un coût d'opportunité relatif à ce à quoi on renonce, dans le cas où l'entreprise n'adopte pas l'approche volontaire considérée.² En effet le volontariat peut aller d'une initiative librement consenties et déterminée par l'agent à un volontariat quasi-obligatoire, et cela en raison de contraintes extérieures.

Des promoteurs peuvent qualifier une approche de volontaire, alors qu'elle est perçue comme quasi-obligatoire par l'adoptant, du fait de pertes potentielles en cas de non adoption ; Le caractère quasi-obligatoire pouvant être le résultat d'une menace de la réglementation, d'un travail avec des donneurs d'ordre ou le fruit d'actions initiées par les régulateurs sociaux.

Ainsi outre l'initiative purement volontaire des entreprises, plusieurs forces externes peuvent les conduire à l'adoption d'une telle approche.

Le fait d'impliquer les firmes dans les politiques environnementales ouvre la voie à des mesures mieux adaptées à l'industrie. Cependant ce type d'approche peut conduire les entreprises à se soustraire à une réglementation environnementale plus stricte.

¹ G. GROLLEAU, N. MZOUHGI et L. THIEBAUT. « Les instruments volontaires : un nouveau mode de régulation de l'environnement ». In *Revue internationale de droit économique*, 2004, P. 469.

² *Idem*, P. 467.

II- LES ACCORDS MULTILATERAUX SUR L'ENVIRONNEMENT

Un AME est un accord juridiquement contraignant au niveau de l'environnement entre plusieurs États.¹ Il s'agit, en d'autres termes, d'un instrument international au moyen duquel les États se reconnaissent les uns les autres, des droits et des obligations en matière d'environnement.

Les AME concernent « les problèmes environnementaux globaux ». l'une des principales classifications faites en ce qui a trait à de tels problèmes est celle consistant à délimiter leur impact sur une échelle géographique déterminée. Ils peuvent ainsi être de portée locale tel que les nuisances ou l'eutrophisation, de portée régionale tel que les pluies acides ou encore de nature globale ou planétaire tel que les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou la perte de la biodiversité.

Les accords multilatéraux sur l'environnement sont en grande partie le fruit des grandes conférences internationales convoquées par l'ONU.

1- La conférence de Stockholm et les AME

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue en juin 1972 à Stockholm, a été l'événement qui a placé les questions écologiques au rang des préoccupations internationales.

La conférence a abouti à la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et en a fait le noyau central de la coopération environnementale mondiale et de l'élaboration des traités qui s'y rapporte. Elle a également créé le programme des nations unies pour le développement (PNUD) et le fond pour l'environnement.

Elle a en outre produit une déclaration de 26 principes permettant de mettre en exergue plusieurs concepts qui seront par la suite adoptés par les AME et un plan d'action de 109 recommandations.

Adoptée par la totalité des 113 États présents à la Conférence, la Déclaration de Stockholm était le premier document universel d'importance en matière environnementale, qui plaçait résolument les enjeux environnementaux sur la scène internationale.²

¹ PNUE, environnement Canada, université de Joensuu. Accords multilatéraux sur l'environnement : manuel du négociateur. Finlande : université de Joensuu, deuxième édition, juin 2007, P.2-1.

² PNUE, environnement Canada, université de Joensuu. Accords multilatéraux sur l'environnement : manuel du négociateur. Finlande : université de Joensuu, deuxième édition, juin 2007, P.1-2.

Le principe 21, où les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et où ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, est le principe le mieux connu de la déclaration de Stockholm ultérieurement réaffirmé comme le principe 2 de la Conférence de Rio de 1992.

Plusieurs accords environnementaux internationaux, notamment certains accords sur la pollution marine, sont antérieurs à cette conférence, mais ce premier événement majeur en matière de protection de l'environnement a suscité un débordement d'activités aux niveaux national et international, les États et d'autres organisations internationales ayant relevé, à tous les niveaux, les nouveaux défis en matière de gestion de l'environnement.¹

Même si les vingt années qui ont suivi la conférence de Stockholm ont donné lieu à l'adoption de nombreux AME, dont plusieurs d'envergure régionale, certains AME de portée mondiale méritent d'être soulignés² :

1-1-La Convention de Londres sur l'immersion des déchets

Elle a été adoptée à Londres, le 29 décembre 1972 dans le but de contrôler et de réglementer, à l'échelon international, le rejet en mer de déchets et autres matériaux de tout type.

Elle établit à l'annexe I une « liste noire » contenant les déchets ou autres matières (mercure et ses composés, le cadmium et ses composés...), dont l'immersion est interdite et subordonne l'immersion des autres déchets ou matières contenues à l'annexe II à la délivrance d'un permis spécifique. Elle soumet, en outre, l'immersion de toutes les autres substances ou matières à la délivrance d'un permis général. Elle est entrée en vigueur le 30 Août 1975.

Le protocole du 7 novembre 1996 relatif à cette convention interdit toute incinération en mer et restreint considérablement la liste des déchets pouvant être immergés. Il interdit en particulier l'immersion de tous les types de déchets radioactifs et prohibe l'exportation des déchets vers d'autres États aux fins d'immersion ou d'incinération en mer.

¹ PNUE, IIDD. Guide de l'environnement et du commerce. Canada : IIDD, deuxième édition, 2005, P.9.

² PNUE, environnement Canada, université de Joensuu. Accords multilatéraux sur l'environnement : manuel du négociateur. Finlande : université de Joensuu, deuxième édition, juin 2007, P.1-4.

1-2- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Elle est adoptée à Washington en 1973, dans le but d'éviter à ce que le commerce international ne contribue à la disparition des espèces de faune et de flore sauvages qui sont menacées d'extinction. Elle comporte trois annexes qui énumèrent les espèces dont la Conférence des Parties a établi, d'après des avis scientifiques, qu'elles étaient menacées d'extinction à divers degrés.

Elle réglemente à cet effet l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer des spécimens des différentes espèces inscrites à ses annexes. (Elle sera détaillée dans la deuxième partie).

1-3- La Convention internationale MARPOL 73/78 pour la prévention de la pollution par les navires

Malgré les divers amendement apportés à la convention de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, l'expansion du transport des hydrocarbures par mer, l'augmentation des dimensions des navires citernes et l'accroissement du transport des produits chimiques par mer, ont abouti à la constatation que la convention devenait insuffisante pour la lutte contre la pollution des mers et a été remplacée par conséquent, par la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978, plus connue sous le nom de MARPOL 73/78.

Ce traité tend à réprimer toutes les formes de pollution survenue à l'occasion de l'exploitation des navires. Elle contient ainsi à l'annexe I, des dispositions relatives aux critères de rejets d'hydrocarbures en mer prévoyant notamment la présence d'équipement techniques destinés à prévenir la pollution, et à l'annexe II, des prescriptions détaillée concernant les critères de rejet et les mesures de prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac. Elle vise également à réduire les rejets de déchets par les navires, à savoir l'interdiction des rejets de plastique sous toutes ses formes (annexe X).

Elle a été adoptée le 16 février 1978.

1-4- La Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Adoptée à Bonn en 1979, elle a pour but d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes sur l'ensemble de leur aire de répartition. C'est des quelques conventions internationales qui concernent la conservation de la faune sauvage et de ses habitants au niveau planétaire. En outre six protocoles ont été adoptés dans le cadre de cette convention : chauves souris d'Europe, oiseaux migrateurs d'Asie/Eurasie, grues sibérienne, phoques, cétacés de Baltique, petits cétacés de la méditerranée et de la mer noire.

1-5- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)

Dite convention de Montego Bay, elle a été adoptée en 1982 et n'est entrée en vigueur que douze ans plus tard. Cette convention traite d'un grand nombre de questions relatives à la mer, parmi lesquelles la protection du milieu marin. L'article 193 prévoit à cet effet que « les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger le milieu marin ». En outre, l'article 207§1 de cette convention stipule que « les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » qui doit conduire les Etats à développer leur administration interne en matière d'environnement.

1-6- La Convention pour la protection de la couche d'ozone

Adoptée à Vienne en 1985, elle met en place un dispositif permettant d'encourager la recherche, la coopération ainsi que l'échange d'information entre les différents Etats. Elle a été adoptée dans un contexte de donnée scientifiques incomplète en matière d'appauvrissement de la couche d'ozone. Cette convention prévoit des réunions à fin de conclure les protocoles et les amendements nécessaire s'il y a lieu en fonction de l'évolution de ces connaissances scientifiques mais ne contient pas de dispositions normatives.

Elle est entrée en vigueur le 22 septembre 1988.

1-7- Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Il met en application la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Il réglemente plusieurs substances chimiques industrielles qui ont pour effet de dégrader la couche d'ozone stratosphérique.

Il interdit à cet effet, la production et l'utilisation de plusieurs d'entre elles et réglementent strictement les autres. Ce protocole réglemente aussi le commerce des substances qui favorisent la dégradation de la couche d'ozone et des produits contenant des substances réglementées. Un fond est par ailleurs créé pour aider les pays en développement à se libérer progressivement à leur dépendance des substances réglementées.

1-8- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Elle trouve son origine dans la crainte des pays en développement de devenir des lieux de stockage pour les déchets dangereux qui ne seraient plus éliminés dans les pays développés. Elle définit une liste des produits dangereux et proscriit l'importation ou l'exportation de ce type de produits vers ou en provenance d'un Etat non Partie à la convention. En outre, l'exportation de déchets dangereux doit être autorisée par écrit par l'Etat importateur.

2- La conférence de Rio

En 1987 en préparation du sommet de Rio, le rapport de la commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) « notre avenir à tous » ou encore « rapport Brundtland », du nom de la ministre norvégienne qui dirigeait sa préparation, faisait entrer dans le lexique de l'environnement la notion de « développement durable » et le définit comme étant un développement qui satisfait les besoins des générations présentes sans compromettre l'attitude des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

Le Sommet de la Terre de 1992 était l'occasion d'une forte mobilisation et fut le premier sommet mondial où le développement durable occupa résolument l'avant scène. L'objectif principal de ce sommet était de réconcilier la protection de l'environnement, qui

préoccupait plus spécifiquement les États développés du Nord, avec les impératifs du développement, revendiqués par les pays du Sud.¹

Le sommet de la terre à Rio a abouti à plusieurs résultats essentiels :

- la décision de créer la commission sur le développement durable ;
- la décision de négocier la convention sur la lutte contre la désertification
- le plan d'action 21 en référence à un ensemble de directives pour l'environnement et le développement au XXI siècle ;
- la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui contient 27 principes.
- l'adoption de la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques et de la convention sur la diversité biologique.

Plusieurs AME ont été adoptés depuis la conférence de Rio en 1992 (outre la convention-cadre sur les changements climatiques et la convention sur la diversité biologique)

2-1- La convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

Les objectifs premiers de cette convention sont de stabiliser les émissions de GES à des niveaux qui empêchent une action néfaste de l'homme sur le climat mondial. Le principe de responsabilités communes mais différenciées adopté par cette convention reflète la réalité, à savoir que les émissions de GES sont le fait des États industrialisés. La principale stratégie utilisée par cette convention consiste à diriger les investissements futurs vers des activités produisant moins de GES.

L'instrument de mise en œuvre de cette convention est le protocole de Kyoto.

2-2- La convention sur la diversité biologique (CDB)

Elle représente le premier accord mondial portant sur la conservation et l'utilisation viable de la diversité biologique, dont elle aborde un grand nombre de questions

¹ A. ARNAUD et J-P. MARCOUX. « Commerce et environnement : comment Johannesburg s'en est-il tenu à Doha ». In revue Les Cahiers de l'Observatoire de l'écopolitique internationale. Montréal : Institut des sciences de l'environnement, Université du Québec, Hiver 2003, P.5.

qui y sont liées, notamment la préservation des habitats, les droits de propriété intellectuelles, la sécurité biologique et les droits des populations autochtones.

2-3- La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse

Adoptée à Paris en 1994, elle est entrée en vigueur en 1996. Comme elle n'a pas eu la vedette comme CCNUCC et CDB, elle a été qualifiée de l'enfant adoptif de Rio. Aux termes de cette convention, les activités de contrôle et d'atténuation de la désertification et de ses effets doivent être étroitement liées aux besoins et à la participation des utilisateurs locaux de la terre et des organisations non gouvernementales locales. Elle comporte, en outre, des annexes régionales qui traitent des particularités des problèmes de la désertification dans chaque région.

Les Parties à la convention ont l'obligation de rédiger des programmes d'action locaux avec les acteurs locaux, qui définissent les tâches que ces Parties entreprendront pour appliquer la convention.

2-4- Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques aussi appelé Protocole de Kyoto

Adopté à Kyoto en 1997, ce traité a favorisé une conscience croissante du phénomène du dérèglement climatique et de ses impacts au sein de la communauté internationale ainsi que la société civile. Il a aussi permis de valider, au niveau international, des objectifs chiffrés de réduction des émissions des GES.

2-5- La Convention de Rotterdam

La convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international appelée aussi Convention de Rotterdam est adoptée à Rotterdam, en 1998, elle a été négociée sous les auspices du PNUE et de la FAO. L'objet de cette convention est de permettre aux Parties de se mettre en garde les uns les autres quant aux risques éventuels présentés par des substances chimiques et de veiller à ce que le commerce de ces substances soit transparent. Elle repose par ailleurs sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause PIC. Pour l'inscription d'un produit chimique sur la liste des substances visées par la procédure PIC, deux pays ou

plus d'au moins deux régions doivent avoir pris des mesures pour l'interdiction ou la restriction de son utilisation pour des raisons de santé ou d'environnement. Entrée en vigueur le 24 février 2004.

2-6- Le Protocole à la Convention de Bâle (2000)

adopté à Bâle le 10 décembre 2000, son objectif est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide dans le cas des dommages qui résultent d'un mouvement transfrontière et de l'élimination des produits dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets. Il reprend à cet effet le principe 13 de la déclaration de Rio selon lequel les Etats doivent élaborer des politiques nationales et internationales en vue de l'indemnisation des victimes de la population et d'autres dommages à l'environnement. Ce protocole n'est cependant pas encore entré en vigueur.

2-7- Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

Adopté à Carthagène en 2000, ce protocole à la convention sur la diversité biologique s'applique au commerce de la plupart des catégories d'organismes vivants modifiés et aux risques qu'il peut présenter pour la biodiversité. Il institue par ailleurs, une procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour les organismes vivants modifiés (OVM) destinés à être libérés dans l'environnement et établi un dispositif moins contraignant de traçabilité pour les OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformer.

2-8- La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

C'est un traité de portée mondiale qui vise à protéger la santé des personnes et l'environnement contre les effets des POP grâce à des mesures visant à réduire puis éliminer leurs rejets.

3- Le Sommet mondial sur le développement durable

Tenus à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002, Le Sommet de Johannesburg qui a réuni plus d'une centaine de chefs d'États et de gouvernement et plusieurs dizaine de milliers de représentants gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, pour

passer en revue les progrès réalisés depuis Rio, a abouti à une série de mesures portant sur de nombreux domaines d'activité tel que l'eau, l'énergie l'agriculture... pour réduire la pauvreté et protéger l'environnement.

Le sommet à amener à l'adoption d'une déclaration politique qui confirme l'engagement des chefs d'Etat et de gouvernement en faveur du développement durable et reflète quelques-unes des questions prioritaires et des engagements figurant dans le plan de mise en oeuvre.¹ La déclaration a mis également l'accent sur la nécessité de la coopération multilatérale en matière d'environnement.

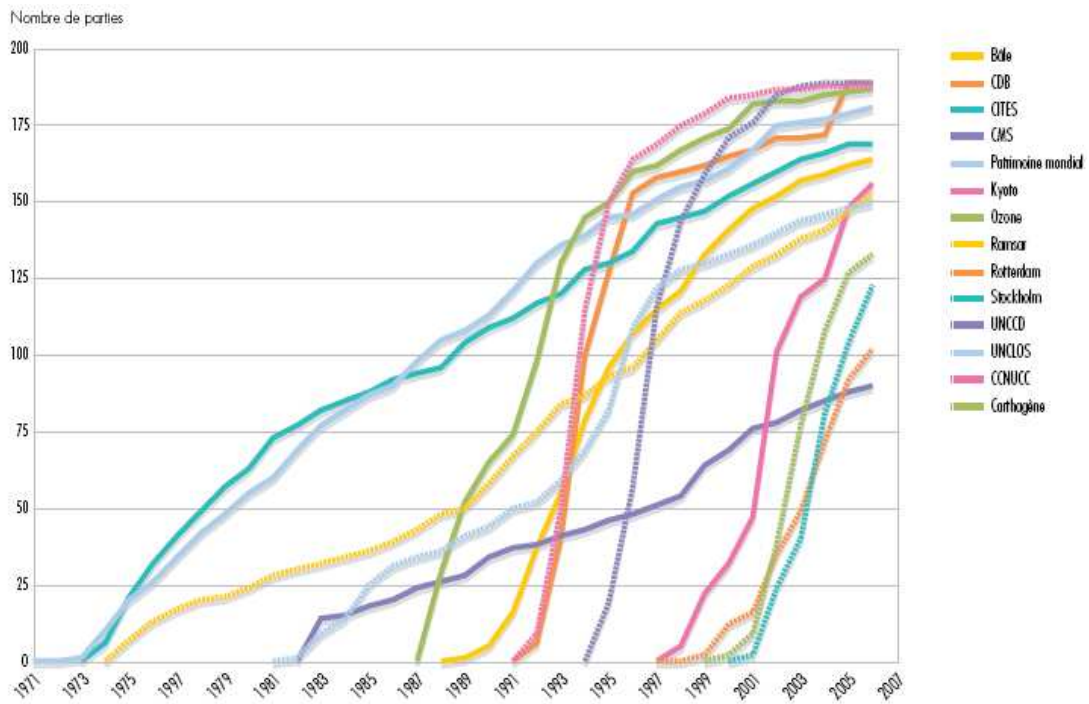
Le Plan de mise en oeuvre de Johannesburg comprend 153 paragraphes et représente au total plus de 50 pages; il est composé des chapitres suivants: élimination de la pauvreté, modification des modes de consommation et de production non viables; protection et gestion des ressources naturelles aux fins du développement économique et social; développement durable à l'ère de la mondialisation; santé et développement durable; développement durable des petits Etats insulaires en développement; développement durable de l'Afrique et autres initiatives régionales; moyens d'application et cadre institutionnel du développement durable.²

Ainsi, ces différentes conférences ont eu un rôle important dans le développement des AME.

¹ Commission de l'emploi et de la politique sociale. Résultats des conférences de l'ONU : sommet mondial pour le développement durable (Rio+10). Genève : Bureau international du travail, 285e session, novembre 2002, P.7.

² Commission de l'emploi et de la politique sociale. Résultats des conférences de l'ONU : sommet mondial pour le développement durable (Rio+10). Genève : Bureau international du travail, 285e session, novembre 2002, P.5.

Figure N°7 : L'évolution des principaux accords multilatéraux sur l'environnement



Source : L'avenir de l'environnement mondial : L'environnement pour le développement, résumé pour les décideurs ; traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 26 Septembre 2007, page 7.

En effet, et comme peut le mettre en évidence la figure ci-dessus, depuis la conférence de Stockholm, plusieurs AME d'importance internationale ont vu le jour et n'ont cessé de prendre de l'importance.

III- Les effets de la libéralisation du commerce sur les politiques environnementales

Les inquiétudes manifestées par le grand public à l'égard des conséquences sur l'environnement de l'investissement étranger direct (IED) sont le reflet de la crainte que les différences dans les normes environnementales poussent les entreprises à s'installer dans des pays où les normes environnementales sont moins strictes, c'est-à-dire dans des « paradis de pollueurs », et de favoriser un nivellement par le bas des normes environnementales.

La théorie du dumping environnemental, trouve son origine dans les études sur les finances publiques locales où la concurrence entre collectivités pour attirer les ménages, incite les pouvoirs publics locaux à offrir le niveau de services que les populations sont disposées à payer, conformément à l'hypothèse de Tiebout (1956) qui constate que, si les

gens sont disposés à « voter avec leurs pieds », la fourniture de services publics tendrait à être efficiente.

Cette idée fondamentale qui s'applique dans le cas d'une mobilité des personnes entre collectivités, ne s'applique pas nécessairement à celle des producteurs. En quoi alors, la mobilité des capitaux peut-elle influencer les politiques environnementales ?

Le modèle théorique de référence en la matière, est celui de Oates et Schwab (1988), qui montre qu'en cas de dommages environnementaux locaux, la mobilité des firmes incite les autorités locales à adopter une politique efficiente du fait de l'arbitrage entre l'augmentation du revenu et les coûts causés à l'environnement local induit par l'afflux de capitaux.

La gestion des problèmes environnementaux globaux se complexifie, en effet certains comportements peuvent conduire à un nivellement vers le bas des normes environnementales (les normes sont poussées à la baisse jusqu'à un niveau socialement inefficent), ce qui risque d'entraîner des dommages irréversibles à l'échelle planétaire.

Dans le cas d'une pollution globale, l'optimum social permettant d'internaliser les effets externes de la pollution, est le même pour tous les états, si bien que l'harmonisation des politiques environnementales à l'échelle internationale s'avère être la solution collectivement désirable.¹ Cependant Kanbur et al. (1995), montrent que cette harmonisation pénalisera les petits pays qui risqueraient dans ce cas, de ne pas signer les accords multilatéraux proposés. Cette conclusion, apporte un soutien indirect au principe de responsabilités communes mais différenciées.

Kim et Wilson (1997), montrent que, suite au dilemme de réduction des impôts sur le capital pour attirer les investisseurs qui accroît les coûts de production suite à la nécessité d'alourdir la fiscalité du travail pour financer un certain nombre de dépenses publiques, les pouvoirs publics peuvent être tentés d'assouplir les normes environnementale. Ils montrent notamment que, la concurrence visant à attirer les capitaux mobiles, peut se résumer à un dilemme de prisonnier classique.

Les modèles évoqués plus haut, supposent le fait que toutes les industries sont considérées comme polluantes, ce qui n'est certainement pas le cas. A ce moment, Markusen et al. (1993, 1995), s'intéressent au fait de savoir, pourquoi les Etats se rivalisent pour attirer des industries polluantes alors qu'ils peuvent se spécialiser dans des industries propres. Ainsi les deux auteurs, montrent que les gouvernements essaieraient toujours

¹ A. RIEBER, T.A-D TRAN. Dumping environnemental et délocalisation des activités industrielles : le sud face à la mondialisation. Paris, p.2

d'attirer l'industrie propre si les deux options produisent un même niveau de revenu. Il n'est rationnel d'accueillir une industrie polluante que si le gain de revenu est suffisant pour compenser la pollution ou si pour une raison ou une autre, on n'a pas d'autres solutions.¹

Kennedy (1994), montre que dans le cas de politiques visant à gagner des parts de marché mondial dans les industries oligopolistiques, le laxisme environnemental provoquera à côté du transfert des bénéfices, un transfert de la pollution, ce qui aggrave la pollution nationale. Ainsi, dans le cas d'une pollution entièrement locale, les inconvénients dus à son aggravation et qui compensent les avantages liés au transfert des bénéfices, dissuade les gouvernements de manipuler les normes environnementales à des fins de stratégie industrielle, alors que son incitation à accroître sa part du marché, en réduisant les impôts sur la pollution, devient dominante si une proportion suffisante de la pollution est transportée hors de son territoire (la pollution n'est pas entièrement locale).

On en déduit que moins la pollution est locale, plus la politique environnementale est laxiste, plus la rivalité internationale risque de détériorer l'environnement.

D'après les constations théorique antérieures, l'existence d'un dumping environnemental et son renforcement par la libéralisation du capital et la mobilité du capital, ne font pas de doute. Cependant les postulats retenus dans les modèles en question, doivent être analysés de plus près.

D'après Oates et Schwab (1988), le fait que les instruments normaux soient interdits par les accords de l'OMC, par exemple, pour appuyer les entreprises nationales dans la concurrence internationale, oblige les gouvernements à une sous-enchère des normes environnementales.

De plus, le fait que certains pays essaient de décourager les industries polluantes de s'installer chez eux ou de pousser celles qui y sont déjà à émigrer, en adoptant des politiques environnementales sévères, conduit les industries polluantes à se retrouver dans d'autres pays plus passifs. Ainsi, l'existence de paradis de pollution, peut être le résultat indirect de l'attitude des pays riches.

Il faut attirer l'attention aussi, sur le fait que le niveau approprié de protection de l'environnement, dépend des conditions écologiques du pays concerné, et que comme l'a démontré le modèle de Kanber et al. (1995), une différenciation internationale des normes est souhaitable pour tenir compte des différences de revenus.

¹ OMC. Commerce et environnement. OMC. Commerce et environnement. Suisse : OMC, 1999, P.48.

Conclusion

Plusieurs instruments ont été développés pour faire face aux problèmes locaux de l'environnement à savoir les instruments réglementaires, économiques, volontaires et informationnels. Ces instruments sont caractérisés, par ailleurs, par leur différence d'efficacité économique et environnementale ce qui rend le choix de leur utilisation plutôt difficile et nécessite plusieurs travaux de recherche pour définir le type du problème environnemental et son ampleur et d'identifier par la suite l'instrument qui permet d'obtenir l'objectif souhaité au moindre coût.

Par ailleurs, le PNUE qui a été créé dans la foulée des travaux de la conférence de Stockholm, a pris d'importantes initiatives dans le développement des règles internationales sur la responsabilité des Etats face aux différents changements qui affectent la planète.

La conférence de Rio a eu le mérite de reconnaître la convergence existant entre protection de l'environnement et développement : ce dernier devant être à cet égard soutenable et répondre aux besoins des générations futures pour une protection efficace de l'environnement.

Ces conférences internationales ont ainsi permis de basculer l'effort international vers la coopération et l'entente, ce qui a abouti à la conclusion de plusieurs AME d'envergure multilatérale. Ces différents accords traitent de diverses questions allant de la prévention des différentes pollutions à la protection de la diversité biologique et au commerce des déchets dangereux et d'espèces menacées d'extinction... etc.

En outre, les politiques environnementales mettent de plus en plus l'accent sur la nécessité de tels accords comme instrument international permettant de répondre à des problèmes globaux dont les impacts dépassent les frontières géographiques des Etats et pour lesquels le coût économique ne peut être supporté par un seul Etat.

Par ailleurs, le renforcement de l'attractivité d'un pays, suite à la mobilité accrue du capital au niveau international, devient un objectif incontournable. Or, la conciliation de cet objectif peut entrer en conflit avec la préservation de l'environnement. En effet, la régulation environnementale d'un pays, est soumise, elle aussi, à la règle de concurrence en matière de normes et de taxation, suscitant ainsi la crainte des écologistes, qui redoutent le fait que le dumping environnemental qui représente le traitement préférentiel des

industries exportatrices par une taxation des émissions polluantes inférieure aux coûts d'abattement, ne contribue à détériorer l'environnement.

L'hypothèse opposée d'une surenchère écologique est plutôt favorable à la protection de l'environnement. Elle suggère que les pouvoirs publics durcissent les normes environnementales, pour éviter que les plus gros pollueurs ne viennent s'installer sur leur territoire.

CONCLUSION

Si l'environnement a toujours été d'une importance décisive pour la vie, le souci de l'équilibre entre la vie des hommes et l'environnement n'a pris une dimension internationale qu'avec la conférence de Stockholm et celle de Rio. En effet, ces conférences internationales ont eu le mérite de faire reconnaître les nouveaux défis que posent les problèmes environnementaux globaux et de développer plusieurs Accords Multilatéraux sur l'Environnement pour y faire face.

Les politiques environnementales reconnaissent la nécessité et le rôle, de plus en plus important, de tels accords dans la lutte contre des problèmes globaux dont les impacts dépassent les frontières et pour lesquels les coûts économiques ne peuvent être supportés par un seul pays.

Si certains impacts directs du commerce et la libéralisation commerciale sur l'environnement sont évidents il en va tout autrement de ses effets indirects. Plusieurs économistes s'accordent, néanmoins, à distinguer trois types d'effets, observés à travers la croissance liée au libre échange, que sont l'effet de composition, l'effet d'échelle et l'effet technique.

Un autre courant de pensée, avancé en particulier par les économistes néoclassiques, permet par ailleurs de centrer les effets du commerce sur l'environnement autour de la littérature basée sur la CEK, selon laquelle la croissance économique liée au développement du commerce international constitue la solution à tous les problèmes de l'environnement. Plusieurs économistes prônent, toutefois, l'idée que cette relation ne puisse être valable que pour certains cas de pollution aux effets locaux.

Plusieurs craintes se sont, en outre, exprimées par les écologistes en ce qui a trait au dumping écologique. En effet, d'après ce courant de pensée, les gouvernements peuvent être tentés de sacrifier la sévérité de la réglementation environnementale pour empêcher la délocalisation des entreprises vers des pays qui disposent de normes environnementales laxistes. Toutefois, l'idée d'une surenchère écologique est avancée en opposition à cette

hypothèse. Elle avance, à cet effet, que les Etats ont tendance plutôt à durcir leur norme environnementale afin d'éviter d'accueillir chez eux des industries polluantes.

L'un des autres aspects de la relation entre les politiques environnementales et le commerce international est celui de la relation entre les AME et l'Organisation mondiale du commerce qui sera développé dans les prochains chapitres.

DEUXIEME PARTIE

**Les accords multilatéraux sur l'environnement et
l'organisation mondiale du commerce**

INTRODUCTION

Si les accords multilatéraux sur l'environnement sont nécessaires pour traiter des problèmes environnementaux globaux, leurs mises en œuvre impliquent dans certains cas l'application de certaines mesures qui peuvent affecter les règles du système commercial multilatéral.

En effet, plusieurs craintes ont été exprimées relativement à l'application des mesures commerciales restrictives contenues dans les AME d'une manière à constituer des obstacles injustifiés au commerce international et compromettre par conséquent l'effort libre échangiste de la circulation des marchandises.

Il convient à cet égard, de vérifier la compatibilité de ces mesures restrictives avec les accords de l'OMC pour tenter de détecter les incompatibilités potentielles y afférentes, ce qui sera le but du troisième chapitre. Il convient également dans le cadre du dernier chapitre de vérifier leur articulation avec les exceptions prévues par les accords de l'OMC en ce qui a trait à la protection de l'environnement et d'étudier par la suite l'intégration de la relation entre les dispositions prévues par les AME et les principes de l'OMC au sein même de cette dernière institution.

Les accords multilatéraux à prendre en compte dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce, sont de caractère multilatéral et doivent à cet effet, concerner un nombre significatif de parties tel que se soit un accord d'une ampleur globale. Ils doivent aussi, avoir pour but un objectif environnemental mais dont, la mise en œuvre implique des conséquences pour le commerce international.

CHAPITRE III

L'incompatibilité des dispositions commerciales des AME avec les règles de l'OMC

CHAPITRE III :

L'INCOMPATIBILITE DES DISPOSITIONS COMMERCIALES DES AME AVEC LES REGLES DE L'OMC

Les accords de l'OMC sont fondés sur des principes strictement mercantilistes basés sur les grandes libertés économiques, à savoir la liberté d'entreprise, la libre circulation des marchandises et leurs neutralités. La non discrimination entre les diverses marchandises, notamment, au regard de leurs processus et méthodes de production, constitue à cet effet la pierre angulaire du système commercial multilatéral. Or, les AME sont fondés sur des considérations non-économiques, et organisent le commerce de certaines marchandises, de nature particulière, qu'il s'agisse d'espèces menacées d'extinction, de déchets, de produits chimiques dangereux ou d'OGM faisant introduire ainsi dans les dispositions des AME certaines mesures restrictives du commerce international. Ainsi deux philosophies s'opposent quant au régime de circulation des marchandises au niveau international.

Ce chapitre commence par identifier les mesures commerciales contenues dans les différents AME, pour essayer de les analyser par la suite à l'aune des principes phares de l'OMC afin d'établir s'il y a un risque d'incompatibilité.

I- Les mesures commerciales contenues dans les AME

Le terme « mesures commerciales » est généralement utilisé dans le contexte de la politique commerciale pour désigner tout instrument qui impose des contraintes, des conditions ou des restrictions aux produits ou services importés ou exportés, ou au processus d'importation ou d'exportation de ces produits ou services¹ Plusieurs AME comprennent de telles mesures.

¹ OCDE. Utilisation des mesures commerciales dans le contexte des accords multilatéraux sur l'environnement : rapport de synthèse sur trois études de cas. France : OCDE, 1999, P.13.

1- La CITES

Dans la mesure où la CITES a pour objectif de contrôler les échanges d'espèces menacées d'extinction, les mesures commerciales sont, inhérentes à la convention et essentielles à la réalisation de ses objectifs¹.

En outre, la réglementation du commerce international des animaux sauvages varie selon les espèces et une échelle de protection a été instaurée selon leur degré de vulnérabilité.

Ainsi, les espèces sont réparties en trois catégories (annexe I, II et III) selon le degré de protection requis pour chaque espèce, et la CITES régit pour les trois annexes l'exportation, l'importation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer des spécimens animales ou végétales.

Le contenu des annexes est régulièrement discuté entre pays signataires et remis à jour. En outre, Les annexes CITES n'incluent pas toutes les espèces menacées d'extinction dans le monde mais seulement celles qui sont, ou pourraient être, affectées par le commerce international. En effet, la perte d'habitat, la dégradation de l'environnement, ou l'exploitation non durable pour une utilisation intérieure, constituent en plus de la surexploitation des ressources naturelles, autant de menaces qui font qu'une espèce peut être considérée comme vulnérable ou menacée d'extinction. Ainsi, la CITES ne traite que d'une seule menace parmi d'autres.

1-1- L'annexe I : le commerce interdit

Cette annexe comprend toutes les espèces menacées d'extinction et dont le commerce international est interdit. Au terme de l'article II. 1 : « Le commerce des spécimens [des] espèces [de l'annexe I] doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre d'avantage leur survie en danger et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles ».

Ainsi, les échanges d'espèces inscrites à l'annexe I à des fins commerciales sont interdits, à de rares exceptions près.

¹ OCDE. Utilisation des mesures commerciales dans le contexte des accords multilatéraux sur l'environnement : rapport de synthèse sur trois études de cas. France : OCDE, 1999, p.13.

En outre, toute transaction internationale réalisée en vertu de ce régime d'exception nécessite à la fois un permis d'exportation et un permis d'importation, délivrés dans le cadre de la CITES, chacun d'eux étant soumis à des conditions particulières¹.

Il n'y a aucune interdiction absolue et expresse des espèces de l'annexe I de la CITES cependant les conditions d'obtention des permis d'importation et d'exportation sont si rigoureuses que le commerce devient interdit dans le cas où les échanges sont préjudiciables pour la survie des espèces.

1-2- L'annexe II : le commerce réglementé

Cette annexe comprend toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir ; la réglementation du commerce des spécimens de ces espèces ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie.

On trouve également dans l'annexe, les espèces « ressemblantes », sur lesquelles il est nécessaire d'exercer un contrôle pour protéger efficacement les espèces de premier groupe.

L'annexe II regroupe le nombre le plus important d'espèces inscrites à la CITES, et ce dans le but de protéger, les espèces avant que celles-ci ne soient inscrites à l'annexe I.

Bien que moins rigoureux que le commerce des espèces de la première annexe celui, des espèces inscrites en annexe II, sans être interdit, est néanmoins strictement réglementé, le commerce des espèces de l'annexe II, nécessitant la délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation. En outre, la délivrance de ces derniers exige que l'on établisse le caractère non préjudiciable de la transaction et l'acquisition légale de l'exemplaire.

Conformément aux dispositions prévues dans l'article VII alinéa 4 : « Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe

¹ OCDE. Utilisation des mesures commerciales dans le contexte des accords multilatéraux sur l'environnement : rapport de synthèse sur trois études de cas. France : OCDE, 1999, p.13.

II. ». En outre, un certificat délivré à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Art. III, IV ou V.

1-3- L'annexe III : le commerce contrôlé

« L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. » (Article II. Alinéa 3)

Le commerce d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III nécessite la délivrance d'un permis d'exportation devant satisfaire certaines conditions en cas d'exportation et un certificat d'origine visant à prouver que ce dernier ne provient pas des Etats l'ayant inscrit à l'annexe III en cas d'importation d'autres Etats. En revanche, l'importation ayant lieu en provenance d'un pays ayant inscrit l'espèce à cette annexe, est régit par la délivrance préalable d'un permis d'exportation de la part du pays importateur.

1-4- Les dérogations et autres dispositions spéciales sur le commerce : les exceptions (le commerce autorisé)

Les spécimens acquis avant l'entrée en vigueur de la convention ou avant son inscription à l'annexe concernée (dits « préconventionnés »), ne seront pas soumis aux règles de la CITES. Toutefois, un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation doit donner la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions ne s'appliquent audit spécimen. Ainsi, la convention en vérifie seulement leur antériorité par rapport à l'application des dispositions de la convention, et contrôle seulement les échanges internationaux.

Conformément à l'article VII : « Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion. »

La convention n'est pas applicable aux spécimens, servant de prêt ou de donation et d'échange à des fins, non commerciales entre hommes de science et des institutions

scientifiques ainsi que, pour des espèces élevées en captivité sous condition d'une présentation d'un certificat à cet effet.

L'alinéa 7 de l'article VII, permet les mouvements des spécimens d'un Zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants, sans pour autant en disposer de permis ou de certificat, et cela suite à des dérogations aux obligations de la convention faites par l'organe de gestion de l'Etat.

2- Le protocole de Montréal

La convention de Vienne a abouti à la conclusion de l'un des accords les plus réussis en matière d'environnement, le protocole de Montréal.

Le protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, est adopté en 1987 et entré en vigueur le premier janvier 1989. Il a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes qui peuvent bien résulter des activités humaines modifiant ou susceptible de modifier la couche d'ozone, en réduisant la production et la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO).

Le protocole impose, en outre, des restrictions au commerce international de SAO dans l'objectif, d'inciter les Etats non Parties au protocole à y adhérer et d'empêcher toute délocalisation des entreprises utilisant des SAO vers ces pays.

2-1- La réglementation des échanges commerciaux avec les Etats Parties

Les échanges commerciaux des substances réglementées entre les Parties au protocole de Montréal sont surveillés dans le cadre d'un système d'octroi de licences et d'établissement de rapports

2-2- Les restrictions aux échanges avec les Etats non Parties au Protocole

Compte tenu de la nature globale du problème de l'appauvrissement de la couche d'ozone, les Parties au protocole de Montréal se sont entendues de généraliser la réglementation des SAO à tous les pays, y compris à ceux qui n'en font pas parties.

Le protocole de Montréal prévoit, à l'article 4 -paragraphe 1, un système d'interdiction des importations de certaines substances réglementées se trouvant dans certaines annexes en provenance de pays non Parties au protocole.

Il prévoit en outre, au deuxième paragraphe de l'article 4, l'interdiction d'exportation de certaines substances réglementées de certaines annexes, vers des Etats non Parties

Le paragraphe 3 de l'article 4, impose aux Etats Parties, de déterminer sous forme d'annexes des produits contenant des SAO, et qui seront interdits à l'importation en provenance d'Etats non Parties.

Le protocole va encore plus loin en prévoyant au paragraphe 4 de l'article 4, de limiter ou d'interdire l'importation de produits fabriqués à l'aide de SAO de certaines annexes, mais qui ne les contiennent pas.

En outre, les Parties sont tenues d'après les paragraphes 5 et 6 de l'article 4, de décourager l'exportation des techniques de production ou bien d'utilisation des substances réglementées énumérées dans les différentes annexes et de s'abstenir de fournir toute sorte d'aide à l'exportation de produits, d'équipements, d'installations ou de techniques servant à faciliter la production des différentes substances réglementées. Le paragraphe 7 du même article prévoit en outre, une dérogation aux dispositions des deux paragraphes 5 et 6, si les techniques utilisées ont pour but de réduire les émissions de substances réglementées.

3- La convention de Bâle

Adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992, la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, établit un système de consentement préalable en connaissance de cause, imposant à l'Etat d'exportation, d'informer les autorités compétentes de l'Etat d'importation de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux

La convention de Bâle a établie en deux étapes les annexes contenant les listes des déchets. A son entrée en vigueur, trois annexes I, II et III étaient élaborées contenant respectivement les catégories de déchets à contrôler, les catégories de déchets demandant un examen spécial (les déchets ménagers et résidus provenant de l'incinération de tels déchets) et la liste des caractéristiques de dangerosité. Deux autres annexes furent adoptées en 1998, ainsi la liste A de l'annexe VIII, précise le type de déchets spécifiques régis par l'annexe I classés dangereux et la liste B de l'annexe IX contient les déchets qui ne sont pas dangereux et qui ne sont pas ainsi régis par l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article I à moins qu'ils contiennent du matériel de l'annexe I.

3-1- Les importations et les exportations des déchets dangereux

La convention de Bâle exige de toute Partie exportatrice une procédure de consentement préalable en connaissance de cause de l'Etat d'importation et de l'Etat de transit, avant toute exportation de déchets dangereux et autres déchets.

Suite aux renseignements reçus par l'Etat d'exportation en ce qui concerne les produits à importer, les Parties à la convention de Bâle ont le droit d'interdire l'importation de tels produits. En outre, les Parties ne peuvent exporter ces produits vers une autre Partie que si cette dernière n'a pas interdit leurs importations et donne à cette fin son autorisation par écrit. La convention établit ainsi un système de notification.

La convention prévoit aussi l'interdiction d'exportation des pays inscrits à l'annexe VII (le Lichtenstein, les Membres de l'OCDE et la CE) vers les autres pays.

3-2- Les interdiction des échanges entre Parties et non-Parties

Conformément aux dispositions prévues par le paragraphe 5 de l'article 4 «Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non Partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non Partie ».

L'utilisation d'une telle disposition, vise à ce que les Etats non Parties ne servent pas de lieux de déversement ou de transit pour les Etats Parties, et à contrôler et réduire les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux.

Toutefois, l'interdiction ne concerne que les Etats avec lesquels aucun accord n'a été conclu au sujet de gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux, afin de pouvoir aider les pays ne disposant pas de tels moyens de gestion à s'y conformer. La gestion écologiquement rationnelle s'entend de toutes les mesures pratiques, qui permettent que les déchets dangereux ou autres déchets soient gérés d'une manière garantissant de prévenir tout effet néfaste pouvant résulter de tels déchets.

4- La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)

Les POP représentent une menace pour la santé et l'environnement à l'échelle planétaire du fait de leur subsistance dans l'environnement et de leur accumulation dans les organismes vivants, ayant par conséquent des effets négatifs sur la santé humaine pouvant

aller de la détérioration des systèmes immunitaires et nerveux, au cancer, aux problèmes reproductifs et aux perturbations du développement infantile.

Adoptée en 2001 au terme de trois ans de négociations dans le cadre du PNUE et entrée en vigueur en 2004 cette convention a pour but d'apporter une réponse à ce phénomène. En effet l'article 01 de cette convention stipule : « Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. »

Ce régime international favorise une action au niveau planétaire sur un premier groupe de douze POP souvent baptisés « la sale douzaine » tout en permettant aux Parties de proposer d'autres substances chimiques conformément à un processus en trois étapes qui détermine si la substance chimique proposée présente les caractéristiques des POP, si une action au niveau mondial est justifiée et comment inscrire la substance proposée aux annexes de la convention. Parmi eux, on retrouve huit pesticides organochlorés: aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, mirex et toxaphène; deux produits chimiques industriels: hexachlorobenzène (HCB) et le groupe des polychlorobiphényles (PCB) ; et deux groupes de sous-produits industriels: dioxines et furanes.

Tout récemment en mai 2009, les parties à cette convention ont pris la décision historique d'ajouter dix nouvelles substances à la liste des POP visés : l'alpha-hexachlorocyclohexane et le bêta-hexachlorocyclohexane (sous-produits) ; le lindane et le chlordécone (pesticides) ; le tétra-et l'hexabromodiphényléther, l'hexabromobiphényle, le pentachlorobenzène, l'acide perfluorooctane sulfonique, et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (produits chimiques).

La convention impose à ses Membres d'interdire et/ou de prendre des mesures administratives qui s'imposent en vue de l'élimination de la production, de l'utilisation et du commerce des substances chimiques inscrites à l'annexe A et leur impose de limiter la production et l'utilisation des produits chimiques inscrits à l'annexe B. Les autres POP font l'objet d'attention particulière pour en limiter la production involontaire.

Des dérogations spécifiques quant à la production et/ou l'utilisation sont, en outre, possibles si une Partie en fait la demande et fait enregistrer lesdites dérogations. Les importations et les exportations de POP sont limitées aux livraisons correspondant à celles

répondant à des conditions d'élimination respectueuses de l'environnement ou à destination de pays bénéficiant de dérogations spécifiques.

5- La convention de Rotterdam (PIC)

Avant son adoption, un groupe de travail du GATT a engagé durant plusieurs années des négociations sur les procédures les mieux à même de renseigner les autorités compétentes du pays importateur sur la nature des produits interdits sur le marché national et qui font l'objet du commerce international, sans parvenir à un résultat consensuel.

En outre, à la suite de l'accord de principe intervenu lors du sommet de la terre de Rio en 1992 (chapitre 19 de l'Agenda 21) sur l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant avant l'an 2000, cette convention, appelée aussi convention de Rotterdam, a été adoptée à l'instigation du PNUE qui est qualifié en matière de gestion des substances potentiellement toxiques et de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) qui est compétente en matière d'utilisation des pesticides, afin d'élaborer un système uniforme de notification. La convention s'applique aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés, et aux préparations pesticides extrêmement dangereuses. L'annexe III comprend une liste de ces produits appelée liste PIC

L'article 01 de cette convention stipule que : « La présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décision applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties. »

Pour atteindre son objectif cette convention repose sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Elle constitue ainsi un instrument important pour l'échange de renseignement entre les Etats. La convention oblige à cet effet les différentes Parties à s'informer mutuellement au sujet des interdictions de produits chimiques et des limitations strictes de leur usage qu'elles ont arrêtées et à notifier au pays destinataire les exportations de telles substances. Par ailleurs, les parties sont tenues d'interdire l'importation de certains produits chimiques nommés dans la convention ou de

décider à quelles conditions leur importation est autorisée. Cette convention impose ainsi aux exportateurs de substances inscrites sur la liste des produits dangereux d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des importations avant toute opération commerciale. Les livraisons contraires à la volonté du pays d'importation ne sont pas permises.

La procédure PIC permet principalement aux pays en développement de se prémunir contre des importations de substances dangereuses non désirées. En effet, ce mécanisme est particulièrement utile pour les pays en développement, qui peuvent ainsi surveiller plus efficacement l'utilisation de substances potentiellement dangereuses sur leur territoire.

6- La convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

Elle constitue le premier engagement politique pour contrer l'évolution préoccupante des émissions de GES. Elle établit un objectif général et des principes devant guider l'action internationale dans ce domaine. L'objectif est de stabiliser les concentrations des GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Les principes devant être pris en considération sont les principes de précaution, de développement durable et de responsabilités communes mais différenciées. Il appartient ainsi, au terme du dernier principe, aux pays industrialisés, historiquement responsables, les premiers efforts pour la lutte contre les changements climatiques.

La convention prescrit donc une simple stabilisation des émissions de GES et n'impose aucune contrainte en cas de non respect de cet engagement. Même si cette convention ne contienne pas de mesures commerciales, des mesures prises dans son cadre peuvent avoir des impacts sur le commerce.

Les Parties contractantes ont convenues à leur première réunion à Berlin en 1995 de créer un groupe de travail « le mandat Berlin » qui est chargé d'entamer les négociations en ce qui a trait à l'élaboration de mesures concrètes en matière de lutte contre le réchauffement planétaire et l'établissement d'objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions de GES. A leur seconde réunion à Genève en juillet 1996, les Parties ont pris l'engagement de parvenir à l'adoption d'un instrument contraignant lors de

leur troisième réunion à Kyoto en 1997 et c'est ainsi que le protocole de Kyoto a vu le jour le 11 décembre 1997.

7- Le protocole de Kyoto

Cet accord a permis de valider au niveau international des objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES. Il a également favorisé une conscience croissante du phénomène du dérèglement climatique et de ses impacts au sein de la communauté internationale ainsi que de la société civile.

Ce protocole impose aux pays industrialisés et en transition dits « de l'annexe I », qui l'ont ratifiés de réduire leur émissions globales de GES de 5,5 % relativement à leurs niveaux d'émissions de 1990 et ce durant la période 2008-2012. Un quota d'émissions à ne pas dépasser a ainsi été fixé pour chaque pays compris à l'annexe I. les pays en voie de développement qui ne sont pas responsables historiquement des émissions additionnelles de GES n'ont pas d'engagement chiffré en matière de réduction des émissions de ce type de gaz : l'objectif étant de ne pas établir un nouvel obstacle à leur développement.

Le protocole établit trois mécanismes dits « de flexibilité » en complément des mesures prises au niveau national, à savoir, le marché international des droits d'émissions, le mécanisme pour un développement propre et la mise en œuvre conjointe, afin de garantir une efficacité économique en matière de réduction des émissions de GES.

Les Parties contractantes peuvent ainsi, s'acquitter de leur engagement au titre de ce protocole par la vente des droits d'émission qui leur ont été attribués dans le cadre du 'mécanisme du marché international des droits d'émissions'.

Les Pays inscrits à l'Annexe I peuvent financer au titre 'du mécanisme pour un développement propre', des projets de protection du climat dans d'autres pays où les émissions sont limitées ou dans des pays en voie de développement afin d'en faire créditer leur compte de réduction de CO₂.

Le 'mécanisme de mise en œuvre conjointe' fonctionne de la même manière que le précédent à l'exception du fait qu'il doit avoir lieu entre deux pays de l'Annexe I de la convention.

L'entrée en vigueur de ce protocole qui est longtemps resté hypothétique du fait de sa non ratification par les Etats-Unis –le plus grand émetteur de GES- qui empêchait d'atteindre le niveau nécessaire pour son entrée en vigueur à savoir 55 % des émissions totales des pays développés, s'est finalement réalisée le 16 février 2005, grâce à sa ratification par la Russie.

Par ailleurs le protocole de Kyoto ne fixe qu'une obligation de résultat qui se traduit par l'atteinte d'un objectif chiffré de réduction des émissions de GES et laisse aux différentes Parties le soins de décider des politiques et des mesures ainsi que des modalités à utiliser pour atteindre l'objectif déterminés.

8- La convention sur la diversité biologique

La convention sur la diversité biologique, adopté à Nairobi en 1992, est la première convention internationale à aborder la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans sa globalité.

Elle entre en vigueur le 29 décembre 1993, en ayant pour objectifs aux termes de l'article 1 « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat »

La convention vise ainsi à préserver la diversité biologique et de tirer avantage des ressources génétiques, et cela¹, en favorisant l'abandon de la notion de patrimoine mondial de l'humanité, la reconnaissance de la souveraineté des États, sans financement adéquat (art. 3) et la définition de droits d'usage et d'accès, avec la généralisation des droits de propriété intellectuelle sur le vivant qui deviennent des outils de conservation de la biodiversité :

- Les droits de propriété intellectuelle (brevets) des industries du vivant (pharmacie, cosmétique) doivent être reconnus (article 16.5).

¹ Séminaire organisé par M. FLEURY et C. MORETTI. Recherche et valorisation des produits de la forêt : quelle démarche équitable ? CCIG-CAYENNE : IRD-REGION GUYANE, 2-4 décembre 2002.

- Les droits des populations locales et indigènes sur leurs ressources et leurs savoirs doivent être affirmés (article 8j).

8-1- l'accès aux ressources génétiques

L'article 3 de la convention sur la diversité biologique stipule que « (...) les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement (...) ». La convention soustrait donc, la diversité biologique au concept de patrimoine commun de l'humanité pour reconnaître la souveraineté des Etats sur leurs ressources, l'Etat étant ainsi propriétaire de ses ressources et maître, de sa propre politique.

Au terme de l'article 15 1) « Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. »

Chaque Partie s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes.

Chaque partie s'engage à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.

8-2- Le partage des avantages

La convention sur la diversité biologique établit les principes pour le partage juste et équitable des bénéfices provenant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment celles destinées pour l'utilisation commerciale. Elle demande ainsi, aux pays du Sud de se doter d'un système de droit sur les ressources génétiques et voit en ces derniers des outils de protection de la biodiversité (article 16-5).

En outre, la reconnaissance des droits de propriété permet une équivalence des brevets issus du monde industriel et des droits reconnus aux pays du Sud et aux populations détentrices de savoirs.

Cependant, la Convention ne prévoit pas pour autant un financement de type obligatoire conséquent qui aurait permis aux États d'assurer la responsabilité du partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques.

9- Le protocole de Carthagène sur la biosécurité

Son champ d'application couvre les OVM, à l'exception des médicaments humains mais il régit plus particulièrement les échanges internationaux d'OVM susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Ce protocole confirme le droit de chaque pays d'adopter sa propre réglementation intérieure, et autorise les pays à décider si et dans quelles conditions, ils acceptent les importations de produits OGM. Les Etats sont soumis au terme de cette convention à une procédure de consentement préalable avant l'exportation et l'importation d'OVM sur la base des informations délivrées par la Partie exportatrice sur le contenu et la provenance de ces exportations. Ce protocole présente ainsi l'intérêt essentiel de sécuriser les mouvements transfrontières d'OVM, en permettant à chaque Partie importatrice de maîtriser les risques par des mesures de contrôle appropriées.

10- Le but des mesures commerciales

Les mesures commerciales contenues dans les AME sont jugées nécessaires pour au moins quatre motifs : ¹

- **Cadre réglementaire**

Certaines contraintes sont le fait d'impératifs environnementaux fondés sur des données scientifiques et doivent être respectés afin d'éviter des dommages graves et irréversibles à l'environnement. Ainsi, il est du ressort des milieux commerciaux et à la communauté des défenseurs de l'environnement de définir les contraintes obligatoires et facultatives pour tous les participants sur le marché.

- **Limitation**

Les prescriptions pratiques de gestion des disciplines en matière de marchés environnementaux imposent parfois de maintenir certaines limites.² Ainsi, la limitation par exemple de la taille des Homard dont la pêche est autorisée suffit en général à protéger les stocks de cette espèce.

¹ PNUE, IIDD. Guide de l'environnement et du commerce. Canada : 2005, P.23.

² Idem, P. 23.

- **Réglementation des marchés**

La détermination des prix de certains produits faisant l'objet d'une forte demande et dont la satisfaction ne se ferait qu'au détriment des ressources naturelles, ne peut refléter de manière adéquate leur valeur de rareté. La répartition de ces produits de manière à favoriser leur conservation plutôt qu'à leur porter atteinte, est aussi impossible à faire. Ainsi, une structure internationale de contrôle des marchés s'avère être obligatoire.

- **Garantie de conformité**

Menacer de limiter le commerce avec des Etats non-partis peut être un moyen efficace d'assurer un meilleur respect des AME et d'inciter ces Etats à adhérer à l'accord en question.

II- Les mesures commerciales contenues dans les AME et les principes de l'OMC

Les mesures commerciales servant à atteindre des objectifs non-économiques, il convient d'analyser leurs éventuelles incompatibilités avec le système commercial multilatéral de l'OMC.

1- L'instauration du système commercial multilatéral

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la tentative de créer une Organisation Internationale du Commerce chargée de la libéralisation des échanges aboutit à un échec et c'est un accord moins contraignant qui verra le jour, le 30 octobre 1947, sous le nom de GATT. Cet accord douanier est à l'origine de l'instauration d'un régime commercial non-discriminatoire (qui est la base du multilatéralisme commercial) et ouvert.

Un secrétariat représentant le minimum d'infrastructures pour la gestion d'un tel accord est établi à Genève pour organiser les négociations et le règlement des différends.

L'histoire du GATT va être associée à une longue série de négociations multilatérales, appelées « Cycle » ou « Round ».

Huit cycles de négociations se sont succédés depuis la création du GATT.

Les cinq premiers sont essentiellement consacrés à la négociation de la baisse des droits de douanes. Cependant, à partir du Kennedy Round, les obstacles techniques au commerce prennent une importance croissante dans les discussions. Le cycle de Tokyo qui

est consacré essentiellement à la réduction de tels obstacles, aboutit à des accords plurilatéraux conduisant à « un véritable GATT à la carte qui menaçait le multilatéralisme et auquel le cycle d'Uruguay a tenté de remédier »¹.

Le dernier cycle de négociation a été lancé en Uruguay. Il a duré de 1986 à 1994 sous l'égide du GATT devenu, avec la signature de l'accord de Marrakech en 1994, Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Ainsi, depuis 1995, le secrétariat s'est transformé en une organisation permanente, dont les règles de fonctionnement sont comprises dans un accord spécifique.

Alors que le GATT de 1948 ne régissait que le commerce des marchandises, l'OMC a vu ses compétences élargies puisqu'elle traite aussi des services (Accord sur le Commerce Général des Services, AGCS) et de la propriété intellectuelle (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ADPIC). L'OMC comprend également deux accords plurilatéraux (qui ne s'appliquent qu'aux Etats signataires) relatifs aux marchés publics et aux aéronefs civils.²

L'Organisation Mondiale du Commerce réforme le fonctionnement du GATT. Dotée de compétences élargies, de moyens budgétaires et humains plus importants, l'OMC dispose d'une procédure de règlements des différends (l'ORD).

L'accord instituant l'organisation mondiale du commerce réaffirme dans son préambule les objectifs du GATT, à savoir le relèvement des niveaux de vie et du revenu réel, la réalisation du plein emploi, l'accroissement de la production et du commerce et l'utilisation optimale des ressources mondiales. Ce préambule élargit ces objectifs au commerce des services, à la nécessité de promouvoir un développement durable et de protéger l'environnement d'une manière qui soit compatible avec les différents niveaux de développement économique, et à la nécessité de faire des efforts pour que les pays en développement s'assurent une part accrue de la croissance du commerce international.

Le GATT et l'OMC sont soumis à trois grands principes :

- la non-discrimination : elle repose sur la clause de la nation la plus favorisée (article I) selon laquelle tout avantage commercial accordé à un membre doit être

¹ O. CATTANEO. « Comprendre le cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha : son contexte, ses enjeux, ses perspectives ». In les études de CERI, n°92, décembre 2002, P.4.

² Chambre de commerce et d'industrie de paris. Guide de compréhension de l'OMC et de ses enjeux à usage des entreprises. Paris : juin 2007, P.3.

appliqué aux autres pays membres et la clause du traitement national (article III) stipulant que les produits importés et domestiques doivent être traités de la même façon.

- La réciprocité (article II et XXVIII) selon laquelle un pays bénéficiant d'un avantage commercial concédé par un autre pays doit accorder à ce même pays un avantage équivalent.

La transparence dispose que les droits de douane sont l'instrument de protection le plus lisible fournissant une base de négociation claire. L'article XI interdit l'usage des restrictions quantitatives et l'article X stipule que la transparence ressort également de l'obligation faite aux Etats de notifier leur législation commerciale nationale et internationale au secrétariat.

2- L'adéquation des mesures commerciales prévues par les AME avec les principes de l'OMC

Les mesures commerciales contenues dans les AME peuvent entrer en conflit avec les dispositions prévues par l'OMC, notamment avec :

- Le principe de non-discrimination englobant le principe de la nation la plus favorisée (article I du GATT) et le principe du traitement national (article III)
- L'interdiction des restrictions quantitatives (article XI)
- L'interdiction des discriminations dans les restrictions quantitatives (article XIII)
- Les dispositions de l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)
- Les dispositions de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

2-1- Le principe de non discrimination

Le principe de non-discrimination comporte deux aspects : la clause de la nation la plus favorisée, énoncée à l'article premier, et la clause du traitement national, énoncée à l'article III du GATT. La non-discrimination est le principal principe sur lequel reposent les règles du système commercial multilatéral de l'OMC. Ce principe empêche que les mesures environnementales soient appliquées abusivement ou utilisées comme restrictions déguisées au commerce international.

2-1-1- Le principe de la nation la plus favorisée (article I du GATT)

L'article I du GATT prévoit que « tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante de l'OMC à un produit originaire ou à destination de tout autre pays sont, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes (...) cette disposition concerne (...) l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III)

Cet article exige donc que tout avantage accordé par une Partie aux biens d'une autre Partie soit étendu à tous les Etats Membres de l'OMC. Ainsi, si un pays accroit les avantages qu'il accorde à un partenaire commercial, il doit le faire avec tout les autres Membres de l'OMC.

Un avantage peut être constitué par l'autorisation d'importer, d'exporter ou par le fait de ne pas se voir imposer une mesure contraignante, telle qu'une mesure d'étiquetage par exemple, alors que cette autorisation ou mesure ne serait pas accordée ou imposée à tous les Etats.

Cette disposition a pour but de réduire voire d'éliminer les différences de niveaux de droits de douane d'un pays à l'autre.

Ainsi cette clause exige des Membre de l'OMC, de ne pas traiter les produits similaires d'une manière discrimination en fonction de l'origine géographique du produit.

2-1-1-1- Les AME et l'interdiction des importations ou des exportations en provenance ou à destination d'Etats non-parties.

Comme il est déjà dit plus haut, le paragraphe 5 de l'article 4 de la convention de Bâle oblige un pays Partie à la convention et Membre de l'OMC, d'interdire les mouvements de déchets dangereux et autres à destination et en provenance d'un autre pays non-partie à la convention mais Membre de l'OMC. Ainsi, ce dernier pays pourraient faire valoir auprès de l'OMC l'incompatibilité d'une telle interdiction avec l'article I du GATT du fait que le premier pays accorde au produit en provenance ou à destination des pays Parties à la convention de Bâle un avantage qu'il refuse à un produit analogue originaire ou

à destination de son territoire, l'avantage pouvant prendre dans ce cas la forme du droit d'importation ou d'exportation de déchets dangereux ou autres et pourrait être considérable si les déchets en question constituent une source de matière secondaire nécessaire.

2-1-1-2- Les avantages prévues par les AME

Par ailleurs, la discrimination peut aussi découler d'une partie qui n'accorde d'avantages qu'à certains Etats parties ou de manière plus subtile en discriminant certains produits, considérés comme similaires, fabriqués et produits uniquement par des Etats spécifiques :

2-1-1-2-1- La CITES

Elle prévoit un traitement différent pour des animaux et végétaux selon qu'ils soient prélevés à l'état sauvage ou élevés en captivité, produit par l'élevage extensif ou reproduit artificiellement. Cette question s'avère importante en ce qui a trait à la notion de « similaires » dans le cas où un pays applique des restrictions aux importations des premiers tout en autorisant celle des seconds en provenance d'autres fournisseurs.

La classification de CITES des espèces en fonction de leur menace selon des annexes pourrait également être au cœur des discussions sur la notion de « similaire » du fait qu'il peut y avoir un traitement commercial différent pour plusieurs populations d'une même espèce qui pourraient être considérés comme similaires mais géographiquement distinctes.

2-1-1-2-2- La convention de Bâle

L'autorisation des mouvements commerciaux entre pays non-inscrits à l'annexe VII et l'interdiction d'exportation de pays inscrit en cette annexe vers les autres pays, peut donner un avantage économique aux pays non-inscrits à l'annexe en question, si des déchets sont sources de matières secondaires nécessaires.

2-1-1-2-3- La convention POP

Elle oblige à travers l'article 3 l'exportation de produits chimiques uniquement vers une partie qui est autorisée à utiliser cette substance chimique en vertu des annexes A ou B. ainsi, si les produits chimiques sont produit par certains Etats uniquement, les interdictions pourraient être considérée comme une discrimination déguisée à l'égard de ces Etats.

2-1-2- Le principe du traitement national (article III)

Ce principe impose aux Membres de l'OMC d'accorder aux produits étrangers un traitement qui ne soit pas moins favorable au traitement qu'elle accorde aux produits nationaux. Le but de cette clause est de veiller à ce que les produits fabriqués à l'étranger aient une possibilité égale de concurrencer les autres produits sur le marché intérieur.

Les politiques nationales ne devraient par conséquent pas avoir d'effets sur les possibilités de concurrence offertes aux produits importés, qui soulève toutefois la question de ne pas être soumis à un traitement moins favorable et la question des produits similaires. Ainsi les mesures intérieures peuvent différer selon qu'il s'agisse de produits nationaux ou importés tant que le traitement des produits importés qui en résulte n'est pas moins favorable au regard de leur possibilité de concurrencer les autres produits sur le marché. Le critère fondamental pour déterminer s'il y a ou non traitement moins favorable est d'examiner de quelle façon la mesure agit effectivement sur les produits en question.

Les dispositions de certains AME pourraient entrer en conflit avec ce principe :

2-1-2-1- La CITES

Elle accorde un traitement différents aux animaux et végétaux prélevés à l'état sauvage et à ceux élevés en captivité. Ainsi, un pays qui appliquerait des restrictions aux importations des espèces prélevées à l'état sauvage tout en permettant la production nationale d'espèces élevées en captivité violerait l'article III en accordant un traitement favorable à sa production nationale.

2-1-2-2- Le protocole de Montréal

Ce protocole pourrait violer l'article III si les réglementations sur les SAO s'appliquaient dans des conditions différentes aux produits importés et nationaux.

2-2- Le principe de l'élimination des restrictions quantitatives (article XI du GATT)

L'article XI dispose qu' «aucune prohibition ou restriction autre que des droits de douane, taxe ou autre redevance ne peut s'appliquer aux produits importés ou exportés »

Ce principe qui institue une autre limite aux mesures pouvant être prises dans le cadre de l'OMC pour restreindre le commerce, prévoit en effet, que les tarifs douaniers sont le seul moyen acceptable de réglementer les échanges entre les Parties à l'OMC. Il

interdit ainsi l'application de contingents ou d'interdiction à l'importation ou à l'exportation que ce soit au moyen d'interdiction ou de restrictions, ou bien de système de licence d'importation ou d'exportation.

Cette disposition est nécessaire du fait que les restrictions fondées sur le volume du commerce ont un plus grand effet de distorsion que celle fondées sur les prix. L'article interdit en effet ces restrictions avec pour objectif d'encourager les pays à les transformer en droits de douane, qui sont plus transparents et faussent moins les échanges.

L'article XI peut très bien ainsi être à l'origine de conflits avec les mécanismes commerciaux contenus dans les AME.

2-2-1- La CITES

Comme déjà énoncé plus haut, l'exportation de spécimen d'une espèce est soumise à des restrictions à travers l'exigence de permis d'exportation devant satisfaire certaines conditions, dans le cadre des espèces des trois annexes de la CITES.

Ainsi l'article III de la CITES qui interdit le commerce international des spécimens inscrits à son annexe I et qui n'autorise le commerce de ces espèces que dans des circonstances exceptionnelles sous réserve de permis d'importation ou d'exportation semble être concerné par le paragraphe I l'article XI qui stipule qu'« aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que les droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé. ». Cet article semble effectivement s'appliquer à ces permis d'exportation et d'importation ainsi qu'aux certificats de réexportation, utilisés pour réglementer le commerce des espèces inscrites aux annexes I et III.

2-2-2- Le protocole de Montréal

Les mesures prises au titre de ce protocole, en prévoyant un système d'interdiction des importations et des exportations de certaines substances réglementées, risquent d'être contraires aux dispositions de l'article XI du GATT.

2-2-3- La convention de Bâle

Les Parties ne peuvent exporter des produits dangereux vers les autres Parties que si ces dernières n'interdisent pas leurs importations et donnent à cette fin son autorisation (notification). Une Partie peut également interdire au terme de l'article 4.2.f l'exportation des déchets dangereux si elle croit que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles.

2-2-4- La convention de Rotterdam

L'accord préalable en connaissance de cause qui est au cœur des dispositions de cette convention fait du non consentement à l'importation une prohibition. En effet, le fait de ne pas consentir à l'importation qu'à certaines conditions peut constituer une restriction quantitative, cela dépendra des conditions imposées par l'Etat importateur.

2-2-5- La convention de Stockholm

La convention impose aux Parties d'interdire ou de limiter l'importation ou l'exportation des substances chimiques inscrites à l'annexe A. les importations et les exportations de POP sont limitées aux livraisons correspondant à des conditions d'élimination écologiquement rationnelles ou à destination de pays bénéficiant de dérogations spécifiques.

2-2-6- Le protocole de Carthagène

L'article 11 est susceptible de constituer une restriction quantitative si elle limite ou interdit l'importation d'OVM. En effet, cet article stipule que « toute Partie peut prendre dans le cadre de sa réglementation nationale, une décision concernant l'importation d'un OVM destinés à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformée, sous réserve que cette décision soit conforme à l'objectif du présent protocole ».

2-3- Le principe de l'interdiction de l'application de restrictions quantitatives de manière discriminatoire (article XIII du GATT)

L'article XIII stipule qu' « aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une parties contractante à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie

contractante, à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation d'un produit similaire originaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers. »

Le principe de la nation la plus favorisée est ainsi repris en l'appliquant aux restrictions quantitatives et non à la notion d' « avantages ».

2-3-1- La convention de Bâle

Les Etats inscrits à l'annexe VII peuvent exporter les substances dangereuses entre eux mais pas envers les autres. Ainsi, la prohibition appliquée à l'exportation, n'étant pas appliquée à des produits similaires dans tous les pays, risque de violer cet article.

2-3-2- La convention de Stockholm

Elle fait une distinction entre des pays pouvant procéder à une élimination écologiquement rationnelle et ceux qui ne le sont pas. La convention n'autorise donc l'exportation que vers certains pays.

2-3-3- Le protocole de Carthagène

L'article 11 de ce protocole pourrait contredire l'article XIII dans le cas par exemple où la mesure nationale interdisait l'importation d'un OVM en provenance d'un pays mais pas d'un autre. la conformité avec l'article XIII dépend donc de la manière dont ce protocole pourrait s'appliquer.

La convention de Rotterdam : l'article 7 stipule qu'une Partie « qui prend la décision de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique ou de n'y consentir que dans des conditions précises doit, (...) simultanément interdire ou soumettre aux mêmes conditions

a) L'importation du produit chimique quelle qu'en soit la provenance

b) La production nationale du produit chimique aux fins de commerce intérieur »

De ce fait cette convention respecte à la fois le principe du traitement national et celui de la nation la plus favorisée regroupés dans l'article XIII du GATT

L'article XIII prévoit également les conditions applicables aux contingents.

A cet effet, les licences autorisée à l'OMC ne doivent ni constituer une distorsion au commerce, ni demander l'accomplissement de formalités trop lourdes, mais plutôt exiger les informations nécessaires à la demande d'importation.

2-3-4- La CITES

Les licences d'importation imposées par la CITES aux seules espèces inscrites à l'annexe I et non aux autres pourraient être considérées comme discriminatoires. La nécessité et la proportionnalité de l'exigence de l'article III. 3 de la CITES qui dispose qu'un certificat d'importation n'est délivré dans le cadre de l'annexe I, que si :

« Une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;

Une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

Un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. »

2-3-5- Le protocole de Montréal

Il établit une distinction entre les différentes substances, ce qui pourrait être considéré comme discriminatoire, si ces substances n'étaient produites que par certains pays, qui seraient donc les seuls à devoir obtenir une licence pour importer. Certains pays peuvent, à titre d'exemple incorporer dans leurs produits des substances réglementées par le protocole et soumis à l'obtention d'une licence.

Des procédures de consentement préalable en connaissance de cause prévus dans des AME, tels la convention de Rotterdam, de Stockholm, Bâle ou encore le protocole de Carthagène pourraient être considérés comme des licences soumis à cet accord.

2-4- L'accord SPS

L'expression "règlement sanitaire" désigne les règlements dont l'objectif fondamental est de garantir l'innocuité des produits alimentaires ou de prévenir l'entrée dans un pays de maladies transportées par des animaux. Lorsque l'objectif est d'éviter que des plantes importées n'introduisent dans le pays des maladies des végétaux, on parle de "règlement phytosanitaire".

Une mesure donnée sera considérée comme étant une mesure relevant de l'accord SPS si elle rentre dans l'une des catégories énoncées dans le tableau en dessous à défaut de quoi

la mesure est plutôt considérée comme une mesure rentrant dans le champ de l'accord OTC.

Tableau 01 : Identification rapide d'une mesure SPS

Mesures prises:	
pour	contre
protéger la vie des personnes ou des animaux	les additifs, contaminants, toxines ou les organismes pathogènes contenus dans les aliments, les boissons ou les aliments pour animaux;
protéger la vie des personnes	les maladies transmises par les végétaux ou les animaux (zoonoses);
protéger la vie des animaux ou préserver les végétaux	les parasites, les maladies ou les organismes pathogènes
protéger un pays	les dommages causés par l'entrée, l'établissement ou la propagation de parasites (y compris les espèces envahissantes)

Source : OMC, OMS. Les accords de l'OMC et la santé publique : étude conjointe de l'OMS et du secrétariat de l'OMC. Secrétariat de l'OMC, 2002. P.38.

L'accord SPS reconnaît le droit des Etats de déterminer le niveau de protection qu'ils jugent approprié et exige que les mesures sanitaires et phytosanitaires ne constituent pas des restrictions arbitraires, scientifiquement injustifiables ou déguisées au commerce international.

Le droit des Membres de prendre une mesure de protection doit être exercé d'une manière compatible avec une série d'obligations énoncées dans cet accord et qui visent à faire en sorte que les mesures soient dûment justifiées, afin d'éviter toute entrave et restriction déguisée au commerce international.

Ainsi dans le but d'harmoniser les mesures SPS et d'éviter à ce que les exportateurs aient à se conformer à plusieurs réglementations nationales, l'accord SPS dispose que les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées par les Membres de l'OMC pour protéger la santé humaine et l'environnement doivent être basées sur des normes, directives ou recommandations internationales élaborées par la commission du Codex Alimentarius (Codex) qui traite des questions relatives à la sécurité alimentaire, de l'Office international des épizooties (OIE) pour ce qui concerne la sécurité animale et de la convention internationale de la protection des végétaux (CIPV) pour la préservation des plantes, lorsqu'elles existent.

L'accord SPS recommande en outre que les mesures restrictives prises en cas d'absence de normes internationales ou d'une nécessité d'atteinte d'un niveau de protection plus élevé que celles exigées par ces dernières, soient justifiées par, une évaluation des risques fondée sur des preuves scientifiques et ne pas établir de discrimination entre les Membres où existent des conditions similaires ou identiques lors de l'adoption des mesures SPS. En effet, l'article 2 :2 de l'accord SPS stipule que « les Membres feront en sorte qu'une mesures sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes »

L'accord SPS impose également aux Membres de l'OMC de publier les normes SPS sur leurs territoires et d'établir des points d'informations dans le but de renseigner les pays partenaires et d'éviter ainsi une exclusion injuste des produits étrangers dans la mesure où les pays exportateurs font en sorte de respecter les prescriptions énoncées dans l'accord SPS. Les exportateurs ne seront par conséquent exposés à aucune concurrence étrangère imprévue.

En outre, les Membres de l'OMC doivent accepter les mesures SPS des pays exportateurs comme équivalentes si celles-ci atteignent le même niveau de protection SPS et les Membres sont encouragés à conclure des arrangements en vue d'une reconnaissance mutuelle de l'équivalence des mesures SPS spécifiées¹.

2-4-1- Le cas du principe de précaution

Parmi les principes les plus important sur lequel se fondent la plupart des AME figure le principe de précaution, qui préconise de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la dégradation de l'environnement, en cas d'incertitudes scientifiques concernant les impacts éventuels des activités humaines. Essentiellement centrée sur le caractère incertain des effets de ces activités, le principe de précaution met donc en relief la nécessité de prendre en compte leurs effets potentiels et futurs.

Le principe 15 de la déclaration de Rio stipule que « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs

¹ Centre du commerce international. « Améliorer et conserver l'accès aux marchés en tirant parti des accords de l'OMC sur les OTC et les mesures SPS ». In gestion de la qualité des exportations, bulletin n°75. Genève : CNUCED/OMC, décembre 2004.

capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

Cette déclaration a eu à cet égard un rôle fondamental dans la consécration de ce principe sur la scène internationale.

Le principe de précaution a été progressivement incorporé par la suite dans les AME comme élément essentiel de prise de décisions et d'actions pour des raisons écologiques en tant qu'économiques. En effet, dans la meilleure des hypothèses, il est difficile de porter remède à des atteintes à l'environnement, et, dans de nombreux cas, le dommage est tout simplement irréversible. Même si ce n'est pas le cas, le coût de la restauration ou de la remise en état est souvent prohibitif.

Il existe ainsi une divergence d'approche entre le principe de précaution et l'accord SPS. En effet, si le principe de précaution permet de prendre des mesures de protection en cas d'incertitudes scientifique, l'accord SPS ne prévoit la possibilité pour les Etats d'adopter des mesures de protection, donc restrictives au commerce, que s'ils apportent suffisamment de preuves scientifiques à l'appui (article 2 :2 de l'accord SPS).

Le paragraphe 7 de l'article 5 stipule, en outre, que: "Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable".

L'article offre donc, aux membres de l'OMC le droit de refuser l'importation de produits, ayant un risque potentiel pour la vie et santé humaine, animale et végétale, même en cas de preuves scientifiques insuffisantes. Cependant, les mesures adoptées en application du principe de précaution auquel l'article précédent fait référence (de manière implicite), sont provisoires et impliquent que des efforts aient lieu pour obtenir ou générer les données scientifiques nécessaires. Or, le principe de précaution n'impose aucun délai.

Par ailleurs, l'accord SPS exige qu'une mesure, visant à protéger la santé ou l'environnement ne doit pas être plus restrictive au commerce qu'il n'est nécessaire. La proportionnalité de la mesure ne sera plus, dès lors envisagée de la même manière sous l'angle de l'accord SPS que sous celui du principe du fait que le principe de précaution s'applique lorsque le risque est incertain.

Plusieurs différends ont été pris en charge dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC afin de résoudre des différences d'interprétation de mesures prises à des fins protectionnistes et des mesures basées sur une analyse scientifiques. Ces différends ont porté sur des questions relatives à la sécurité alimentaire (hormones, OGM), à la santé animale (saumons) et à la protection des végétaux (pommes et produits agricoles).

Même si certaines règles de l'accord SPS et interprétation de la jurisprudence de l'ORD de l'OMC ont adouci la rigueur scientifique de l'accord SPS, il n'en demeure pas moins qu'aucun des différends n'a été jugé compatible avec les accords de l'OMC. L'OA avait noté dans le cadre du différend CE- hormones, que le principe de précaution ne pouvait l'emporter sur l'énoncé explicite des articles 5 :1 et 2 :2 de l'accord SPS. Il a ajouté que l'obligation de procéder à une évaluation des risques conformément à l'article 5 :1 ainsi que la prescription relative aux preuves scientifiques suffisantes contenues dans l'article 2 :2 sont essentielles pour maintenir l'équilibre fragile qui a été soigneusement négocié dans l'accord SPS entre les intérêts partagés quoique parfois divergents qui consistent à promouvoir le commerce international et à protéger la vie et la santé des êtres humains.

L'accord SPS est ainsi tout entier construit autour du concept de preuves scientifiques, qui est jugé comme étant le critère le plus universel et le plus fiable pour distinguer des mesures sanitaires nécessaires et légitimes de celles qui perturbent de manière illégitime le commerce.

2-4-2- La convention sur la diversité biologique

Le préambule de la convention sur la diversité biologique stipule : « ... lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets ».

2-4-3- La Convention des Nations Unis sur les Changements Climatiques

La convention sur les changements climatiques renvoi à la précaution à l'article 3 3) qui dispose : « Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible (...) ».

2-4-4- Le protocole de Montréal

Le protocole de Montréal fait référence à la précaution dans son préambule. Ce dernier stipule : « Les Parties au présent Protocole, ... Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement ».

2-4-5- Le protocole de Cartagena

Le protocole de Cartagena qui s'insère dans le cadre de la CDB, se réfère d'une façon appuyée au principe de précaution. En effet, pour certains ce protocole est lui même un instrument de précaution, car aucun dommage lié spécifiquement aux OVM, n'avait été constaté. Le terme « organisme vivant modifié » est défini par l'article 3 du Protocole comme « tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne ».

Ainsi, l'article premier qui fait explicitement référence à l'approche de précaution dispose : « Conformément à l'approche de précaution consacrée par le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation

durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières. »

Malgré la référence à la santé humaine, le Protocole vise avant tout à limiter l'introduction sans consentement préalable d'OVM présentant un risque pour la biodiversité, qui sont donc destinés à être cultivés ou à avoir un contact avec l'écosystème de la Partie importatrice.

En outre, le Protocole de Carthagène érige le principe de précaution au rang de principe directeur dans le commerce international des OGM. Comme le stipule son article 10, paragraphe 6 : « L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision, concernant l'importation de l'organisme vivant modifié en question [...], pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels. »

L'article 11 8) énonce également : « L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, y compris les risques qu'il comporte pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de cet organisme vivant modifié s'il est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels. »

Les articles 10(6) et 11(8), portant respectivement sur les décisions d'importation pour les OVM et pour les OVM destinés directement à l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, stipulent que l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes sur l'étendue des effets défavorables potentiels d'un OVM sur la diversité biologique (compte tenu des risques pour la santé humaine) ne doit pas empêcher une Partie importatrice de prendre comme il convient une décision sur l'importation de l'OVM en question.

Tel qu'adoptés, les articles 10(6) et 11(8) représentent l'un des exemples les plus explicites de disposition opérationnelle reflétant le principe de précaution dans un traité environnemental multilatéral. Ces deux articles sont, ainsi, considérés comme une mise en œuvre du principe de précaution.

L'inclusion du principe de précaution dans le processus d'autorisation d'importation d'une denrée agricole est, en outre, problématique du point de vue des règles de l'OMC, du fait notamment de son lien ténu avec les données scientifiques disponibles. Les États-Unis et le Canada y voient l'introduction d'un protectionnisme au nom d'objectifs environnementaux sans fondements scientifiques. Pour les États-Unis, les OVM ne constituent pas des produits agricoles différents des denrées agricoles traditionnelles. Ils ne justifieraient donc pas un traitement différent (tel l'éco-étiquetage demandé par l'UE), traitement qui irait par conséquent à l'encontre des règles de l'OMC qui stipulent que des produits similaires doivent être traités de façon identique.

Ce protocole, représente ainsi un précédent dans l'histoire du développement du droit international de l'environnement par la force juridique qu'il accorde au principe de précaution et la légitimation qu'il lui apporte comme principe permettant la restriction du commerce international.

2-4-6- La convention de Stockholm

La référence à la précaution est faite dans un certain nombre de dispositions.

Le préambule de cette convention énonce : « Déclarant que toutes les Parties sont animées par un souci de précaution qui se manifeste dans présente Convention... »

En outre, l'article premier qui se réfère explicitement à l' « approche de précaution » prévoit : « Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants »

Il est dit à l'annexe C, paragraphe B : « [...] Pour déterminer en quoi consistent les meilleures techniques disponibles, il faudrait, de façon générale comme dans les cas particuliers, accorder une attention particulière aux facteurs énumérés ci-après, en ayant à l'esprit les coûts et avantages probables de la mesure envisagée et les considérations de précaution et de prévention : ».

Les annexes E) et F) énoncent par ailleurs : « Le but de l'examen est d'évaluer si une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial [...] »

Article 8 9) concernant l'inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et C énonce : « [...] La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance »

L'article 8 et les Annexes C, E et F sont considérés comme une mise en œuvre du principe de précaution. La convention fait en outre référence à la protection de l'environnement et de la santé humaine, n'impose pas aux mesures un bon rapport « coût – efficacité » et ne mentionne pas les « risques de dommages graves et irréversibles ».

2-5- L'accord sur les obstacles techniques au commerce

L'accord OTC exige que les prescriptions relatives aux produits et les procédures d'évaluation de leurs conformités à ces prescriptions conçues pour réaliser des objectifs légitimes (la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement, la sécurité nationale et la prévention de pratiques de manière à induire en erreur), ne restreignent pas le commerce de façon non nécessaire

L'accord OTC qui s'applique aux prescriptions impératives (règlements techniques) comme aux prescriptions facultatives (normes), vise les prescriptions élaborées par les pouvoirs publics ou par des entités privées au niveau national ou régional.

Il énonce notamment le principe de non discrimination conformément aux principes du traitement national et de la nation la plus favorisée, et tend à interdire les obstacles non nécessaires au commerce. Il encourage également l'utilisation de normes internationales contribuant à éviter la création de multiples sortes de prescriptions techniques et de procédures d'évaluation de la conformité au niveau national, ce qui peut faire obstacle au commerce¹.

¹ OMC, OMS. Les accords de l'OMC et la santé publique : étude conjointe de l'OMS et du secrétariat de l'OMC. Secrétariat de l'OMC, 2002,P.35.

2-5-1- Problématique relative aux procédés et méthodes de production

PMP pour « procédés et méthodes de production » : ces trois lettres suffisent à désigner l'objet de l'un des débats les plus passionnés de l'histoire du droit du commerce. Pour beaucoup, ce débat se situe au cœur des rapports entre commerce et environnement.¹

Un procédé ou une méthode de production représente la manière dont est fabriqué un produit. En effet, avant d'être commercialisables, plusieurs produits, peuvent passer par un certain nombre d'étapes et utiliser de nombreuses méthodes de production. Ces procédés peuvent avoir divers effets sur l'environnement.

2-5-1-1- Les prescriptions concernant les produits (les PMP)

Une importante distinction technique, basée sur la manière dont les PMP influent sur le produit final, doit être faite entre les PMP liés au produit (PMP incorporés) et les PMP non liés au produit (PMP non incorporés), du fait qu'ils sont traités différemment par le droit commercial.

En effet, si les processus de production laissent une trace dans le produit final ils sont qualifiés de PMP liés au produit (par exemple une poire produite biologiquement et une autre à l'aide de pesticides n'ont pas le même effet sur le produit final, les consommateurs ayant peut-être une préférence pour la poire produite biologiquement que pour l'autre), par contre, s'ils ne laissent aucune trace dans le produit final ils seront dits non liés au produit ou non affectés (par exemple un journal produit entièrement à partir de fibre vierge et un autre composé de 60 % de matières recyclées n'ont qu'un effet négligeable sur le produit final même si le deuxième est plus respectueux de l'environnement).

La manière dont une marchandise est produite est l'un des paramètres essentiels que considère le gestionnaire de l'environnement. Donc, d'un point de vue environnemental, il est justifié de faire une discrimination entre des produits similaires selon qu'ils ont été produits d'une manière écologique ou polluante, les PMP étant soumis au niveau national à une réglementation environnementale détaillée (fixer des seuils de pollution à ne pas dépasser, imposer des lieux et des moyens d'abattages aux exploitations forestières).

¹ PNUE, IIDD. Guide de l'environnement et du commerce. Canada : première édition, 2001, P.47.

Les membres de l'OMC conviennent que les pays ont le droit, dans le cadre des règles de l'OMC, de définir des critères quant à la façon dont les produits sont fabriqués¹ (la discrimination est donc tolérée) dans le cas de PMP liés au produit. Par contre, les règles de l'OMC n'autorisent pas les Etats membres à établir une discrimination entre produits similaires, si différents que soient leurs conséquences sur l'environnement.² En effet, ce genre de discrimination permettrait plus facilement aux états de protéger leurs industries de manière déloyale contre la concurrence étrangère.

Un gouvernement, mû par des considérations économiques plutôt qu'environnementales, pourrait dresser la liste des PMP préférables d'un point de vue écologique et qui sont utilisés par les industries nationales afin d'instaurer de nouvelles réglementations pénalisant les producteurs (étrangers) qui ne les suivraient pas.³

Certains accords imposent de prendre en considération les mesures non-incorporées.

2-5-1-1-1- Le protocole de Montréal

Il examine la faisabilité d'interdire ou de restreindre l'importation en provenance des non-Parties, des produits fabriqués avec des substances interdites par le protocole mais n'en contenant pas.

2-5-1-1-2- La convention de Bâle

Elle comporte une interdiction d'exportation de déchets vers des pays ne les traitant pas d'une manière écologiquement rationnelle.

2-5-1-1-3- La CITES

Elle fait une distinction entre les espèces à l'état sauvage de celle reproduite artificiellement.

2-5-1-1-4- Le protocole de Kyoto

Il pourrait aussi contredire l'accord dans le cas par exemple où un pays fait une distinction entre des produits transformés avec des énergies renouvelables et ceux ayant été fabriqués avec des énergies fossiles.

¹ OMC. Le commerce et l'environnement à l'OMC. Suisse : OMC, 2004, P.19

² PNUE, IIDD. Guide de l'environnement et du commerce. Canada, première édition, 2001, P.49.

³ Idem, P.49.

2-5-1-2- Le principe du traitement national dans l'accord OTC

L'accord OTC repose sur le principe du traitement national. Une discrimination pourrait en résulter ainsi dès lors que les producteurs étrangers n'ont pas les capacités financières ou matérielles de remplir les critères posés par les règlements ou normes techniques. Un pays où la rareté de l'eau constitue un problème important peut à travers une réglementation sévère imposer certains procédés plus économes en eau ce qui obligerait les pays où l'eau est abondant à s'y conformer sans que la discrimination ne soit nécessaire pour eux.

La CITES qui prévoit un traitement différents pour les animaux et les végétaux prélevés à l'état sauvage et ceux élevés en captivité, produits par l'élevage extensif ou reproduits artificiellement pourrait être contraire au principe du traitement national imposé par l'accord OTC. La mesure peut en effet, imposer un traitement différent pour les animaux ou végétaux nationaux et importés en se basant sur leur moyen de production, c.-à-d. sur leur mode d'élevage.

2-5-1-3- Le principe de l'interdiction des obstacles non-nécessaires

Ce principe s'applique aux procédures d'évaluation de la conformité des produits. La mesure constituant un règlement technique au sens de l'accord sera considéré comme non-conforme avec l'accord si un Etat la contestant démontre qu'une autre mesure moins restrictive au commerce et réalisant le même objectif aurait pu être adoptée.

L'article 16 du protocole de Carthagène impose à chaque Partie de veiller à ce que tout OVM importé ait été soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisée comme prévu.

2-5-1-4- Le principe de précaution dans le cadre de l'accord OTC

L'article 2.2 de l'accord OTC légitime l'adoption de mesures commerciales restrictives dans le cas de la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, de la préservation des végétaux ou de la protection de l'environnement, ou dans le but de la préservation de la sécurité nationale.

L'article 2:2 prévoit par ailleurs que les éléments qui doivent être pris en considération dans ce cas sont « les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues par les produits »

Les mesures doivent ainsi, reposer sur des preuves scientifiques et être conformes aux standards internationaux.

2-5-2- Le cas de l'éco-étiquetage

Il s'agit d'instrument à caractère facultatif qui informe les consommateurs pour leur permettre de choisir en connaissance de cause.

La plupart des Membres sont convenus que les programmes d'étiquetage facultatifs, participatifs, conformes aux lois du marché et transparents pouvaient être des instruments économiques efficaces pour renseigner les consommateurs sur les produits respectueux de l'environnement. D'ailleurs, ils tendaient, de manière générale, à être moins restrictifs pour le commerce que d'autres instruments.¹ A cet égard, l'éco-étiquetage est présenté comme une solution possible à certains problèmes liés aux PMP. En effet, plutôt que de voir les gouvernements prescrire, par voie réglementaire, les PMP acceptables, les consommateurs peuvent se faire leur propre opinion à partir de l'information fournie par les étiquettes, et acheter en conséquence.

Il a toutefois été noté que les prescriptions en matière d'étiquetage pouvaient ouvrir la porte à des abus protectionnistes. Aussi fallait-il s'assurer qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles ne finissent pas par constituer des obstacles inutiles ou des restrictions déguisées au commerce international.

Les utilisateurs de labels écologiques se plaignent aussi, comme pour le cas des PMP, de ce que les critères de l'éco-étiquetage tendent à être axés sur des préoccupations locales et ne tiennent pas compte de l'opinion des fournisseurs étrangers, ni de la situation écologique particulière du pays des fournisseurs.²

Par ailleurs, le protocole de Carthagène qui impose un étiquetage pour les produits contenant des OVM pour être considéré comme une restriction au commerce car le produit ne pourrait être vendu qu'à condition de respecter l'étiquetage. En effet, un étiquetage obligatoire est susceptible de constituer une restriction quantitative au sens de l'article XI

¹ OMC. *Le commerce et l'environnement à l'OMC*. Suisse : OMC, 2004, P.18.

² OMC. *Le commerce et l'environnement à l'OMC*. Suisse : OMC, 2004, P.19

du GATT et cela même si la mesure impose un étiquetage d'information et n'impose pas aux produits qu'ils soient conformes à certaines particularités techniques.

En outre, la résolution adoptée à la conférence des parties de la CITES, relative à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons, recommande que les Parties « qui sont des pays d'importation n'acceptent que des chargements de caviar qui respectent » certaines mesures d'étiquetage précisées à l'annexe II de la convention.

3- L'articulation entre l'accord ADPIC et la CDB

La biodiversité a une valeur élevée pour les industries chimiques, agricole et pharmaceutiques. En outre, les pays du sud qui sont les principaux dépositaires des ressources génétiques à l'état naturel, souhaitent en assurer les droits de propriété tangibles.

Or, si la biodiversité constitue une source de richesse pour le sud, la technologie permettant la prospection, la transformation et la commercialisation de ces ressources, et d'en tirer ainsi profit, est l'exclusivité du nord.

Les pays du sud et du nord souhaitant tous les deux en tirer des revenus pour compenser leurs efforts de conservation ou d'innovation, réclament respectivement des droits de propriété sur l'accès au territoire assuré par la convention sur la diversité biologique et des droits de propriété intellectuelle promus par l'ADPIC. La convention sur la diversité biologique et l'ADPIC deviennent ainsi leurs armes de négociation.

L'ADPIC contredit la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) sur six points majeurs :¹

1) il n'autorise pas le plein exercice de la souveraineté nationale sur les ressources biologiques, car il oblige les pays à promulguer des droits de propriété intellectuelle sur les variétés de plantes ;

2) il ne contient aucune disposition exigeant des détenteurs de brevets de divulguer le pays d'origine du matériel biologique ce qui prive ce dernier de toute possibilité de réclamation ;

¹ R-M JENNAR. « Breveter le vivant, c'est privatiser le patrimoine commun de l'humanité, c'est soumettre les peuples aux transnationales ». In revue de l'ONG Solidarité Socialiste. Bruxelles : décembre 1999 - janvier 2000.

3) il n'exige pas des détenteurs de brevets qu'ils se soumettent aux obligations liées à l'accès aux ressources génétiques et favorise dès lors la biopiraterie : l'ADPIC autorise la privatisation et la commercialisation de ce qui appartient à la diversité biologique et, ce faisant, il la nie et la détruit tout en déposant les petits producteurs et les communautés locales d'une richesse qu'ils ont protégée et améliorée au cours des siècles ;

4) il exclut tout mécanisme de partage des bénéfices entre le détenteur du brevet et le pays d'où est originaire le matériel biologique breveté alors que la CDB fournit la base légale à ce partage ;

5) il annule l'article 8 (j) de la CDB en permettant aux brevets de s'étendre aux connaissances indigènes, sans accorder aux populations locales de reconnaissance ou de compensation ;

6) alors que la CDB place l'intérêt général avant la propriété privée et les intérêts particuliers, l'ADPIC privilégie exactement le contraire.

L'article 27 alinéa 1 stipule qu'un « brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques ». Les gouvernements ont la liberté d'interpréter d'une manière plus au moins restrictive le terme « invention » puisque ce dernier n'est pas défini par l'accord, en faisant la distinction entre invention issue d'une manipulation humaine et découverte d'un élément de la nature.

Le deuxième paragraphe de l'article 27 dispose que « les membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation ». Cette opportunité d'exclusion de la brevetabilité permet ainsi de répondre aux inquiétudes des environnementalistes et ouvre la voie à une possibilité d'entente entre la CDB et l'ADPIC.

Une des dispositions les plus controversées de l'Accord sur les ADPIC est certainement l'article 27(3) qui impose aux membres de l'Organisation mondiale du

commerce (OMC) d'accepter la brevetabilité des micro-organismes et d'offrir, à tout le moins, un droit *sui generis* sur les nouvelles variétés végétales¹

L'article 27 3) b) stipule que « les membres pourront exclure de la brevetabilité [...] les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens [...] ». L'article offre ainsi, la possibilité aux membres de l'OMC de décider d'accorder ou de refuser des brevets à des plantes, des animaux ou des procédés biologiques. Cependant tout pays qui exclut les variétés végétales de la production par brevet est tenu de fournir un système de protection *sui generis* efficace.²

Il existe trois positions au sein des Etats membres de l'OMC.

- Le groupe des Etats africains considèrent qu'il y a un conflit entre les deux instrument du fait que la CDB établit la souveraineté d'un pays sur ses ressources biologiques alors que l'ADPIC autorise la brevetabilité de ces ressources (article 27.3.3b). ils ont par conséquent proposé de modifier l'article 27 de l'accord ADPIC, en interdisant la brevetabilité du vivant.
- Le groupe des CE, des USA, du Japon et de la Norvège considèrent qu'il n'existe pas de conflit entre les deux instruments et qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions de l'ADPIC. Ils indiquent, à cet égard que les deux accords ont des objets et des buts différents.
- Le troisième groupe est composé du Brésil, de la Chine et de l'Australie. Ce groupe adopte une position médiane selon laquelle, il n'y a pas de risque inhérent mais il y a un risque de conflit selon la façon dont les deux instruments sont mis en œuvre. Ce groupe met l'accent sur la nécessité de mettre en place une action internationale afin de mettre en œuvre les deux instruments de manière complémentaire.

¹ J-F. MORIN. Une rivalité Nord/Sud sur le matériel génétique : Le chapitre de la ZLÉA sur la propriété intellectuelle. Montréal : Centre international UNISFERA, Juin 2003, P.1.

² Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. Analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux existants et autres instruments liés à l'accès et au partage des avantages et expérience acquise dans leur application, y compris les lacunes. Bangkok : CDB/PNU, 10 novembre 2004, P. 2.

Conclusion

Au delà du fait qu'elles constituent des dispositions d'AME et qu'à ce titre elles soient issues d'un consensus international, plus ou moins important selon le cas, les différentes mesures commerciales sont souvent néanmoins en contradiction avec les règles du système commercial multilatéral.

En effet, plusieurs AME prévoyant des mesures commerciales afin d'atteindre leurs objectifs environnementaux, peuvent entrer en conflit avec certains principes de l'OMC, à savoir avec celui de la nation la plus favorisée, du traitement national, de l'interdiction des restrictions quantitatives et de l'interdiction des discrimination dans l'application de telles restrictions ainsi qu'avec les deux accord SPS et OTC du fait que certains accords se fondent notamment sur le principe de précaution et/ou imposent la prise en considération des procédés et méthodes de production.

CHAPITRE IV

Le régime d'exception de l'OMC et les négociations multilatérales sur les AME

CHAPITRE IV

Le régime d'exception de l'OMC et les négociations multilatérales sur AME

Le système commercial multilatéral, autorise certaines exceptions et intègre de façon modeste bien que croissante des valeurs non-économiques, ayant trait à des objectifs politiques légitimes tel que la santé publique et la protection de l'environnement. En effet, l'article XX du GATT permet aux Membres de l'OMC de déroger aux autres dispositions de l'accord pour maintenir des mesures justifiées pour des objectifs légitimes, autres que le commerce et notamment par la protection de l'environnement, de la santé des personnes, des plantes ou des animaux ou pour la préservation des ressources naturelles épuisables.

Toutefois, la peur que ces exceptions puissent constituer des obstacles injustifiés au commerce international et de compromettre l'effort libre échangiste de la circulation des marchandises a cependant conduit à un encadrement très strictes des politiques visant à protéger l'environnement et la santé publique.

Il convient, à ce stade de réflexion d'essayer de vérifier la compatibilité éventuelle des mesures commerciales prévues par les AME à l'aune des exceptions et des conditions prévues par cet article.

En outre, la relation entre les dispositions du système commercial multilatéral et les dispositions prévues par les AME, est un sujet qui a été porté à l'OMC par l'Union Européenne. Le sujet a été inclus dans les négociations du cycle de Doha, mais, les Etats-Unis avaient essayé de limiter la portée au sort des mesures commerciales découlant des AME applicables seulement aux Parties à ces accords. Il est ainsi intéressant de mettre en évidence les motivations de chacun d'eux ainsi que la position de l'OMC à cet effet.

I- Le régime d'exception de l'OMC

L'article XX du GATT, constitue le régime d'exception de l'OMC¹ et ouvre à travers les alinéas b et g la possibilité aux Membres de l'OMC d'appliquer des mesures exemptées des règles du GATT, si elles visent à protéger l'environnement et la santé publiques.

1- Les exceptions de l'article XX du GATT relatives à l'environnement

L'article XX du GATT se lit comme suit :

« sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures :

[...]

b) nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale

[...] »

Ainsi, le paragraphe b) de l'article XX permet aux différents membres de l'OMC d'instituer des mesures incompatibles avec le GATT si cela est « nécessaire » pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux.

La question relative à la « nécessité » constitue une condition obligatoire dans l'application de l'alinéa b). Cependant, le terme « nécessité » fait l'objet d'une interprétation étroite et d'un manque de précision en ce qui a trait à sa définition.

En outre, une mesure restrictive prise dans le cadre du paragraphe g) de l'article XX doit être appliquée conjointement avec les restrictions à la production et à la consommation

¹ C. CROS. Protection de la compétitivité industrielle, politique climat et OMC. Paris : Direction des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale, janvier 2007, P. 15.

nationale, à côté du fait qu'elle doit se rapporter à la conservation des ressources naturelles.

Les deux alinéas se rapportant tous deux à des exceptions de nature différentes, « les mesures commerciales destinées à protéger l'environnement seront appréciées différemment selon qu'elles correspondent au paragraphe b ou au paragraphe g de l'article XX »².

En effet, les mesures prises en vertu de l'alinéa b) doivent être « nécessaires » à la protection. Or, à l'alinéa g qui utilise le terme « se rapportant à », la condition requise pour la justification des mesures commerciales, même si elle n'est pas bien précise, semble moins contraignante « puisqu'il suffit qu'il existe une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens »³. Ainsi, la relation entre les dispositions commerciales et l'objet qui les justifie n'est pas la même dans les deux alinéas.

Par ailleurs, dans le but de prévenir tout recours abusif aux exceptions des alinéas b) et g) de l'article XX du GATT, la mesure commerciale doit répondre aux exigences du texte introductif de l'article XX, le « chapeau », à savoir de ne pas appliquer la mesure en question de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays aux mêmes conditions, et de ne pas constituer une restriction déguisée au commerce international. Là encore les termes « discrimination arbitraire ou injustifiable » et « restriction déguisée au commerce international » ne sont pas précis et peuvent faire l'objet de nombreuses interprétations.

2- Les éléments de jurisprudence environnementale sous l'article XX du GATT

L'examen des rapports des groupes spéciaux de l'ORD et ceux de l'organe d'appel de l'OMC permettra de nous éclairer sur la question d'articulation entre les règles commerciales prévues dans le cadre des AME avec les règles et principes de l'OMC.

2-1- L'affaire de la Thaïlande- restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes

Dans le cadre de cette affaire, qui avait opposé les Etats-Unis à la Thaïlande, la loi thaïlandaise de 1966 interdisait l'importation et la vente de cigarettes et autres préparations

² C. CROS. Protection de la compétitivité industrielle, politique climat et OMC. Paris : Direction des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale, janvier 2007, P. 15.

³ Idem, P. 16.

à base de tabac sans l'obtention préalable d'une licence délivrée par les autorités thaïlandaises que seul le monopole thaïlandais des tabacs avaient obtenue entre 1966 et 1980.

Les Etats-Unis avaient contesté ces restrictions, estimant qu'il s'agissait de mesures incompatibles avec l'article III (2) et XI du GATT

D'autre part, la Thaïlande a invoqué, pour se défendre l'article XX b), car elle estimait que les substances chimiques et autres additifs contenus dans les cigarettes importées étaient plus nocifs que ceux incorporés dans les cigarettes thaïlandaises.

Le groupe spécial de l'OMC avait constaté que la loi thaïlandaise s'inscrivait bien dans une politique de santé publique et entraînait dans le champ d'application des exceptions générales de l'article XX (b). Cependant, le GS avait conclu que "les restrictions à l'importation imposées par la Thaïlande ne pouvaient être considérées comme "nécessaires" au sens de l'article XX (b) que s'il n'y avait pas d'autres mesures compatibles, ou moins incompatibles, avec l'Accord général qu'elle pouvait raisonnablement être censée employer pour atteindre les objectifs de sa politique de santé"⁴

Ainsi, en reprenant la prescription de « l'effet le moins restrictif »⁵, le groupe spécial de l'OMC, avait annoncé que les mesures prises par la Thaïlande n'étaient pas justifiées au titre de l'article XX b) du GATT, car l'interdiction à l'importation n'était pas « nécessaires » pour la protection de la santé et de la vie des personnes, du moment où d'autres méthodes peuvent être prises pour protéger la santé publique, notamment plusieurs mesures de lutte antitabac sans pour autant favoriser la production nationale.

2-2- L'affaire Thons/Dauphins

La loi américaine « Marine Mammal Protection Act », entrée en vigueur en 1972 et qui réglemente les méthodes de pêche et le type de filet utilisé, a pour but de réduire la mortalité des dauphins causée par la pêche au thon dans la zone tropicale orientale de l'océan pacifique.

L'amendement apporté à la loi en 1988, interdisait l'importation de thon ayant été pêché par des pays qui ne sont pas dotés de réglementation comparable à celle des Etats-Unis sur la protection des dauphins.⁶

⁴ OMC. Le commerce et l'environnement à l'OMC. Suisse : OMC, 2004, P. 57.

⁵ OMC. Le commerce et l'environnement à l'OMC. Suisse, OMC, 2004, P. 57

⁶ OMC. Le commerce et l'environnement à l'OMC. OMC, 2004, P.66.

Les USA ont prohibé au titre de cette loi, l'importation de thons à nageoires jaunes pêchés en utilisant des sennes coulissantes dans la zone tropicale du Pacifique Est « embargo de la nation première » à moins que des autorités américaines compétentes n'affirment que le programme de réglementation du pays exportateur était le même que celui des USA et que le nombre moyen de prise accidentelle des dauphins était comparable à celui enregistré pour les navires américains. En outre, « l'embargo de la nation intermédiaire » est appliqué à des importations de thon venant d'un pays qui l'achète en provenance d'un pays soumis à l'embargo de la nation première.

En 1990 les USA ont pris une mesure d'interdiction unilatérale à l'égard des importations de thon provenant du Mexique, sous prétexte que ce pays n'exigeait pas de ses pêcheurs d'utiliser des mesures comparables à celles qui ont été utilisées par les pêcheurs américains.

Le Mexique avait affirmé l'incompatibilité de la mesure prise par les USA avec les articles XI, XIII, et III du GATT et avait porté le différend devant le GATT.

Pour prendre sa défense les USA ont demandé au groupe spécial de constater la compatibilité de leur réglementation avec l'article III ou XX b) et XX g) du GATT pour l'embargo de la nation première et avec l'article III ou XX alinéas b), d) et g) du GATT pour l'embargo de la nation intermédiaire.

Ainsi, le Groupe spécial avait conclu que, l'interdiction des importations par les USA n'était pas nécessaire, du moment où cette mesure pouvait être évitée en faisant recours à d'autres dispositions plus raisonnables pour l'atteinte de l'objectif de protection visé par la mesure et qu'une Partie contractante ne pouvait agir hors de sa juridiction aux fins de la protection de la vie animale ou végétale.

Ainsi, le Groupe spécial avait établi que la mesure prise par les USA en ce qui a trait à l'embargo direct était incompatible avec l'article III du GATT sur le traitement national des produits en provenance d'un autre États Membre, avec l'article XI sur les restrictions quantitatives et qu'elle n'était pas justifiée au titre des alinéas b) et g) de l'article XX et avait ajouté que l'embargo de la nation intermédiaire n'était pas compatible avec les articles précédents ainsi qu'avec l'alinéa d) de l'article XX du GATT.

2-3- Le différends Crevettes/Tortues

Lors de l'adoption d'une loi publique en 1989, les USA avait interdit l'importation de crevettes pêchées à l'aide de filets ne comportant pas de dispositifs d'exclusion des tortues marines (DET), qui permettent aux tortues de mer de s'échapper.⁷ Ainsi, il a été demandé au titre de cette loi que le pays exportateur de crevettes ait un programme de réglementation et un taux de prise accidentelle, comparables à ceux des USA.

Les pays non certifiés au DET voyant leurs exportations interdites, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande avaient déposé plainte auprès de l'OMC, au motif que les USA n'avaient pas à déterminer la politique des autres Etats et que la disposition prise au terme de la loi américaine était incompatible avec l'article XI du GATT relatif à l'interdiction des restrictions quantitatives. En effet, ce groupe de pays avait considéré que la loi américaine concernée, avait pour effet d'établir une discrimination arbitraire entre les pays pratiquant une pêche de crevettes soumise au DET, selon que les pays soient certifiés ou non.

Les USA ont justifié leur mesure en la déclarant conforme aux exigences de l'article XX g) sur les exceptions se rapportant à la protection des ressources naturelles.

Le GS avait reçu le 28 juillet 1997 une intervention du Centre pour la protection du milieu marin et du Centre pour le droit environnemental international, et une autre intervention du Fond mondial pour la nature 16 septembre 1997.⁸ Le GS avait considéré qu'accepter des renseignements non demandés émanant de sources non gouvernementales ne relevait pas de sa compétence. L'OA a toutefois infirmé cette constatation et a considéré qu'il avait la compétence de décider d'accepter ou non ces renseignements, mais a cependant constaté que le GS a agi dans les limites de son pouvoir en permettant à une Partie au différend d'annexer les interventions de ces organisations à sa communication.

Le Groupe spécial avait établi que la mesure d'interdiction était incompatible avec l'article XI du GATT et qu'elle ne pouvait être justifiée par l'article XX du GATT.

En outre, l'Organe d'appel en reconnaissant que les tortues sont des ressources naturelles épuisables (surtout les cinq espèces de tortues marines en cause), avait conclu que la mesure d'interdiction prise par les USA pouvait être provisoirement justifiée au titre

⁷ Organe d'appel. *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*. OMC, 12 octobre 1998, P.2.

⁸ Organe d'appel. *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*. OMC, 12 octobre 1998, P. 37.

de l'alinéa g) de l'article XX du GATT. Cependant l'Organe d'appel a ajouté que la mesure était incompatible avec le chapeau introductif de l'article XX du GATT.

En 1997, la Malaisie avait fait valoir que les USA ne s'étaient pas conformés aux décisions de l'Organe d'appel, en ne faisant que modifier la loi au lieu d'une suppression totale des restrictions imposées par les USA, et avait engagé ainsi, une autre procédure de règlement des différends devant l'OMC.

Les USA avaient modifié la loi sur la protection des tortues marines suite à la première décision l'ORD, en exigeant des pays exportateurs une réglementation d'efficience comparable à celle de DET au lieu d'y être certifiés.

La Malaisie avait déclaré que les USA n'avaient pas le droit conformément à l'article X:1 de continuer à imposer des restrictions sur les importations de crevettes tant qu'un accord international ne l'y autorisait pas. Quant aux USA, ils ont déclaré la mesure compatible avec l'article XX g) du GATT et que l'amendement qu'a fait subir la loi américaine, corrigeait toutes les incompatibilités avec l'article XX.

Le Groupe spécial avait établi que la mesure était compatible avec l'article XX g), et avait souligné que l'Organe d'appel avait demandé aux USA de négocier un accord pour la protection des tortues marines avec les Parties au différend et non de conclure l'accord avec elles. Ainsi, l'OA avait constaté que les USA avaient fournis un sérieux effort de bonne foi afin de négocier un tel accord.

L'Organe d'appel avait confirmé les faits constatés par le groupe spécial et avait ainsi rejeté la demande de la Malaisie en déclarant la mesure prise par les USA conforme à l'article XX du GATT.

2-4- L'affaire des Etats-Unis- Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne, formules

A la suite d'une modification apportée en 1990 à la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis (EPA) a promulgué une réglementation sur la composition de l'essence et ses effets en matière d'émissions, afin de réduire la pollution de l'air aux Etats-Unis et de faire en sorte que la pollution issue de la combustion de l'essence ne dépasse pas les niveaux de 1990.⁹

⁹ OMC, OMS. Les accords de l'OMC et la santé publique : étude conjointe de l'OMS et du secrétariat de l'OMC. Secrétariat de l'OMC, 2002, P.87.

La réglementation américaine visait à faire diminuer le niveau de pollution dans les grandes villes du pays, notamment la pollution par l'ozone, causée principalement par les gaz d'échappement des voitures.

Ainsi en janvier 1995, cette réglementation autorisait uniquement la vente d'essence présentant un degré de propreté défini « essence nouvelle formule » dans les zones les plus touchées par la pollution et disposait qu'on ne pouvait vendre dans le reste du pays que de l'essence qui n'était pas plus polluante que celle vendue en référence à l'année 1990.

Pour cela, les raffineurs nationaux exerçant une activité pendant au moins six mois, sont amenés à définir la qualité de l'essence produite en 1990 (établissement d'un niveau de base individuel) pour fixer la qualité de l'essence moyenne durant cette année.¹⁰ Ainsi, le niveau fixé par les USA imposait un coût plus important aux producteurs étrangers, du fait que niveau de la qualité moyenne de l'essence était imposé aux importateurs et raffineurs américains n'ayant pas exercé une activité en moins de six mois et que les raffineries étrangères ne pouvait utiliser les mêmes normes de références que les raffineries nationales.

Le Venezuela et le Brésil, estimaient que les USA imposaient des normes plus sévères pour les produits importés que pour les produits locaux, et avaient porté l'affaire devant l'OMC, en soulignant que la réglementation sur l'essence portait préjudices à leurs exportations et qu'une telle réglementation était incompatible avec les articles III et XXIII:1 b) du GATT de 1994 et avec l'article 2.2 de l'Accord OTC et n'était pas conforme à l'article XX.¹¹

D'autre part, les USA se sont servis pour se défendre de l'article XX en déclarant la mesure conforme aux alinéas b), g) et d) du GATT et en signalant qu'elle n'était pas incompatible avec l'article III du GATT.

Le Groupe spécial avait déclaré la mesure incompatible au regard de l'article III et avait constaté qu'elle ne pouvait être justifiée par les paragraphes b), g) et d) de l'article XX du GATT.

L'organe d'appel a conclu, en reconnaissant l'air comme une ressource naturelle épuisable, que l'établissement des niveaux de base relatif à la réglementation sur l'essence

¹⁰ OMC. Le commerce et l'environnement à l'OMC. OMC, 2004, P.69.

¹¹ OMC, OMS. Les accords de l'OMC et la santé publique : étude conjointe de l'OMS et du secrétariat de l'OMC. Secrétariat de l'OMC, 2002, P.87.

entraînait bien dans le cadre de l'article XX g), mais que la mesure ne satisfait pas les prescriptions du chapeau introductif de l'article XX.

Les États-Unis ont modifié leur législation en août 1997 en accordant les mêmes normes de référence aux raffineries étrangères que celles en vigueur pour les raffineries nationales.

2-5- L'affaire Brésil- Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés

Le différend avait opposé les CE au Brésil qui avait interdit l'importation des pneus rechapés, édicté par ce dernier en 2004. Les pneumatiques rechapés sont des pneus usagés, qui sont reconditionnés pour une nouvelle utilisation et ce en retirant la bande de roulement usée de son enveloppe et en la remplaçant par un nouveau matériau prenant la forme d'une bande de roulement, et parfois même par un nouveau matériau appliqué sur une partie ou la totalité des flancs également. Ces pneus ont toutefois pour caractéristique une durée de vie plus courte que les pneus neufs et atteignent donc le stade de déchets plus rapidement.

Suite aux allégations des CE, exportateur net de pneus rechapés, qui considéraient que l'interdiction d'importation était contraire aux dispositions du GATT, le Brésil avait avancé que l'interdiction relevait d'une politique plus globale visant à remédier aux risques que présentaient l'accumulation de pneus usagés et que la mesure était par conséquent « nécessaire » à la protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des végétaux au sens de l'article XX b) du GATT. Le Brésil avait en effet, allégué que l'accumulation des pneus usagés constituait un facteur de risque pour la santé et l'environnement, et qu'il visait à travers l'interdiction à remédier à ce problème. Il a considéré à cet égard, que les pneus remplis d'eau dans un pays tropical, favorisait la reproduction des moustiques qui étaient à l'origine de diverses maladies (fièvre jaune, la malaria...) et que les incendies de pneus peuvent être à l'origine de nombreuses pathologies (suppression du système immunitaire, difficultés respiratoires...).

En outre les CE ont prétendu que le Brésil aurait dû recourir à d'autres mesures moins restrictives pour le commerce et avait mis en doute les arguments avancés par le Brésil en ce qui a trait aux risques sanitaires que représentaient les pneus usagés.

L'article 40 de la "Portaria SECEX n° 14/2004" datée du 17 novembre 2004 dispose : « Aucune licence d'importation ne sera accordée en ce qui concerne les pneumatiques rechapés et usagés, que ce soit en tant que produit de consommation ou en

tant que matière première, classés sous le code 4012 de la NCM, à l'exception des pneumatiques remoulés, classés sous les codes 4012.11.00, 4012.12.00, 4012.13.00 et 4012.19.00 de la NCM, originaires et en provenance des États membres du MERCOSUR en vertu de l'Accord de complémentarité économique n° 18 ».

Ce différend porte sur l'interdiction d'importation des pneus rechapés et l'exemption concernant le MERCOSUR. Même si l'article interdit également l'importation des pneus usagés, elle ne fait toutefois pas objet de différend.

L'OA a noté qu'une mesure qui a des effets restrictifs pour commerce international, surtout s'il s'agissait d'une interdiction d'importation, ne peut être nécessaire que si un groupe spécial est convaincu qu'elle est à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif. Une interdiction qui apporte une contribution marginale ou insignifiante ne peut être, donc, considérée comme étant nécessaire. Selon l'OA cela n'écarte pas, toutefois, le fait qu'une contribution de la mesure à la réalisation des objectifs voulus qui n'est observable qu'à long terme soit écartée du fait qu'il reconnaît qu'il peut être difficile de cerner la contribution de cette mesure sur le court terme dans le cas de certains problèmes complexes liés à la santé publique ou à l'environnement tel que les changements climatiques. Dans ce cas il convient de démontrer au moyen du recours à des éléments de preuves ou des données, concernant le passé ou le présent ou encore par le recours à des projections quantitatives pour l'avenir ou en un raisonnement qualitatif fondé sur des hypothèses étayées par des éléments de preuves suffisants, que l'interdiction d'importation apporte une contribution importante à la réalisation de l'objectif souhaité. L'OA a ajouté qu'une mesure n'a pas besoin d'être indispensable pour être nécessaire.

L'OA a affirmé le raisonnement du GS qu'une réduction du nombre des pneumatiques de rebut résulterait de l'interdiction d'importer plutôt qu'autrement, car l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés et rechapés impliquerait que la demande de pneumatiques rechapés au Brésil doit être satisfaite par les rechapeurs nationaux, et que ceux-ci, en principe, peuvent utiliser uniquement comme matière première des pneumatiques usagés d'origine nationale, ce qui réduirait par conséquent l'accumulation de pneumatiques de rebut ainsi que les risques y afférents.

En outre l'OA a indiqué que « si une analyse du GS aboutit à une conclusion préliminaire selon laquelle la mesure est nécessaire, ce résultat doit être confirmé par une comparaison entre la mesure et les solutions de rechange possibles, qui peuvent être moins

restrictives pour le commerce en apportant une contribution équivalente à la réalisation de l'objectif poursuivi ». En outre, les solutions de rechange possibles pour le remplacement de la mesure en cause doivent être indiquées par le Membre plaignant et doivent en plus d'être moins restrictives pour le commerce, respecter le même niveau de protection voulu par le Membre établissant la mesure. En outre, l'OA a affirmé la conclusion du GS selon laquelle certaines des mesures de rechange indiquées par les CE étaient complémentaires à la mesure de l'interdiction à l'importation et figuraient déjà dans la politique globale du Brésil et que d'autres n'étaient pas des mesures de rechange raisonnablement disponibles pour remplacer cette interdiction.

En l'absence de solutions de rechange raisonnablement disponibles, le GS a ainsi confirmé la conclusion du GS et a estimé que la contribution de l'interdiction de l'importation est suffisante pour être qualifiée de nécessaire et d'être justifiée au regard de l'article XX b) du GATT.

Pour déterminer la conformité de la loi brésilienne avec les accords de l'OMC, l'OA avait examiné la conformité de l'exemption de l'interdiction d'importation en faveur des pneumatiques remoulés originaires des pays du MERCOSUR avec le texte introductif de l'article XX du GATT.

L'OA a fait observer Par conséquent, la tâche consistant à interpréter et à appliquer le texte introductif est "la tâche délicate de localiser et de circonscrire le point d'équilibre entre le droit qu'a un Membre d'invoquer une exception au titre de l'article XX et les droits que les autres Membres tiennent de diverses dispositions de fond (par exemple l'article XI) du GATT de 1994, de façon qu'aucun des droits en cause n'annule l'autre et, partant, ne fausse et n'annule ou ne compromette l'équilibre des droits et obligations établi par les Membres eux-mêmes dans cet accord".¹² Il a ajouté que : « La localisation de ce point d'équilibre peut se déplacer "dès lors que le type et la forme des mesures en cause varient et que les faits qui sous-tendent les affaires considérées diffèrent »¹³

Il convient à cet égard, aux fins de la détermination de la compatibilité d'une mesure avec cet article d'analyser les causes ou les raisons d'être de la discrimination en question.

L'OA a ainsi examiné si l'explication donnée par le Brésil, à savoir, qu'il avait introduit l'exemption concernant le MERCOSUR pour se conformer à une décision rendue

¹² Rapport de l'OA. P.102.

¹³ Organe d'appel. CE- amiante. 2001, P.102.

par un tribunal arbitral du MERCOSUR, était acceptable comme justification de la discrimination.

L'OA a conclu que la décision rendu par le tribunal n'est pas une raison d'être acceptable de la discrimination car elle n'a pas de relation avec l'objectif légitime relevant de l'article XX b) du GATT.

L'OA a aussi constaté que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonction judiciaires, ont fait que la mesure brésilienne soit appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable du fait que le Brésil avait cherché à justifier la discrimination résultant de cette mesure par autre chose n'ayant pas de rapport avec la réalisation de l'objectif qui relève de l'un des alinéas de l'article XX, ou allant à l'encontre de cet objectif.

2-6- L'affaire de l'amiante

Surnommé « l'or blanc », l'amiante est un minéral sous forme fibreuse de silicates hydratés de magnésium et de calcium.

Les fibres d'amiante, caractérisées par une résistance thermique, mécanique et chimique ont été largement utilisé sous diverses formes pour la fabrication de nombreux produits industriels, principalement dans le secteur de la construction.

En 1993, six pays réalisaient plus de 96% de la production mondiale. Il s'agissait de l'ex-URSS (54,6% de la production mondiale, du Canada (16,4%), du Brésil (8 %), de la Chine (8 %), du Zimbabwe (4,8%) et de l'Afrique du Sud (4,2%).¹⁴

En outre, certaines craintes liées à la cancérogénicité des fibres d'amiante, étaient en grande partie ignorée face à d'autres considérations économiques, notamment, la faiblesse des coûts de production liée à l'utilisation de l'amiante, et l'influence non négligeable de quelque grandes multinationales (Saint-Gobain, Eternit), qui contrôlent une partie importante de la filière de production. D'autre part, l'efficacité de l'utilisation de l'amiante dans la prévention des incendies qui présente des avantages immédiats, limite les préoccupations concernant effets éventuels de l'amiante à long terme.

Toutefois, une enquête établie à la demande des pouvoirs publics français en 1996, a confirmé la cancérogénicité des fibres d'amiante et a révélé qu'elles étaient responsables

¹⁴ L. VOGEL. L'enjeu du différend sur l'amiante à l'OMC: la santé au travail sous la tutelle de la police du commerce ?

« pour cette seule année de la mort de 2000 personnes, touchant 120 professions sur le territoire national »¹⁵.

L'amiante fait 10 morts par jour, 3 000 par an, chiffre de 1995, trois fois plus élevé qu'en 1960¹⁶, et comme son usage s'est répandu surtout après 1950-1960 et que le temps de latence des maladie liées aux fibres d'amiante est assez long (30-35 ans après la première exposition), elle en fera surement plus encore.

En outre, les résultats de l'enquête, qui a été faite, a conduit le gouvernement français à la prohibition de la production, de l'importation et de la mise en vente sur le marché de tout matériau contenant de l'amiante, depuis le premier janvier 1997. La réglementation française, était plus sévère que celle appliquée par les CE, du fait que cette dernière ne couvrait que la mise sur le marché et n'exclut pas l'importation d'amiante pour fabriquer en vue d'exporter.

Au delà d'un enjeu commercial immédiat, le fait que l'interdiction française était susceptible d'être contagieuse, de fortes préoccupations naissent au sein des différentes entreprises qui utilisent ou produisent de l'amiante.

Ainsi, dans le but, de contenir les enjeux immédiats et les développements potentiels que pourrait engendrer la loi française en bouleversant les règles du marché, le Canada, dépose en 1998, une plainte auprès de l'OMC pour violation de ses dispositions et utilise ainsi les règles du libre échange contre les préoccupations liées à la santé publique. L'UE a ainsi représenté la France devant l'ORD et les USA ont joint le rang du Canada comme tierce partie.

L'OA a confirmé dans le cadre de ce différend la constatation du GS selon laquelle la mesure en cause visait bien la protection de la santé et de la vie des personnes au sens de l'article XX b) du GATT, étant donné les risques avérés associés à l'utilisation de l'amiante et que la mesure entraînait par conséquent dans la catégorie des mesures visées par l'article XX b) du GATT de 1994.

L'OA a estimé à cet effet, que comme l'accord SPS, l'article XX b) du GATT de 1994 ne prescrit pas la quantification du risque pour la santé et la vie des personnes en tant que telle, et note qu'un risque peut être évalué quantitativement ou qualitativement

¹⁵ O. HARDY-HÉMERY. « Dangerosité, désinformation et compensation dans l'industrie de l'amiante en France. La firme Eternit, 1922-2006 ». In XIV International Economic History Congress. Helsinki: 2006 session 47. P. 24.

¹⁶ Ibid. P. 25.

L'OA a estimé également qu'un Membre de l'OMC avait le pouvoir de justifier une mesure au titre de cet article, en se fondant, de bonne foi, sur des sources scientifiques même si elles constituent une opinion divergente ou minoritaire dans le cas où elles proviennent de sources compétentes et respectées. Ainsi, « un groupe spécial ne doit pas forcément parvenir à une décision au titre de l'article XX b) du GATT de 1994 sur la base du poids prépondérant de la preuve ».

L'OA a noté, par ailleurs, que plus les valeurs communes étaient vitales plus la mesure sera plus facile à juger comme étant nécessaire. Il a ajouté que les risques liés à la manipulation des produits chrysotile-ciment sont, à cet égard suffisamment grand pour justifier des mesures strictes comme une interdiction à l'importation.

En outre, la mesure de rechange proposée par le Canada, à savoir « l'utilisation contrôlée » n'est pas une mesure de remplacement raisonnablement disponible qui permet à la France d'atteindre le même niveau de protection qu'elle veut atteindre, à savoir d'arrêter la propagation des risques pour la santé liés à l'amiante. L'OA a, en effet, estimé que pour déterminer si une mesure de rechange est raisonnablement disponible, il faut prendre en considération, non seulement les difficultés liées à la mise en œuvre de la mesure mais plusieurs autres facteurs à savoir, de favoriser la réalisation de l'objectif poursuivi.

L'interdiction d'importation été jugée nécessaire à la protection de la santé publique au sens de l'article XX b) du GATT de 1994 du moment où il n'existait pas de mesure de rechange raisonnablement disponible garantissant le même niveau de protection déterminé par la France.

3- L'application des exceptions visées à l'article XX du GATT à travers la jurisprudence de l'OMC

La détermination de l'alinéa dans lequel s'inscrit la mesure prise par le Membre de l'OMC dans le cadre de l'article XX est la première chose qu'un groupe spécial ou un organe d'appel essaye de déterminer. Il convient à cet effet de vérifier si la politique en question s'inscrit dans le cadre des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux (paragraphe b)) ou si elle relève plutôt d'une politique dont le but est la conservation des ressources naturelles épuisables (paragraphe g). Il convient de vérifier par la suite si les prescriptions spécifiques énoncées aux paragraphes b) et g) sont satisfaites.

3-1- Les prescriptions visées par l'article XX b) du GATT

Cet article qui traite de la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et de la préservation des végétaux exige un rapport de nécessité entre les mesures dérogatoires prises par le Membre de l'OMC et l'objectif poursuivi par la mesure. Le critère de nécessité n'étant pas précis a fait l'objet de plusieurs interprétations.

Dans l'affaire Thaïlande-cigarettes, le GS avait considéré en reprenant l'effet le moins restrictif sur le commerce que la mesure prise par la Thaïlande ne pouvait être nécessaire au sens de l'article XX b) du GATT que s'il n'existait pas d'autres mesures compatibles ou moins incompatibles, avec l'accord général qu'elle pouvait raisonnablement être censée employer pour l'atteinte de ses objectifs en matière de santé publique.

L'interprétation de la prescription concernant la nécessité au sens de cet article a connu dans les affaires ultérieures une certaine évolution, d'une approche exigeant des mesures moins restrictives pour le commerce vers une approche prônant des mesures moins restrictives pour le commerce complétée par un critère de proportionnalité, en faisant soupeser et mettre en balance certains facteurs parmi lesquels figure le rôle joué par la mesure dans le respect de la loi et du règlement en question, l'importance des valeurs communes protégées par la mesure, et l'incidence de la loi sur les importations ou les exportations.

L'affaire CE-Amiante était la première mesure environnementale à satisfaire le critère de nécessité. L'OA a noté dans le cadre de ce différend que plus les l'intérêt ou les valeurs communes étaient importants ou vitaux, plus il était facile d'admettre la nécessité des mesures conçues pour atteindre cet objectif.

3-2- Les prescriptions visées par l'article XX g) du GATT

La mesure prise au titre de cet article doit poursuivre un objectif de conservation des ressources naturelles épuisables. Cette notion (ressource naturelle épuisable), a fait l'objet d'une interprétation large au sein de l'ORD. En effet, alors qu'elle visait les minéraux rares, son champ actuel englobe les ressources minérales, les ressources biologiques renouvelables mais menacées d'extinction et même l'air pur.

L'article exige, par ailleurs, de la mesure qu'elle se rapporte au but de conservation de ces ressources. L'OA a précisé dans le cadre de l'affaire Etats-Unis -Essence que le

terme « se rapportant à » témoignait d'une relation substantielle avec la conservation des ressources naturelles épuisables, et ne visait pas qu'incidemment ou qu'accidentellement à cette conservation.

Cet article contient, en outre, une autre prescription selon laquelle la mesure en question doit être appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales

3-3- L'application du texte introductif de l'article XX

L'OA a relevé dans le cadre du différend Etats-Unis –Essence que le texte introductif s'appliquait surtout à la manière dont une mesure, prise au titre de cet article, est appliquée et non pas tant à la mesure en cause ou à sa teneur spécifique proprement dite. Ce chapeau sert globalement à éviter tout recours abusif des pays aux exceptions prévues par l'article XX, et à concilier les droits et obligations des Membres souhaitant invoquer l'une des exceptions et le droit aux échanges d'autres Membres.

Le chapeau introductif de l'article XX, introduit deux principes comme conditions générales valables pour tous les paragraphes de l'article notamment pour les deux alinéas b) et g). Les principes en question sont :

- Le principe de non discrimination : Dans l'affaire Etats-Unis –Crevette, l'OA a retenu deux critères afin de déterminer si la mesure était appliquée de façon injustifiable, à savoir, qu'un sérieux effort de négociation est fourni par les USA afin de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en vue de la réalisation d'un certain objectif politique, ainsi que la flexibilité de la mesure. L'OA a en outre considéré dans le cadre de cette même affaire que la rigidité de la réglementation américaine constituait une discrimination arbitraire au sens du texte introductif de l'article XX du GATT. Ainsi une mesure prise au titre de cet article peut établir une discrimination mais pas de façon injustifiable ou arbitraire au sens de son chapeau introductif.
- La mesure en question ne doit pas par ailleurs constituer une restriction déguisée au commerce international.

4- L'affaire de l'espadon et les conflits de juridiction

Bien qu'aucune procédure de règlement des différends n'ait été mise en œuvre officiellement entre l'OMC et un AEM, l'affaire Chili - Stocks d'espadons où la procédure a été suspendue avant l'établissement d'un groupe spécial, a permis d'illustrer le risque de jugements contradictoires. Dans l'affaire en question, il est probable que les deux organes de règlement auraient examiné la question de savoir si les mesures prises par le Chili étaient conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC et le Tribunal international du droit de la mer auraient pu parvenir à des conclusions différentes sur les éléments de fait ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention.

Les espadons migrent dans les eaux de l'océan pacifique et au cours de leurs très longs voyages, ils franchissent les limites juridictionnelles. Les CE et le Chili ayant été engagés dans une controverse concernant la pêche à l'espadon dans le pacifique sud, en invoquant différents régimes juridiques internationaux à l'appui de leurs positions. Les CE ont demandé à cet effet, l'ouverture de consultations avec le Chili concernant l'interdiction de débarquer des espadons dans les ports chiliens.

Ainsi, les arguments que les parties ont présentés à la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer ont trait à des questions liées à la conservation et à la gestion des ressources biologiques ainsi qu'à la liberté de la pêche en haute mer dans le contexte des obligations découlant de la Convention et de la partie XV de celle-ci. Or, devant l'OMC, ce sont des questions liées au commerce, comme la liberté de transit en vertu de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce, qui sont en cause.

En mars 2001, les parties ont fait savoir à la Chambre qu'elles étaient parvenues à un arrangement provisoire concernant le différend et lui ont demandé de suspendre la procédure en cours.

II- L'intégration de l'environnement et des AME à l'OMC

Les enjeux environnementaux devenant de plus en plus importants, et les politiques de protections de l'environnement ayant de multiples interactions avec le commerce international, l'OMC ne peut rester à l'écart de ces nouvelles préoccupations.

1- L'environnement au GATT

Les Accords de l'OMC ne portent plus uniquement sur les protections aux frontières mais concernent de façon croissante les « mesures au-delà des frontières » et les dispositifs réglementaires et institutionnels⁵. Le régime de l'OMC a compétence non seulement sur les mesures de politique commerciale mais également sur l'action régulatrice des Etats. Cela a pour effet de circonscrire leur pouvoir discrétionnaire dans l'organisation de leur économie et d'encadrer des politiques qui relevaient auparavant de leur souveraineté (politique sanitaire et phytosanitaire, d'environnement, de recherche et développement, etc.).

L'accès aux marchés n'est plus la finalité première des négociations. L'harmonisation des règlements et normes nationales dans la perspective d'une réduction des obstacles non tarifaires aux échanges est dorénavant au cœur des négociations. L'objectif est l'ouverture concurrentielle des espaces économiques à travers des modalités de régulation élaborées internationalement, signifiant que des pans entiers des politiques publiques sont désormais négociés, régulés et normés au travers des négociations commerciales.

1-1- La création du groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international

Pendant les préparatifs de la conférence de Stockholm en 1972, le secrétariat du GATT qui été invité à apporter sa contribution avait établi une étude engageant sa propre responsabilité intitulée « lutte contre la pollution industrielle et commerce international » qui portait sur les conséquences des mesures de protection de l'environnement sur le commerce international, et qui reconnaît la nécessité d'agir pour protéger l'environnement mais sans pour autant constituer de nouveaux obstacles au commerce international.

En octobre 1971, le Directeur général, M. Olivier Long, avait indiqué que les parties contractantes devaient suivre les problèmes que les mesures prises contre la pollution résultant des procédés de fabrication industrielle pourraient créer pour le commerce international: « en d'autres termes qu'elles considèrent les répercussions de la lutte contre la pollution industrielle sur le commerce international, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions de l'Accord général.¹⁷

¹⁷ OMC. Commerce et environnement. Suisse: OMC, 1999. P.75.

Ainsi, lors des débats qui ont suivi, certaines parties contractantes ont suggéré la création d'un organisme permanent afin de l'examen des répercussions de manière plus approfondie

Le conseil des représentants du GATT a décidé de créer en novembre 1971 de créer le groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international. Il a été convenu également que le groupe serait établi en tant qu'organe de réserve qui ne se réunirait qu'à la demande des parties contractantes du GATT.

Le conseil a confié au groupe le mandat suivant¹⁸ :

- examiner, sur demande, toutes questions spécifiques relevant des problèmes de politique commerciale liés aux mesures destinées à lutter contre la pollution et à protéger l'environnement, notamment au regard de l'application des dispositions de l'Accord général, en tenant compte des problèmes particuliers des pays en développement,
- présenter au Conseil un rapport sur ses activités.

1-2- L'évolution du contexte des négociations sur l'environnement

Entre 1973 et 1991, l'incidence des politiques environnementales sur le commerce est devenue de plus en plus marquée et, avec le développement des courants d'échanges, les effets du commerce sur l'environnement se sont aussi fait davantage sentir.¹⁹ Plusieurs événements ont ainsi contribué à lancer les débats sur le commerce et l'environnement au sein du GATT :

1-2-1- Les négociations du Tokyo Round

Pendant les négociations commerciales du Tokyo Round (1973-1979), les participants ont examiné jusqu'à quel point les mesures environnementales (règlements techniques et normes) pouvaient faire obstacle au commerce. C'est ainsi que l'ancien accord sur les obstacles techniques au commerce dénommé code de la normalisation, fut négocié et entré en vigueur en 1980.

¹⁸ Idem, P.76.

¹⁹ OMC. Le commerce et l'environnement à l'OMC. Suisse : OMC, 2004, P. 2.

1-2-2 La réunion ministérielle de 1982

Suite aux préoccupations des pays en développement concernant des produits interdits dans les pays développés à cause des risques qu'ils présentaient pour l'environnement, pour la santé ou pour la sécurité et qui continuent à être exportés vers les pays en développement par manque d'informations sur les produits exportés, les parties contractantes du GATT ont décidé à leur réunion ministérielle de 1982 que le GATT déterminerait les mesures nécessaires pour le contrôle des exportations des produits interdits sur les marchés intérieurs. C'est ainsi, que le Groupe de travail de l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses a été établi en 1989.

1-2-3- Les négociations de l'Uruguay Round et l'environnement

Pendant le cycle d'Uruguay (1986-1994), les questions environnementales liées au commerce ont de nouveau été abordées. Des modifications ont été apportées à l'Accord OTC, et certains problèmes environnementaux ont été pris en considération dans l'Accord général sur le commerce des services, et les Accords sur l'agriculture, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), sur les subventions et les mesures compensatoires, et sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).²⁰

1-2-4- L'affaire dauphins

Le différend entre le Mexique et les Etats-Unis à propos de l'embargo imposés par ces derniers sur les importations de thons mexicains capturés dans des filets qui entraînaient la mort accidentelle des dauphins a participé à lancer les débats sur les rapports existants entre les mesures de protection de l'environnement et le commerce. (Ce point sera détaillé dans les prochains chapitres)

1-2-5- Les faits survenus dans les instances s'occupant de l'environnement

Le club de Rome, un groupe de 50 sages choisis par cooptation, se réunissait régulièrement pour ramener le monde à la raison. Le produit fût la publication du rapport « les limites de la croissance » et qui faisait connaître la notion de limites extérieures : l'idée que le développement pouvait être limité par la finitude des ressources terrestres.

²⁰ : http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f.html. Consulté en septembre 2006.

Le rapport Brundtland dans lequel apparaissait pour la première fois la notion de développement durable a énonçait pour sa part que la cause profonde de la dégradation de l'environnement été la pauvreté et qu'une croissance économique très forte alimenté en partie par le commerce international pouvait générer les ressources nécessaires pour palier à ce qu'on appelle désormais la pollution de la pauvreté.

Ces faits nouveaux ont contribué à créer un environnement favorable aux discussions fondées sur le commerce et l'environnement.

1-3- L'activation du groupe sur les mesures concernant l'environnement et le commerce international

Le Groupe de travail du GATT sur le commerce et l'environnement est resté en sommeil durant deux décennies.²¹

En 1991, les membres de l'AELE ont donné suite à leur proposition et ont demandé au directeur général du GATT de convoquer le groupe sur les mesures relatives à l'environnement et au commerce international afin qu'il serve d'instance d'examen des questions environnementales liées au commerce. La nécessité pour le GATT d'apporter sa contribution à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui aurait lieu en 1992, a aussi été évoquée²².

Malgré la réticence initiale manifestée par certaines parties contractantes à propos de l'introduction des questions environnementales au sein du GATT, les pays ont accepté comme même d'avoir un débat structuré sur ce sujet, et cela compte tenu des faits nouveaux survenus dans le cadre du GATT et dans les instances environnementales.

Conformément au mandat qui lui été conféré, le groupe sur les mesures relatives à l'environnement et au commerce international a cristallisé ses travaux sur les conséquences que pouvaient avoir les mesures environnementales sur le commerce international, les liens qui peuvent exister entre les règles du système commercial multilatéral et les restrictions commerciales contenues dans les AME ainsi que sur la transparence des réglementations nationales ayant des effets sur le commerce.

²¹ M. DAMIAN, J-C. GRAZ. « Commerce international et développement soutenable : les grands paradigmes ». In cahier de recherche n° 22. France : IEPE, Septembre 2000, P.7.

²² OMC. Le commerce et l'environnement à l'OMC. Suisse : OMC, 1999, P.4.

2- L'environnement à l'OMC

La création du comité du commerce et de l'environnement a été un élément important dans l'intégration de la question environnementale à l'OMC.

2-1- Le comité du commerce et de l'environnement

Conformément à la décision de Marrakech sur le commerce et l'environnement, le conseil général de l'OMC a établi à sa première réunion tenue le 31 janvier 1995, le comité du commerce et de l'environnement (CCE).

Le CCE qui se compose de tous les membres de l'OMC et des observateurs de plusieurs organisations intergouvernementales a tenu sa première réunion le 16 janvier 1995 afin d'examiner les différents points de son mandat.

Les membres du CCE ont restreint le large mandat qui lui a été confié au moyen d'un programme de travail prévoyant que chaque réunion porterait sur certains des dix points à l'ordre du jour et ont également convenus que les réunions seraient organisées de telle manière que, une fois achevé l'examen des points constituant l'objet essentiel de la réunion, les délégations pourraient aborder, si elles le souhaitent le(s) point(s) qui avai(en)t été examiné(s) à la réunion précédente.

Le CCE a pu s'appuyer dans ses travaux sur des documents d'information et des documents analytiques établis par le Secrétariat ainsi que sur des documents présentés par des délégations.

Les membres du CCE ont effectués jusqu'à mai 1996, deux séries complètes d'analyses de chacun des points à l'ordre du jour. Au cours du bilan des activités effectué en mai 1996, il a été noté ce qui suit: «En vue de la Conférence ministérielle de Singapour, le CCE a eu un débat général sur l'ensemble des points de son programme de travail. Quelques-uns de ces points ont été subdivisés et un certain nombre de problèmes et questions spécifiques ont été définis. Le débat général a permis de clarifier et de mieux comprendre certains aspects et de cerner les divergences de vues. Quelques questions appellent un complément d'analyse. Par suite de ces différentes activités, le CCE peut maintenant concentrer son attention sur certaines questions, notamment celles qui ont fait ou vont faire l'objet de propositions des Membres, tout en gardant à l'esprit la nécessité de ne négliger aucun aspect de son programme de travail ».²³

²³ OMC. Commerce et environnement. Suisse: OMC, 1999, P. 83.

2-2- Les négociations sur le commerce et l'environnement au sein du CCE

Plusieurs négociations ont trait à la question du commerce et de l'environnement au sein du CCE.

2-2-1- Le rapport de Singapour

Le comité a par la suite concentré ses activités sur l'élaboration de son rapport à la première conférence ministérielle de l'OMC à Singapour. Le rapport a été adopté le 8 novembre 1996 et comprend à la première partie une brève introduction portant sur la création du Comité et décrit brièvement son programme de travail; la deuxième partie rend compte des débats et décrit les documents présentés par les délégations et la troisième comprend les conclusions et recommandations du CCE.

Le rapport de Singapour rappelle que les travaux du CCE ont été guidés par des considérations énoncées dans la décision ministérielle de Marrakech, et que les débats ont montré que le système commercial multilatéral avait la capacité d'intégrer les questions environnementales et qu'il pouvait promouvoir le développement durable sans compromettre son caractère ouvert, équitable et non discriminatoire. En outre, il a été reconnu que la coordination des politiques entre les responsables du commerce et de l'environnement au niveau national a un rôle important à jouer pour atteindre les objectifs individuels et conjoints des gouvernements Membres de l'OMC, et que l'élaboration des politiques environnementales nationales devaient être plus souple afin de promouvoir leur commerce.

Les préoccupations du CCE concernant la relation entre les mesures commerciales contenues dans les AME et système commercial multilatéral (point 1 et 5) ont été particulièrement intenses et se traduisait par les possibilités offertes par les dispositions de l'OMC d'utiliser ces mesures. Ainsi, pour différentes propositions faites à cet égard, le rapport avait conclu qu'aucun accord ne se dégagait au sujet de modifications des dispositions de l'OMC pour parvenir à davantage de compromis dans ce domaine. Le rapport avait reconnu que les solutions multilatérales représentaient des moyens efficaces pour s'attaquer aux problèmes globaux de l'environnement mais souligne encore que les restrictions commerciales ne sont pas les seuls moyens d'action qu'offre les AME. Les préoccupations du CCE se sont également penchées sur les mesures appliquées aux pays non parties à un AME.

Le rapport reconnaît en outre que les Membres de l'OMC ont le droit de porter devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, les différends relatifs à l'utilisation de mesures commerciales prises au titre AME et qu'un différend entre deux Membres de l'OMC tous deux signataires d'un AME devait être réglé dans le cadre du mécanisme de règlement des différends prévu dans l'AME en question.

Le CCE devra poursuivre dans le cadre de ces travaux au titre du point 2, l'analyse des effets des différentes politiques et mesures environnementales liées au commerce (ne relevant pas des autres points de son programme de travail) sur les échanges commerciaux ainsi que de la compatibilité des principes généraux de politiques environnementales et commerciales.

Les travaux du CCE au titre du point 3 ont porté essentiellement sur l'examen et l'analyse des systèmes d'éco-étiquetage facultatifs et de leur rapport avec les dispositions de l'OMC en général et de l'accord sur les obstacles techniques au commerce en particulier. Le CCE a conclu que des systèmes/programmes d'éco-étiquetage bien conçus peuvent constituer des instruments efficaces de la politique environnementale qui encouragent l'apparition d'un public de consommateurs conscients des problèmes d'environnement.²⁴ Dans certains cas, des préoccupations ont été également formulées concernant leurs effets possibles sur le commerce. Le CCE a été d'avis qu'une bonne manière pour les Membres de l'OMC de commencer à régler certains des problèmes commerciaux soulevés par les systèmes/programmes d'éco-étiquetage était de débattre de la manière de faire en sorte que leur élaboration, leur adoption et leur application se fassent dans la transparence, notamment en accordant aux parties intéressées des autres pays la possibilité de participer à leur élaboration. Le CCE devra poursuivre ses travaux sur toutes les questions relevant du point 3.

Les membres du CCE ont conclu qu'aucune modification des règles de l'OMC n'était nécessaire pour le moment en ce qui a trait à la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et ont proposé que les membres de l'OMC fournissent des informations aux autres membres, en particulier aux pays en développement, sur les débouchés créés par les mesures environnementales qui ne devraient pas être soumises à des prescriptions plus rigoureuses que les autres mesures qui affectent les échanges.

²⁴ : OMC. Commerce et environnement. Suisse: OMC, 1999, P. 114.

Les débats relatifs à la manière dont le commerce international et les politiques environnementales puissent se renforcer mutuellement (point 6) a susciter des craintes que les mesures environnementales ne nuisent à la compétitivité et aux possibilités d'accès aux marchés des petites et moyennes entreprises, en particulier des pays en développement. Le CCE a souligné le rôle important d'un système commercial ouvert et non discriminatoire et de l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés dans la gestion durable des ressources des Etats qui devraient mettre en place des politiques environnementales appropriées pour que la croissance induite par le commerce soit durable.

Le CCE a également souligné que l'OMC devrait envisager de participer pleinement aux activités des autres organisations qui disposent du savoir faire approprié pour fournir une assistance technique dans le domaine des produits interdits sur le marché intérieur (point 7). En tenant en compte le fait que l'OMC ne devra pas faire double emploi avec d'autres organisations spécialisées, le CCE devrait poursuivre d'examiner quelle contribution l'OMC pourrait apporter dans ce domaine.

Au titre du point 8, relatif à la relation entre l'ADPIC et l'environnement, le CCE a examiné le rôle dudit accord dans le développement de technologies écologiquement rationnelles, l'accès à des technologies et leur transfert ainsi que ses rapport avec les AME, en particulier la convention sur la diversité biologique. Les délégations étaient en désaccord sur le point de savoir si certaines dispositions de l'accord sur les ADPIC devraient être modifiées en vue de faciliter le transfert international de technologies.

Le débat préliminaire qui a eu au sujet du programme de travail envisagé dans la décision sur le commerce des services et l'environnement (point 9), n'a pas permis d'identifier des mesures environnementales que les Membres pourraient juger nécessaire d'appliquer au commerce des services et qui ne seraient pas adéquatement couvertes par les dispositions de l'AGCS, en particulier par son article XIV b).²⁵

Le CCE note encore dans le rapport que la responsabilité principale du renforcement des consultations et de la coopération avec les ONG au titre du point 10 incombée aux pays et recommande que le secrétariat de l'OMC continue à collaborer avec les ONG en organisant des réunions informelles par exemple et de mettre en distribution générale tous les documents de travail du CCE qui ne l'étaient pas encore, et a engager les membres à

²⁵ OMC. Commerce et environnement. Suisse: OMC, 1999, P.86.

accepter de mettre en distribution générale les communications et les notes informelles qu'ils avaient communiquées.

Les ministres du commerce ont approuvé à leur réunion à Singapour, le rapport du CCE et ont demandé au CCE de poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat actuel.

Après la réunion de Singapour, les membres du CCE ont adopté une approche thématique fondée sur des groupes de questions afin d'élargir et d'approfondir les débats et de pouvoir examiner toutes les questions inscrites au programme de travail de manière systématique et plus ciblée.

Le premier grand point regroupe les points relevant de l'accès aux marchés (points 2, 3, 4 et 6). Le deuxième thème regroupe quant à lui les points du programme de travail en rapport avec l'interdépendance des activités multilatérales concernant l'environnement et les activités multilatérales concernant le commerce (points 1, 5, 7 et 8).

Les membres ont échangé au titre du point 9 des vues sur les avantages de la libéralisation des services environnementaux et ont examiné au titre du point 10 des options concernant l'amélioration de la transparence du CCE et l'amélioration des relations avec la société civile.

2-2-2- Le programme de Doha sur le commerce et l'environnement

Les membres de l'OMC, ont lancé le 14 novembre 2001 un nouveau cycle de négociation multilatérale à Doha.

La déclaration de Doha, qui définit le cadre des négociations en cours à l'OMC, prévoit, dans son paragraphe 31 que, des discussions soient engagées sur les liens entre le commerce et l'environnement.

Trois thèmes de réflexion sont plus particulièrement visés par la Déclaration :

- préciser les relations entre les règles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords multilatéraux environnementaux (toutefois, la portée des négociations est limitée à l'applicabilité des règles de l'OMC entre les parties aux AME) ;
- réfléchir à d'éventuelles procédures d'échanges de renseignements réguliers entre l'OMC et les secrétariats des AME ainsi qu'à l'octroi du statut d'observateur ;

- avancer vers la réduction, ou l'élimination, des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux.

Le paragraphe 32 de la déclaration ministérielle de Doha confie au CCE un mandat spécial. Elle donne l'instruction au comité du commerce et de l'environnement, dans la poursuite de ses travaux sur tous les points de son programme de travail dans le cadre de son mandat, d'accorder une attention particulière à trois points:

1. L'effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés et les situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions aux échanges seraient bénéfiques pour le commerce, l'environnement et le développement.
2. Les dispositions pertinentes sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce.
3. Les prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales.

Le comité n'a cependant pas pu fournir de réelles conclusions sur le sujet notamment en raison des désaccords régnant entre les Etats Membres.

2-3- L'OMC au déficit des préférences environnementales

La relation entre les mesures commerciales prises dans le cadre des AME et les règles de l'OMC est un sujet qui a été porté à l'OMC par l'union européenne dès la création du comité sur le commerce et l'environnement.

L'objectif poursuivi par l'Union Européenne appuyée par la Norvège et la Suisse est d'obtenir que les mesures commerciales prises dans le cadre d'un AME soient reconnues comme légitimes au regard des règles de l'OMC et ne puissent pas être attaquées en tant que telles par un Etat non membre de l'AME. La question des non-parties est donc essentielle.

L'Union Européenne a donc obtenu le lancement de négociations sur ce sujet, dans le cadre du cycle de Doha. Toutefois, en vertu de ce mandat, les négociations sont cotonnées à l'applicabilité des règles de l'OMC aux Parties aux AME (article 31 i) de la déclaration de Doha).

Le sort des mesures commerciales découlant des AME applicables aux non-parties n'est donc pas abordée. Cette restriction du mandat ministériel, introduite à la demande des

Etats-Unis²⁶, implique que les principes de l'OMC ne seront pas questionnés à l'aune de la protection de l'environnement ou de la santé. Le mandat du cycle de Doha ne traite donc pas le problème essentiel et favorise le statut-quo.

Le sujet lié à la relation entre les AME et les principes de l'OMC est, en outre, difficile à négocier du fait de désaccords entre les pays membres de l'OMC sur la manière de le traiter et du fait que les Etats-Unis n'ont pas ratifié de nombreux AME. Les Etats-Unis pouvant utiliser éventuellement les règles de l'OMC pour empêcher la mise en œuvre des AME.

Plusieurs positions sont en présence :

- Les Etats-Unis, l'Australie, la Nouvelle Zélande et les PED estiment que dès lors qu'aucun contentieux n'existe en la matière, il n'est pas nécessaire de modifier les règles de l'OMC, ni de clarifier les relations entre les deux systèmes juridiques. Les pays en développement estiment que ces mesures restrictives au motif de la protection de l'environnement sont une forme de nouveau protectionnisme, et que les pays industrialisés veulent en fait protéger leurs entreprises de concurrents meilleur marché, et « pour protéger l'environnement » cherchent également à exporter « leur » législation (à usage domestique) et « leurs » critères de vertus vers d'autres pays.
- L'Union Européenne affirme que « nulle part le mandat du cycle de Doha ne laissait entendre qu'il y aurait un problème particulier à résoudre. Le mandata été conçu pour clarifier une relation existante et il n'est pas nécessaire de commencer par mettre en évidence un problème »²⁷
- Certains Etats ont proposé d'amender l'article XX du GATT afin d'y inclure les mesures prises conformément aux AME. Toutefois, cette proposition a suscité la préoccupation de nombreux pays en développement qui ne voient pas la nécessité d'inclure les AME dans l'article XX. Selon eux cette inclusion, accorderait à l'OMC une suprématie non justifiée aux AME

²⁶ U. HOFFMAN. « Specific trade obligations in multilateral trading system : a developing country perspective ». In Trade and Environment Review, 2003, P.9.

²⁷ Comité sur le commerce et l'environnement. Résumé sur la 10 réunion de la session extraordinaire du CCE. 12-13 octobre 2004, TN/TE/R/10, P.8.

- La Suisse a proposé d'insérer au mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, une clause interprétative fixant les conditions qui permettraient d'assurer dans de bonnes conditions la résolution d'un conflit.

L'Union Européenne estime, par ailleurs, que la politique environnementale multilatérale devraient être élaborée dans les instances environnementales multilatérales, et non à l'OMC, selon les compétences et le mandat respectif de chaque organisme. Il est permis de s'interroger alors sur les motivations de l'union européenne qui l'ont poussée à ouvrir des négociations sur la relation entre les AME et l'OMC précisément dans l'enceinte de l'OMC puisque celle-ci n'est pas une instance environnementale.

Plusieurs conflits commerciaux transatlantiques entre l'Europe et les États-Unis soulèvent des enjeux de protectionnisme et de compétitivité qui sont souvent liés à des réglementations environnementales ou à des AME. Par exemple, la fermeture du marché européen au bœuf aux hormones et aux produits agricoles génétiquement modifiés est associée par les États-Unis à une forme de "protectionnisme vert". D'autre part, on craint, de ce côté-ci de l'Atlantique, que le protocole de Kyoto ne vienne modifier le cadre compétitif international au détriment des entreprises nord-américaines. Ceci explique en grande partie le retrait américain du processus.

2-3-1- L'affaire viandes et produits carnés (hormones)

L'affaire a vu le jour en raison des inquiétudes exprimées par les CE au sujet de l'utilisation des hormones naturelles ou de synthèse à des fins anabolisantes, pratique qui n'a cessé de s'étendre durant les années 70.²⁸ Ainsi six hormones de croissance ont fait l'objet d'une interdiction de production et d'importation par l'union européenne.²⁹

Les USA ont, en outre, remis en cause cette interdiction, en alléguant que les CE avaient violé les règles de l'OMC.

La position américaine n'était pas surprenante surtout quand on sait que les USA étaient les pionniers dans le domaine des innovations biotechnologiques agroalimentaire, et qu'ils se sont vu conférer un avantage comparatif important par rapport à ses concurrents étrangers.

²⁸ OMC, OMS. Les accords de l'OMC et la santé publique : étude conjointe de l'OMS et du secrétariat de l'OMC. Secrétariat de l'OMC, 2002, P.72.

²⁹ Groupe spécial. Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés. OMC, 18 aout 1997, P.4.

En effet, encouragés par l'acceptabilité de la viande produite aux hormones par les consommateurs américains, d'importantes avancées scientifiques ont été réalisées en matière des biotechnologies et plusieurs firmes nationales ont investi dans ce secteur. Les milliards de dollars qui sont, ainsi, en jeu et le lobbying de l'industrie biotechnologique ont grandement influencé la politique américaine, libre échangiste du secteur bovin.

En outre, dans le but d'accroître leur compétitivité internationale, en étant soucieux de réduire les coûts de production et de répondre aux attentes des consommateurs souhaitant des produits contenant moins de matières grasses et de cholestérol dans leur régime alimentaire, les éleveurs bovins impliqués dans cette affaire ont à leur tour contribué à encourager la politique américaine libéralisée de ce secteur.

Ainsi face à l'avantage technologique concurrentiel et à la grande compétitivité du secteur bovin, les USA n'avaient pas à réfléchir longtemps sur la politique à adopter et le choix entre un libéralisme lui conférant de plus gros profits et un protectionnisme répondant à des attentes de consommateurs moins soucieux de leur santé.

La position des CE n'était pas non plus surprenante. En effet, l'interdiction européenne répondait directement aux préoccupations sanitaires de ses consommateurs qui voyaient dans la consommation du bœuf aux hormones des risques potentiels qui menaçaient leurs vies. Mais ce n'est pas tout, car l'introduction des biotechnologies agroalimentaires dans le secteur bovin européen tendrait à conduire l'Europe dans l'élevage intensif du moment qu'elle essaie de s'en sortir. Par ailleurs les préoccupations européennes en matière de santé publique peut servir de prétexte pour cacher certaines motivations protectionnistes, la viande de bœuf bénéficiant de subventions et de barrières à l'importation le protégeant de la concurrence étrangère.

En outre, même si l'UE a intérêt à interdire l'importation du bœuf aux hormones, pour des raisons économiques et politiques, il est difficile de juger si cet intérêt prime sur les motivations en matière de santé publique. La question est encore plus épineuse face aux divergences scientifiques, avec des européens qui affirment la cancérogénicité des hormones de croissance perceptibles seulement à long terme, et d'autre par, les USA qui affirment son innocuité pour la santé humaine.

L'organe d'appel avait conclu que le principe de précaution ne pouvait l'emporter l'énoncé explicite des articles 5 :1 et 5 :2 de l'accord SPS.³⁰ Le GS ainsi que l'OA ont donc condamné les CE en considérant que les CE avaient manqué à l'obligation de procéder à une évaluation des risques au sens des deux articles précédents et qu'il n'existait pas de relation logique entre la mesure et les preuves scientifiques présentées.

Cependant, les CE n'ont pas pu mettre leur mesure en conformité avec les recommandations de l'ORD, dans le délai fixé par l'arbitre (31 mai 1999) et n'ont pas levé leur interdiction. Les USA et le Canada ont obtenu, ainsi, de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions à l'égard des CE d'un montant maximal de 116,8 millions de dollars EU et de 11,3 millions de dollars canadiens respectivement³¹.

Le 22 septembre 2003, les CE ont adopté la directive 2003/74/CE en modification de la première directive concernant l'interdiction d'hormones, à la lumière des conclusions figurant dans les avis de 1999, 2000 et 2002 étayées par 17 études effectuées entre 1998 et 2001, qui lui ont servi d'évaluation des risques.³²

Cette dernière directive, maintient l'application de l'interdiction permanente de mise sur le marché des viandes et des produits carnés provenant de l'un des six hormones 'l'œstradiol-17β' pour stimuler leur croissance, et maintient à titre provisoire l'interdiction des cinq autres hormones de croissance auxquels la première directive avait prévu une interdiction permanente. La directive 2003 avait indiqué à cet égard, que les renseignements scientifiques disponibles montrent, effectivement, l'existence de risque associé à ces cinq substances, mais qu'une évaluation quantitative des risques pour les consommateurs n'est pas possible eu égard de l'état actuel des connaissances qui ne le permet pas. Une interdiction provisoire était ainsi nécessaire, en attendant de combler les lacunes de l'état actuel des connaissances.

Les CE avaient donc estimé qu'elles se sont conformées ainsi aux recommandations et décisions de l'ORD, et avaient établi en conséquence que les suspensions de concessions maintenues par les USA et le Canada n'étaient pas justifiées. Ces derniers ont cependant

³⁰ Organe d'appel. Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés. OMC, 16 janvier 1998, P.50.

³¹ Organe d'appel. Etats-Unis –Maintient de la suspension d'obligations dans le différend CE-hormones. OMC, 16 octobre 2008, P.5.

³² Organe d'appel. Etats-Unis –Maintient de la suspension d'obligations dans le différend CE-hormones. OMC, 16 octobre 2008, P.6.

refusé de lever ces suspensions de concession, et les CE ont ainsi fait recours à la procédure de règlement des différends de l'OMC.

L'OA avait conclu que « Puisque [l'organe d'appel] n'avait pas été en mesure de compléter l'analyse sur le point de savoir si la Directive 2003/74/CE avait mis les Communautés européennes en conformité sur le fond au sens de l'article 22:8 du Mémoire d'accord, les recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans l'affaire *CE – Hormones* restent exécutoires. Compte tenu des obligations découlant de l'article 22:8 du Mémoire d'accord, [l'organe d'appel recommande] que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis et aux Communautés européennes d'engager une procédure au titre de l'article 21:5 sans retard afin de régler leur désaccord sur le point de savoir si les Communautés européennes ont éliminé la mesure jugée incompatible dans l'affaire *CE – Hormones* et si l'application de la suspension de concessions par les États-Unis reste juridiquement valable. »³³

2-3-2- L'affaire sur les organismes génétiquement modifiés (OGM)

Le conflit a débuté en mai 2003 lorsque les États-Unis, l'Argentine et le Canada ont demandé des consultations formelles à l'OMC sur ce sujet, estimant que le moratoire européen sur les importations d'OGM, appliqué depuis 1999, relevait plus du protectionnisme commercial que de préoccupations pour la santé des consommateurs ou pour l'environnement.

Le moratoire européen en matière d'OGM avait pour motif les risques sanitaires et environnementaux qui sont associés à leur utilisation. Les préoccupations en matière de santé concernent le caractère potentiellement toxique ou allergène des produits transgéniques ; et celles liées à l'environnement ont trait, quant à elles, à sa contamination possible et à une éventuelle atteinte à la biodiversité

Les défenseurs des cultures génétiquement modifiées soutiennent que contrairement aux méthodes traditionnelles de croisement qui risquent de transférer des gènes non désirés en même temps que ceux qui le sont, les nouvelles biotechnologies permettent un transfert plus contrôlé des gènes, du fait que ce dernier est limité à un seul gène ou à juste quelques gènes sélectionnés.

³³ Organe d'appel. ÉTATS-UNIS – maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – hormones. OMC : 2008, p. 355.

L'utilisation commerciale OGM pour l'agriculture, lancée en 1996, est pour l'heure limitée presque exclusivement à des variétés de quatre espèces : le soja, le maïs, le coton et le colza.³⁴

Bien que la commercialisation des semences transgéniques et la culture de végétaux issus de ces semences ne se sont amorcés qu'en 1996, dans le secteur agroalimentaire, les superficies cultivées avaient occupées 58,7 millions d'hectares en 2002 dont 99 % étaient réparties entre quatre pays seulement (voir le tableau suivant).

Tableau N°02 : situation des cultures transgéniques de 1996 à 2002 dans les quatre grands pays producteurs

Pays	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
(en millions d'hectares)							
États-Unis	1,5	8,1	20,5	28,7	30,3	35,7	39,0
Argentine	0,1	1,4	4,3	6,7	10,0	11,8	13,5
Canada	0,1	1,3	2,8	4,0	3,0	3,2	3,5
Chine	–	1,8	<0,1	0,3	0,5	1,5	2,1

Source : Comité de l'éthique de la science et de la technologie. Avis pour une gestion éthique des OGM. Québec : 2003, P. 20.

Les entraves aux échanges des OGM notamment pour des préoccupations en matière de santé et d'environnement, pourraient engendrer non seulement des pertes d'efficacité annuelle mais également des pertes dynamiques liées au ralentissement de l'innovation en biotechnologie. Les enjeux sont alors importants et la frontière entre la protection de la santé et le protectionnisme est difficile à établir.

Déjà en 2000, une première plainte portant sur les échanges d'OGM avait été déposée à l'OMC. La demande concernait la prohibition imposée par l'Égypte à l'importation de thon en boîte en provenance de Thaïlande, soupçonné d'être emballé dans de l'huile de soja

³⁴ R. MACKENZIE, F. BURHENNE-GUILMIN, A. LA VIÑA, J. D.WERKSMAN et al. Guide explicatif du protocole de Cartagena. Traduit de l'anglais par A. DE KLEMM. Suisse : Centre du droit de l'environnement de l'UICN, 2003, P. 8.

génétiquement modifiée. Cette plainte a été réglée par voie de négociation entre l'Égypte et la Thaïlande.

Plus récemment, en septembre 2003, les États-Unis ont décidé de demander l'établissement d'un groupe spécial pour statuer sur la compatibilité du moratoire européen sur les OGM avec les règles de l'OMC.

Le GS avait noté que la législation européenne imposait une prescription en matière d'approbation ou d'autorisation préalable à la commercialisation des produits biotechnologiques. Les CE procèdent ainsi à une évaluation des risques pour chaque produit biotechnologique individuel faisant l'objet d'une demande d'approbation de mise sur le marché. Toutefois, « un moratoire en vertu duquel les demandes ne pouvaient aller jusqu'au stade d'une décision finale positive en matière d'approbation »³⁵ en avait résulté. Le moratoire était en outre, général, car il était appliqué à toutes les demandes en souffrance entre octobre 1998 et août 2003, et *de facto* du fait que la mesure n'a pas été adoptée dans le cadre d'un processus communautaire formel d'élaboration de règles ou de prise de décisions.

Le système européen impliquant une interdiction de disséminer et de commercialiser des produits OGM sans une autorisation préalable, le GS avait indiqué que le moratoire général *de facto* était une « décision de nature procédurale »³⁶ qui est liée aux procédures communautaires d'autorisation des OGM, visant à reporter les décisions matérielles sur ces autorisations, et a constaté en conséquence que ce moratoire n'était pas une mesure SPS. Le GS avait ainsi refusé d'examiner la conformité du moratoire avec la plupart des dispositions de l'accord SPS et seule l'allégation des plaignants relative au fait que les procédures aient été retardées de manière injustifiée a donné lieu à une recommandation du Groupe spécial.

Les plaignants ont soutenus, par ailleurs, que les CE avaient appliqué aussi un moratoire sur certains produits spécifiques. Ces mesures spécifiques étaient analysées comme ce qui donne effet au moratoire général des CE et ont été jugées par le GS comme étant des décisions de nature procédurales et non des mesures SPS.

En outre la législation communautaire permet également aux États membres d'adopter des mesures de sauvegarde interdisant ou limitant à titre provisoire les échanges ou l'utilisation des produits biotechnologiques dont la commercialisation à l'échelle communautaire a été

³⁵ Groupe spécial. CE-Mesures visant les produits génétiquement modifiés. OMC, 2006, p. 700

³⁶ Groupe spécial. CE-Mesures visant les produits génétiquement modifiés. OMC, 2006, p. 722

approuvée, s'ils ont des motifs raisonnables de craindre pour la santé humaine ou l'environnement. C'est dans ce cadre que six Membres à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grèce, l'Italie et le Luxembourg ont adopté des mesures interdisant l'importation ou la commercialisation de neuf produits déjà approuvés au niveau communautaire. Les produits en cause sont :

- 1) *Autriche – Maïs T25;*
- 2) *Autriche – Maïs Bt-176;*
- 3) *Autriche – Maïs MON810;*
- 4) *France – Colza MS1/RF1 (EC-161);*
- 5) *France – Colza Topas;*
- 6) *Allemagne – Maïs Bt-176;*
- 7) *Grèce – Colza Topas;*
- 8) *Italie – Maïs Bt-11 (EC-163), maïs MON810, maïs MON809 et maïs T25; et*
- 9) *Luxembourg – Maïs Bt-176.*

Les mesures de sauvegarde ont été toutes notifiées à la commission européenne par les Etats concernés, accompagnées des informations étayant les mesures prises. Toutefois, le comité scientifique des CE avait confirmé sa première constatation pour chaque produit en ce qui a trait à leurs innocuités pour la santé humaine et pour l'environnement.

Cependant, aucune mesure n'a été adoptée au niveau communautaire au fait de savoir si les mesures de sauvegarde devaient être supprimées ou si l'approbation de la commercialisation desdits produits, devaient être modifiée au niveau communautaire.

Contrairement au moratoire et aux mesures spécifiques, le GS avait constaté que les mesures de sauvegarde étaient en elles mêmes des interdictions matérielles au commerce international ayant pour but d'atteindre un nouveau niveau de protection phytosanitaire ou environnemental. Il avait, en outre, rattaché au champ d'application de l'accord SPS presque tous les problèmes liés aux OGM.

Le GS avait constaté que les différentes études qui lui ont été soumise par les six pays ne répondaient pas à la définition de l'évaluation des risques. Il avait, en outre, constaté que l'évaluation initiale fondant, les autorisations communautaires auxquelles les six pays opposaient des mesures de sauvegarde, constituait bien une évaluation du risque, et compte tenu du fait que l'évaluation ne constatait aucun danger éventuel lié à la commercialisation des OGM, il avait conclu que les mesures de sauvegarde n'étaient pas basées sur cette évaluation puisqu'elle n'établissait pas leur nécessité.

Le GS avait, par ailleurs, rendu l'application de l'article 5 :7 aux problèmes ayant trait à la commercialisation des OGM plutôt théorique du fait que la première prescription relative à cet article n'était pas remplie car il n'y avait pas 'insuffisance de preuves scientifiques'.

Le GS avait conclu ainsi à l'incompatibilité des mesures de sauvegarde avec les articles 5 :1 et 5 :7 et par conséquent avec l'article 2 :2. Le GS a de ce fait refusé de se prononcer sur la conformité de la mesure avec les articles 5 :6, 5 :5 et 2 :3 par soucis d'économie jurisprudentielle.

2-3-3- Le protocole de Kyoto et les enjeux de compétitivité

Le protocole de Kyoto soulève des interrogations sur le terrain du commerce et des investissements qui le place à la lisière du champ de compétence du régime commercial multilatéral de l'OMC.³⁷

Quand l'Administration Clinton entre en fonction en 1993, elle décide très vite d'engager les Etats-Unis dans une politique très volontariste. Elle ordonne ainsi aux différentes agences fédérales d'établir des plans destinés à atteindre les objectifs chiffrés du Traité de 1992 et lance un programme d'action nationale destiné à combattre l'effet de serre. Certes, ce volontarisme politique ne sera pas nécessairement suivi d'effet compte tenu des fortes réticences des milieux industriels.

Lors de la deuxième conférence des Parties de juillet 1996, tenue à Berlin, les Etats-Unis font avancer la formulation d'une politique mondiale sur trois points essentiels : ils acceptent les conclusions scientifiques du Panel Intergouvernemental sur le changement climatique (IPCC) donnant ainsi une légitimité politique à des recommandations scientifiques³⁸. Ils parviennent à faire prévaloir le recours aux mécanismes du marché pour réduire l'effet de serre plutôt qu'à la fiscalité comme le proposaient les Européens depuis Rio. Enfin les Etats-Unis acceptent formellement l'idée selon laquelle les 34 pays les plus industrialisés devaient s'engager de manière contraignante sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre sans contrepartie de la part des autres pays en développement.

³⁷ M. ABBAS. L'Europe face aux changements climatiques : quelle gouvernance pour l'après Kyoto ? France : LEPII, mars 2009, P5.

³⁸ L'IPCC a été créée conjointement en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale et le programme des Nations Unies pour l'Environnement. Il a pour mission de rassembler les informations scientifiques sur ce sujet, et d'en faire la synthèse critique.

Si la deuxième conférence des Parties de juillet 1996, tenu à Berlin, satisfait les Européens, il mécontente largement le Congrès américain qui s'était en 1992 montré hostile à toute mesure de réduction quantifiée des émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi pour dissuader l'Administration Clinton –toujours favorable à un programme contraignant et formalisé- le Congrès américain vote cinq mois avant la réunion de Kyoto une résolution indiquant son opposition à tout accord contraignant imposant des réductions quantifiées aux Etats-Unis. Cette opposition a très fortement été alimentée par les milieux d'affaires américains et notamment par les milieux pétroliers, et par la crainte de devoir renoncer à un certain gaspillage énergétique lui-même rendu possible par un prix de l'énergie très avantageux pour le consommateur américain.

C'est au demeurant autour de la question des coûts du programme contraignant de réduction des gaz à effet de serre que le débat va se cristalliser aux Etats-Unis. A l'appui des thèses du Congrès américain, l'Agence Américaine pour l'Energie (EIA) évalue de manière très négative les coûts de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto sur l'économie américaine. Malgré ces difficultés internes, l'Administration Clinton soutiendra très clairement l'architecture du Protocole de Kyoto, tout en l'influençant sur plusieurs points essentiels : extension de la gamme des gaz à effet de serre pris en compte dans les procédures de réduction –et pas simplement le seul gaz carbonique- inclusion des « puits de carbone » comme les forêts susceptibles d'absorber les gaz à effet de serre, accroissement de la période de référence à cinq ans, création d'un marché des permis d'émission, création d'un mécanisme de développement propre (*Clean Development Mechanism*) permettant d'articuler les réductions d'émissions au financement des projets propres. De sorte qu'il n'est pas exagéré de dire que le Protocole de Kyoto repose sur une architecture américaine.

En novembre 1998, le Président Clinton décide néanmoins de signer au nom des Etats-Unis le Protocole de Kyoto car tout en signant le Traité il s'abstiendra de le soumettre à la ratification du Congrès. Avec l'arrivée du Président Bush en 2000, la position américaine se clarifie. En Mars 2001, le président américain annonce officiellement le désengagement américain du processus de Kyoto en invoquant son coût pour l'économie américaine et l'inégalité de traitement entre pays riches et pays pauvres.

Sur le second point, l'argument américain consiste à faire valoir qu'il est irréaliste de mettre en œuvre un accord qui laisserait de côté la Chine et l'Inde. En laissant de côté la responsabilité de ces futurs grands pollueurs de la planète, le Protocole de Kyoto n'aurait

qu'un effet marginal sur la baisse de la température moyenne de la planète en 2050. Cette faiblesse des gains est mis en regard avec le coût de la réduction imposée aux Etats-Unis. Dans l'hypothèse de la mise en place d'un système de permis d'émissions, le transfert annuel de ressources des Etats-Unis vers le reste du monde serait beaucoup plus important que pour l'Europe, celle-ci ayant décidé de compter sur ses propres forces pour remplir ses objectifs sans recourir aux mécanismes de régulation par le marché en dehors de l'Union Européenne.

On aurait pu imaginer que les contre propositions américaines au Protocole de Kyoto s'appuient sur un effort intérieur de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Or cet effort n'est guère envisagé. Le Plan Bush présenté en février 2002 aboutira en fait à un accroissement des émissions de gaz à effet de serre. Ce refus de se plier à une discipline environnementale résulte de la dépendance vis à vis du charbon, du recours intensif au transport individuel, du faible coût de l'énergie pétrolière sans parler bien sûr de l'influence politique considérable des acteurs économiques sur le pouvoir politique par le biais du financement politique. De fait la consommation énergétique par habitant est aux Etats-Unis deux fois supérieure à celle de l'Europe³⁹.

En outre, il est très difficile de dire ou de prétendre que l'Europe a d'ores et déjà pris un tournant environnemental décisif. L'existence d'un plafond d'émission commun pour l'Europe est de nature à renforcer la cohésion environnementale de cet ensemble. Mais en même temps, on voit bien que certains pays comme l'Espagne, la Portugal et l'Irlande semblent clairement décidés à laisser aux autres pays de l'Union le soin d'assumer la charge de réduction des gaz à effet de serre⁴⁰.

En effet, l'Europe avait réalisé en 2003 la moitié des objectifs imposés par le protocole de Kyoto. Mais cette performance cache bien des fragilités. L'essentiel du résultat a été atteint par deux pays seulement : l'Allemagne et la Grande Bretagne. De surcroît les sources de cette performance anglo-germanique résultent fondamentalement du démantèlement du développement de l'industrie est-allemande –hautement polluante- et de la conversion de la Grande-Bretagne au gaz naturel rendu peu coûteuse par les réserves de la Mer du Nord.

³⁹ www.librelec.fr/qgchiffre.htm

⁴⁰ J. Meadcroft. *The next step* : A Climate Change Briefing For European Decision-Makers. Florence, EUI, Florence, Policy Papers, RSC n° 02/13, p. 34.

Ainsi à partir de Kyoto, les trajectoires européennes et américaines vont commencer à diverger fortement. L'Europe tire profit de la mise en commun de ses engagements pour dynamiser et prendre le leadership mondial en la matière ; tandis que les Etats-Unis se trouveront pris dans une dynamique inverse.

Conclusion

Dans le cas où une ou plusieurs mesures commerciales prises au titre d'un AME seraient jugées incompatibles avec les articles I, III, XI ou XIII du GATT, elles pourraient quand même être compatibles avec les accords de l'OMC si elles se qualifiaient en tant qu'« exceptions générales », tel que prévu par l'article XX du GATT.

La jurisprudence de l'ORD de l'OMC laisse à penser que des mesures de restriction au commerce prises en application d'un AME satisferaient aux deux alinéas b) et g) de l'article XX. Cependant la conformité de ces mesures dépend également de la manière dont elles seraient appliquées : elles ne doivent constituer ni une discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée au commerce. Le risque de conflit demeure ainsi au niveau de l'application des mesures commerciales.

Par ailleurs, les mesures commerciales utilisées pour protéger l'environnement ont surtout été jusqu'à présent de nature protectionniste, c'est-à-dire marquées par l'unilatéralisme et l'exercice extra-territorial du pouvoir en matière environnementale.

En outre, plusieurs conflits commerciaux transatlantiques entre l'Europe et les États-Unis soulèvent des enjeux de protectionnisme et de compétitivité qui sont souvent liés à des réglementations environnementales ou à des AME.

En effet, l'interdiction européenne de l'importation du bœuf aux hormones et des OGM a été associée par les États-Unis à une forme de "protectionnisme vert". D'autre part, plusieurs craintes ont été exprimées concernant le fait que le protocole de Kyoto ne vienne modifier le cadre compétitif international au détriment des entreprises nord-américaines.

La relation entre les mesures commerciales prévues par les AME et les principes de l'OMC est un sujet qui a été pris en compte dans le cadre des négociations de Doha sous l'influence des communautés européennes mais les Etats Unis avaient essayé de limiter la portée de ce mandat à la relation entre les seuls Parties aux AME, afin d'éviter que les principes de l'OMC ne soient questionnés à l'aune de la protection de l'environnement ou de la santé. De ce fait le problème essentiel qui a trait à l'application des mesures commerciales aux non Parties aux accords, n'avait pas été abordé.

Le sujet lié à la relation entre les AME et les principes de l'OMC est, en outre, difficile à négocier du fait de désaccords entre les pays membres de l'OMC sur la manière de le traiter et du fait que les Etats-Unis n'ont pas ratifié de nombreux AME. Les Etats-Unis pouvant utiliser éventuellement les règles de l'OMC pour empêcher la mise en œuvre des AME.

CONCLUSION

De nombreux Accords Multilatéraux sur l'Environnement contiennent des dispositions commerciales qui pourraient être en contradiction avec les dispositions du système commercial multilatéral.

Ces dispositions commerciales restrictives peuvent être, toutefois, justifiées, dans certains cas, au titre des exceptions générales du GATT de 1994. En effet, des exceptions sont autorisées sous certaines conditions, pour toutes les dispositions de l'OMC. En ce qui se rapporte à l'environnement, les articles concernés par le régime d'exception de l'OMC sont relatifs aux deux alinéas b et g de l'article XX du GATT et au chapeau introductif de l'article XX du même accord.

Toutefois, la compatibilité des mesures commerciales restrictives avec cet accord dépend de la manière dont elles seraient appliquées, l'article exigeant qu'elles ne constituent ni une discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée au commerce. Les AME paraissent dans ce cas des instruments potentiellement protectionnistes.

Par ailleurs, la relation entre ces mesures commerciales et les principes de l'OMC est un sujet qui a été porté devant l'OMC par l'union européenne dans le cadre du mandat de Doha, un mandat qui a vite montré ses limites notamment du fait que les USA qui n'avaient pas adoptés la plupart des AME avaient la possibilité d'influencer les négociations sur cette relation et qui avaient d'ailleurs poussé à limiter la négociation sur la relation entre les seuls parties aux AME. Le problème essentiel n'est donc pas abordé et ce sujet a fait l'objet de nombreuses controverses entre les différents Membres de l'OMC.

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale

Plusieurs AME font recours à des mesures commerciales pour l'atteinte de leurs objectifs. L'une des principales utilisations de ces mesures restrictives est le contrôle du commerce lui-même dans le cas où celui-ci est considéré comme contribuant directement au dommage environnemental dont l'accord veut y remédier. Les mesures liées au commerce sont également utilisées lorsqu'elles sont plus efficaces que les mesures nationales de réglementation environnementale. La CITES qui régit le commerce des espèces menacées d'extinction et la convention de Bâle qui régit les déchets dangereux, constituent de bons exemples.

Il est également fait recours à de telles mesures pour accroître l'efficacité d'un accord. Elles peuvent en effet, constituer un facteur supplémentaire d'incitation à devenir Membre de l'AME et à s'y conformer, en limitant et souvent en empêchant les non Parties d'échanger avec les Parties des produits soumis à restriction. Le protocole de Montréal, par exemple, interdit aux Parties signataires de commercer avec les non Parties pour ce qui concerne les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les produits qui contiennent ses substances. Un grand nombre d'observateurs s'entendent sur le fait que cette disposition a joué un rôle crucial dans le large soutien reçu par le protocole à l'échelle internationale.

Par ailleurs, l'ordre commercial multilatéral a anticipé discrètement les enjeux relatifs aux politiques environnementales et à leur répercussion sur les échanges internationaux, en intégrant dans les accords de l'OMC les préoccupations en matière d'environnement et de développement durable.

Les deux alinéas de l'article XX du GATT, permettent à cet égard aux Membres de l'OMC de déroger aux autres règles du GATT afin de protéger l'environnement ainsi que la santé des personnes des plantes ou des animaux ou encore de préserver les ressources naturelles en adoptant les mesures nécessaires à cette fin aussi bien de façon unilatérale qu'en application d'engagements conventionnels, en respectant toutefois, certaines conditions qui visent à protéger les Membres de l'OMC de toute discrimination arbitraire ou injustifiable ou encore non nécessaires au commerce international.

Toutefois, bien que l'OMC puisse intégrer des valeurs non économiques relatifs à l'environnement et à la santé des personnes et des animaux ou à la protection des végétaux, ses règles fondent le régime de circulation des marchandises sur les grandes libertés économiques à savoir la liberté d'entreprise et la libre circulation des marchandises et tentent notamment de neutraliser toute mesure pouvant servir des fins protectionnistes.

En effet, les tarifs douaniers et les quotas ayant été considérablement réduits, la place centrale revient dès lors aux normes réglementaires, notamment aux normes environnementales, comme source potentielle de barrières au libre échange.

Ainsi l'enjeu central pour le système commercial multilatéral réside désormais moins dans l'abaissement des droits de douane que dans le fait de savoir dans quelle mesure les systèmes sociaux (régime de la propriété, normes environnementales et sanitaires) constituent ou non des obstacle au libre commerce. Il est également de savoir jusqu'où il convient d'aller pour égaliser les conditions sociales de l'échange entre les différents Etats. En effet, on pourra toujours voir dans une disposition réglementaire qu'elle soit sanitaire, environnementale ou sociale, une atteinte à la concurrence.

Plusieurs analystes craignent à cet effet que les mesures commerciales contenues dans les AME aient une relation conflictuelle avec les principes et les règles de l'OMC. Un enjeu important de cette relation est ainsi la cohérence entre les régimes environnementaux et commerciaux, les deux régimes pouvant entré en collision dans l'avenir ce qui pourrait être désastreux pour l'un comme pour l'autre.

Touchant à la fois le commerce et l'environnement, la relation qu'entretient l'OMC avec les AME, est l'une des questions présentement à l'ordre du jour des négociations internationales, du fait, qu'elle intéresse et préoccupe à la fois les environnementalistes que les défenseurs de la libéralisation commerciale. La façon dont elle sera éventuellement résolue aura un impact non négligeable sur la mise en œuvre des AME ainsi que sur l'application des accords de l'OMC qui ont trait à l'environnement.

Il existe, dans ce cadre un risque que les mesures restrictives du commerce contenues dans certains AME et qui sont indispensables à leur mise en œuvre et au respect de leurs obligations soient invalidées par l'organe de règlement des différends de l'OMC sur la base du non respect de certains de ses lois et principes tels que le principe du traitement national, de la nation la plus favorisée et celui de l'élimination des restrictions quantitatives. Par ailleurs, le principe de précaution n'étant pas reconnu par l'OMC, la

question de son articulation avec les AME fondés sur ce principe demeure problématique. L'application des mesures commerciales aux non Parties constitue le problème central, les traités n'étant pas opposables aux Etats ne les ayant pas ratifiés. Ceci étant, il peut y avoir aussi un conflit de juridiction si deux pays saisissaient chacun deux organe de règlement des différends (ORD de l'OMC et un autre organe prévu dans le cadre d'un AME) pour statuer sur le même litige.

Ces préoccupations ont par ailleurs, et sous l'influence des communautés européennes, motivé la prise en compte de la question du rapport entre les accords de l'OMC et les AME en tant qu'élément du programme de négociation de Doha. Il convient d'ailleurs à ce niveau de s'interroger sur les motivations réelles des communautés européennes dans le souhait d'intégrer la relation entre les AME et l'OMC au sein même de cette dernière du moment où elles estiment que les politiques environnementales devaient être élaborées dans des instances environnementales multilatérales, selon le mandat respectif de chacun.

Par ailleurs, l'intégration des AME dans les négociations de Doha a fait l'objet de nombreux désaccords entre les Membres de l'OMC sur la manière de traiter cette question et sur le fait que les Etats Unis qui n'ont pas ratifiés la plupart des AME pouvaient se servir de l'OMC pour empêcher la mise en œuvre des AME.

La portée restreinte du mandat de Doha a montré ses limites. En effet, il ne traite pas du problème essentiel puisque le rapport entre les mesures commerciales comprises dans les AME et le droit de l'OMC n'est exigé que dans le cadre des relations entre les Parties aux AME. Non seulement l'application des mesures commerciales découlant des AME aux non Parties n'est pas discutée, mais en outre, ces Etats (notamment les USA) qui n'ont pas adoptés la plupart des AME, ont la possibilité de participer à la négociation dans le cadre du cycle. Ils peuvent ainsi influencer les négociations sans pour autant se voir appliquer les décisions prises à l'issue de la négociation.

Par ailleurs, les conflits sur le bœuf aux hormones et les OGM entre les USA et l'Europe soulèvent des enjeux de protectionnisme et de compétitivité, qui est associé par les USA à une forme de protectionnisme vert. Des craintes ont été également exprimées quant au fait que le protocole de Kyoto puisse modifier le cadre compétitif international au détriment des entreprises nord-américaines.

Dans ce cas deux questions se posent. La première est de savoir jusqu'où une société doit sacrifier ses spécificités pour ne pas être en infraction avec les règles du libre commerce. La seconde est de se demander qui est à l'échelle mondiale habilité à trancher de tels conflits. A priori l'OMC peut constituer le forum privilégié pour remplir cette fonction d'autant qu'il dispose d'un mécanisme contraignant de règlement des différends, mais cette solution demeure très insatisfaisante. Car, si l'OMC est habilité à trancher des conflits commerciaux, elle n'a pas compétence pour trancher des conflits pouvant découler de la mise en œuvre des AME. Toute la difficulté est là et tout l'enjeu de la gouvernance mondiale est là. C'est là le grand paradoxe de l'OMC. Elle s'organise pour traiter des conflits commerciaux au moment où les conflits sont de moins en moins des conflits purement commerciaux, mais des conflits liés c-à-d qui lient commerce et environnement, commerce et santé ...etc.

Toutefois, jusqu'à présent les conflits liés à des normes environnementales nationales ont été réglées dans le cadre de l'ORD de l'OMC.

Dans ces conditions, on comprend l'importance que revêt cette institution pour les différents acteurs du système commercial multilatéral. Chacun d'entre eux veut faire en sorte que ses propres préférences soient prises en compte dans la régulation des préférences des autres, ne constitue pas une entrave à la commercialisation de ses propres produits. L'Europe a profondément intérêt et avantage à ce que les règles et standards environnementaux qu'elle défend ne soient pas remis en cause par des importations qui intégreraient des standards plus faibles. Mais elle doit aussi veiller à ce que les standards américains dans quelque domaine que ce soit ne viennent gêner les exportations européennes.

Mais il faut savoir qu'à vouloir mettre en place des normes de production et de transformation universellement acceptables, il faut savoir qu'on ouvre la boîte de Pandore, et on aura sur les bras une multitude de conflits commerciaux : comment ces crevettes sont-elles capturées, est-ce qu'en pêchant ce thon on n'a pas fait mourir un dauphin, ces bêtes ont-elles grandi en plein air, en stabulation libre ou dans des usines à viande ? Autant de choses qui vont donner lieu à des débats internationaux.

Dans l'éventualité d'un conflit, on ignore lequel des deux régimes aurait préséance et quelle instance devrait arbitrer le conflit. Sachant que ce ne peut être le rôle de l'OMC d'écrire le droit de l'environnement, quel est le lieu pertinent d'élaboration de politiques

environnementales et d'arbitrage entre la liberté d'échanger et le devoir de préserver les biens communs de l'humanité ?

Les pays en développement estiment que tandis qu'ils procèdent à une libéralisation de leurs politiques commerciales afin de participer à la compétition universelle, les pays du Nord inventent de nouvelles barrières pour empêcher que les marchandises à bas prix des pays du Sud ne concurrencent trop fortement leur propre production. Ils dénoncent les normes de production et de transformation moins rigoureuses des pays en développement, le plus souvent sur le chapitre protection de l'environnement et conditions de travail. comment progresser dans l'identification et la différenciation entre les mesures protectionnistes déguisées et les motivations réellement environnementales ?

Quel qu'en soit la réalité, les politiques commerciales et environnementales sont maintenant intimement liées et doivent apprendre à cohabiter malgré une relation parfois conflictuelle.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

1) Ouvrages

- Chambre de commerce et d'industrie de paris. Guide de compréhension de l'OMC et de ses enjeux à usage des entreprises. Paris : juin 2007
- Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. Analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux existants et autres instruments liés à l'accès et au partage des avantages et expérience acquise dans leur application, y compris les lacunes. Bangkok : CDB/PNUE, novembre 2004
- GIEC. Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire: Questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés. GIEC, 2005
- PNUE, environnement Canada, université de Joensuu. Accords multilatéraux sur l'environnement : manuel du négociateur. Finlande : université de Joensuu, deuxième édition, juin 2007, 308 P.
- PNUE, IIDD. Guide de l'environnement et du commerce. Canada : première édition, 2001
- PNUE, IIDD. Guide de l'environnement et du commerce. Canada : IIDD, deuxième édition, 2005
- R. MACKENZIE, F. BURHENNE-GUILMIN, A. LA VIÑA, J. D.WERKSMAN et al. Guide explicatif du protocole de Cartagena. Traduit de l'anglais par A. DE KLEMM. Suisse : Centre du droit de l'environnement de l'UICN, 2003
- Secrétariat de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Manuel du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Kenya : PNUE, septième édition 2006
- Secrétariat de la convention sur la lutte contre la désertification. Une introduction à la convention sur la lutte contre la désertification : sa raison d'être et ce qu'elle apporte de nouveau. Genève : mars 1998
- Secrétariat de la convention sur la diversité biologique. Perspectives mondiales de la diversité biologique. Montréal : deuxième édition, 2006

2) Articles et communications

- ARBOUR M. « Le principe de précaution dans le contexte du commerce international : une intégration difficile ». In. Les cahiers de droit. Vol. 43, n°1, mars 2002.
- ARNAUD A., MARCOUX J.-P. Commerce et environnement : comment Johannesburg s'en est-il tenu à DOHA? Montréal : Institut des sciences de l'environnement, hiver 2003.
- BOUAMRANE M. « Biodiversité et acteurs : des itinéraires de concertation ». In Réserves de biosphère, Notes techniques 1 – 2006. Paris : UNESCO, Mai 2006.
- BUREAU, D. MOUGEOT M. Politiques environnementales et compétitivité. Paris : la documentation française, 2004
- CATTANEO. O. « Comprendre le cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha : son contexte, ses enjeux, ses perspectives ». In les études de CERI, n°92, décembre 2002
- Centre du commerce international. « Améliorer et conserver l'accès aux marchés en tirant parti des accords de l'OMC sur les OTC et les mesures SPS ». In gestion de la qualité des exportations, bulletin n°75. Genève : CNUCED/OMC, décembre 2004
- Commission des Communautés Européennes. Communication de la commission sur le recours au principe de précaution. Bruxelles : CCE, 2000
- Commission européenne. « Changement climatique et pêche : combattre le réchauffement et renforcer les stocks ». In revue. Pêche et aquaculture en Europe, n°35, Belgique : CE, aout 2007.
- CROS. C. Protection de la compétitivité industrielle, politique climat et OMC. Paris : Direction des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale, janvier 2007
- COSBEY A. Le chapitre 11 de l'ALÉNA et l'environnement : Document d'information à l'intention du Comité consultatif public mixte de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord. Ottawa : juin 2002.
- DAVID M. « Les approches volontaires comme instrument de régulation environnementale ». In Chaire développement durable, Cahier n° 2003-009, septembre 2003
- DEMEULENAERE A., pourquoi conserver la diversité du vivant ? les valeurs de la biodiversité. ENS, 2 mars 2006

- DUCE R-A., GALLOWAY J-N., LISS P-S. « Les impacts des dépôts atmosphériques dans l'océan sur les systèmes marins et le climat ». In Bulletin de l'OMM 58 (1), janvier 2009
- ELDIN G., « Prise de conscience des problèmes de l'environnement à l'échelon international ». In revue : options méditerranéennes, 9 octobre 1971.
- ELICHEGARAY E., La pollution atmosphérique : données générales sur les émissions et physico-chimie des polluants de l'air, leurs effets, la réglementation. France : CNRS/groupe français de combustion, 2004.
- GLACHANT M. Les instruments de la politique environnementale. Paris : CERNA, Janvier 2004
- Greenpeace. Déchets plastiques et pollution des océans. Paris
- GROLLEAU G., MZOUGH N., TIEBAUT L. « Les instruments volontaires : un nouveau mode de régulation de l'environnement ». In Revue internationale de droit économique, 2004
- GUILLOT L., HARADA N., MARQUET S. « L'environnement au cœur de la réforme de l'ONU ». In agir pour l'environnement. Paris : septembre 2005
- HANAK E., BOUTRIF E., FABRE P., PINEIRO M.. Gestion de la sécurité des aliments dans les pays en développement. France : CIRAD-FAO, 2002
- HARDY-HÉMERY. O. « Dangerosité, désinformation et compensation dans l'industrie de l'amiante en France. La firme Eternit, 1922-2006 ». In XIV International Economic History Congress. Helsinki: 2006 session 47. P. 24.
- HILALI M., BEN ZINA N. Commerce et environnement : une relecture de la CEK. Sfax : unité de recherche et de la dynamique économique et l'environnement, octobre 2007
- Institut des ressources mondiales. Écosystème et bien-être humain : synthèse. Washington: Island Press, 2005
- JAUDET. M. Bilan 2007 des changements climatiques : conséquences, adaptation et vulnérabilité. Paris : 25 mars 2007.
- JENNAR. R-M « Breveter le vivant, c'est privatiser le patrimoine commun de l'humanité, c'est soumettre les peuples aux transnationales ». In revue de l'ONG Solidarité Socialiste. Bruxelles : décembre 1999 - janvier 2000
- LOWE S., BROWNE M., BOUDJELAS S., De POORTER M. Les 100 espèces Exotiques Envahissantes parmi les plus néfastes au monde. UICN, juin, 2007.

- MBENGUE M.-M. « Le principe de précaution dans le commerce international : à propos de l'évolution du principe 15 de la déclaration de Rio ». In Journal of Trade and Environmental Studies. Genève: ECOLOGIC POLICY AND LAW, janvier 2004
- MEUNIER A. Controverses autour de la courbe environnementales de Kuznets. France, CED, DT/107/2004.
- MORIN J.-F. Une rivalité Nord/Sud sur le matériel génétique : Le chapitre de la ZLÉA sur la propriété intellectuelle. Canada : UNISFERA, juin 2003.
- NGO M.-A. « La conciliation entre les impératifs de sécurité alimentaire et la liberté du commerce dans l'accord SPS ». In Revue internationale de droit économique. France : De Boeck Université, 2007.
- PETITPIERRE A., DE CHAZOURNES L.-B. « Commerce, environnement et régulation internationale des biotechnologies ». In Journal of Trade and Environmental Studies. Genève: ECOLOGIC POLICY AND LAW, novembre 2004
- RIEBER A., TRAN T.-A.-D. Dumping environnemental et délocalisation des activités industrielles : le sud face à la mondialisation. Paris
- ROLLAND-PIEGUE. E. « Créer une organisation mondiale de l'environnement : éléments pour le débat ». In les notes de l'Iddri, n°5. Paris : Iddri, 2004
- ROPER J., ROBERTS R.W. Déforestation: le déclin des forêts tropicales. Québec : réseau des conseillers forestiers de l'agence canadienne de développement international, Janvier 2006.
- ROUSSEL B., Biodiversité et savoirs locaux sur la nature : les enjeux actuels. ENS, 30 mars 2006.
- RÜBIG P., LIPIETZ A. « Le commerce international peut-il contribuer à atténuer les changements climatiques ? » In document de travail PC-WTO/2008/3B de la session annuelle 2008 de la conférence parlementaire sur l'OMC. Genève : septembre 2008, p. 1
- WOUTERS P., VLAMINCK A. Les aspects sociaux de la fiscalité environnementale : Points de vue de la société belge francophone. Wallonie : Inter environnement Wallonie

3) Rapports

- Centre d'analyse stratégique. Travaux préparatoires au "Grenelle de l'environnement". France : Département de la Recherche, des Technologies et du Développement durable, Second volume, septembre 2007

- Comité de l'éthique de la science et de la technologie. Avis pour une gestion éthique des OGM. Québec : 2003
- Commission de l'emploi et de la politique sociale. Résultats des conférences de l'ONU : sommet mondial pour le développement durable (Rio+10). Genève : Bureau international du travail, 285e session, novembre 2002
- Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon. Stratégie relative aux espèces de faunes exotiques et autochtones invasives en Languedoc-Roussillon. France : Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durable, mars 2009
- Délégation des communautés européennes. États-Unis – maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – hormones : demande de consultations présentée par les Communautés européennes. OMC, 10 novembre 2004.
- délégation du Japon et délégation des Etats-Unis. Japon – Mesures visant l'importation de pommes : Notification de la solution convenue d'un commun accord. OMC, 2 septembre 2005.
- FAO. Situation des forêts du monde 2007. Rome, 2007
- Fond pour l'Environnement Mondial (FEM), Fond International de Développement Agricole (FIDA). s'attaquer à la désertification et à la dégradation des terres. Rome : FIDA, juillet 2002
- GIEC. Bilan 2007 des changements climatiques : Rapport de synthèse. Genève, Suisse : GIEC, 2007.
- Groupe spécial. Australie – Mesures visant les importations de saumons. OMC, 12 juin 1998.
- Groupe spécial. Australie – Mesures visant les importations de saumons – recours du canada à l'article 21:5. OMC, 18 février 2000.
- groupe spécial. Etats-Unis –Maintient de la suspension d'obligations dans le différend CE-hormones. OMC, 31 mars 2008.
- Groupe spécial. Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules. OMC, 29 janvier 1996.
- Groupe spécial. Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits a base de crevettes. OMC, 15 mai 1998.

- Groupe spécial. Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes : Recours de la Malaisie à l'article 21:5. OMC, 15 juin 2001.
- Groupe spécial. Japon – Mesures visant les produits agricoles. OMC, 27 octobre 1998.
- Groupe spécial. Japon – Mesures visant l'importation de pommes. OMC, 15 juillet 2003.
- Groupe spécial. Japon – mesures visant l'importation de pommes : Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. 23 juin 2005.
- Groupe spécial. Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés. OMC, 18 août 1997.
- Groupe spécial. Thaïlande - Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes. OMC, 5 octobre 1990.
- International environment house, swiss agency for the environment, forests and landscape saefl. La précaution de Rio a Johannesburg : travaux d'une table ronde organisée par le réseau environnement de Genève : PNUE, 2002
- Mission permanente des Etats-Unis. Japon - mesures visant l'importation de pommes : demande de consultation présentée par les Etats-Unis. OMC, 6 mars 2002.
- OCDE. Cadre de l'action de l'OCDE pour des politiques de l'environnement efficaces et efficientes : synthèse. OCDE, [ENV/EPOC(2008)6/FINAL], avril 2008
- OCDE. Utilisation des mesures commerciales dans le contexte des accords multilatéraux sur l'environnement : rapport de synthèse sur trois études de cas. France : OCDE, 1999
- OMC. Commerce et environnement. Suisse : OMC, 1999
- OMC. Le Commerce et l'environnement à l'OMC. Suisse : OMC, 2004
- OMC, OMS. Les accords de l'OMC et la santé publique : étude conjointe de l'OMS et du secrétariat de l'OMC. Secrétariat de l'OMC, 2002
- OMM, PNUE. L'information climatologique au service de l'environnement. Genève. 2009
- OMS. Rapport sur la santé dans le monde 2007. OMS. 2007
- ONU. Objectifs du millénaire pour le développement : rapport 2007. New York: ONU, 2007.
- Organe d'appel. Australie – Mesures visant les importations de saumons. OMC, 20 octobre 1998.

- Organe d'appel. Etats-Unis –Maintient de la suspension d'obligations dans le différend CE-hormones. OMC, 16 octobre 2008
- Organe d'appel. Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules. OMC, 29 avril 1996.
- Organe d'appel. Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. OMC, 12 octobre 1998.
- Organe d'appel. Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes : recours de la malaisie à l'article 21:5 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends. OMC, 22 octobre 2001.
- Organe d'appel. Japon – Mesures visant les produits agricoles. OMC, 22 février 1999.
- Organe d'appel. Japon – Mesures visant l'importation de pommes. OMC, 26 novembre 2003.
- Organe d'appel. Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés. OMC, 16 janvier 1998.
- PNUD. Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008 : la lutte contre le changement climatique un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé. Paris : Editions La Découverte, 2008.
- PNUE. GEO 4 : avenir de l'environnement mondial. Traduit de l'anglais par Phoenix Design Aid. Danemark : Phoenix Design Aid, 2007
- PNUE. Rapport d'activité 1987-2007 : protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, progrès accomplis dans la protection de l'ozone stratosphérique. Nairobi : PNUE, 2007.
- Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau. L'eau une responsabilité partagée : Résumé du deuxième rapport mondial des nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau. (UN-WATER/WWAP/2006/3), ONU, 2006
- Sawyer EnviroEconomic Consulting Resource and Environmental Economics. Manuel d'économie environnementale : rapport final. Canada : 22 mars 1996
- Secrétariat de la convention des nations unies sur la lutte contre la désertification. La mise en œuvre de la convention des nations unies sur la lutte contre la désertification en Afrique. Bonn, UNCCD, 2006.

- S. EL-NAGGAR. Australie – Mesures visant les importations de saumons : Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. OMC, 23 février 1999.
- Séminaire organisé par M. FLEURY et C. MORETTI. Recherche et valorisation des produits de la forêt : quelle démarche équitable ? CCIG-CAYENNE : IRD-REGION GUYANE, 2-4 décembre 2002.
- T. COTTIER, P. PALECKA, J. YOKOTA. La Décision des arbitres sur l'affaire Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) : Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. OMC, 12 juillet 1999.
- UN-Water's World Water Assessment Programme (WWAP). The United Nations World Water Development Report 2: water, a shared responsibility. Paris; New York: UNESCO: Berghahn Book, 2006.

4) Documents officiels

- FAO. Les forêts et l'énergie : questions principales. Rome : étude FAO foret 154, 2008.
- La convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Nations-Unies, 1992.
- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Nations-Unies, 1992.
- La Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Bonn : 1979
- La Convention internationale MARPOL 73/78 pour la prévention de la pollution par les navires. 16 février 1978
- La Convention de Londres sur l'immersion des déchets. Londres : 29 décembre 1972
- La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse. Paris : 1994
- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Montego Bay 1982
- La convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Rotterdam : 10 septembre 1998
- La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm : 2001.
- La Convention pour la protection de la couche d'ozone. Vienne : 1985
- La convention sur la diversité biologique (CDB). Rio : 1992.

- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Washington : 1973
- Le Protocole à la Convention de Bâle. Bâle : 10 décembre 2000
- Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique. Carthagène : 2000
- Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto). Kyoto : 1997
- Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Nations-Unies, 1987.

5) Sites web

<http://www.abcvert.fr/>

<http://www.actu-environnement.com>

<http://www.afnor.org/>

<http://www.agora21.org/>

<http://www.autourdubio.fr>

<http://www.cbd.int>

<http://chm.pops.int>

<http://www.cites.org>

<http://www.cqdd.qc.ca/>

<http://www.developpementdurable.com/>

<http://www.durable.com/>

<http://www.ec.gc.ca>

<http://www.environnement.public.lu>

<http://www.environnement-suisse.ch>

<http://environnement.wallonie.be>

<http://www.futura-sciences.com>

<http://www.iblj.com/>

<http://www.iccwbo.org>

<http://www.ifen.fr>

<http://www.iisd.org>

<http://www.intracen.org>

<http://www.iscid.com>

<http://www.manager-go.com/commerce-international.htm>

<http://www.notre-planete.info>

<http://www.oecd.org>

<http://www.persee.fr>

<http://www.pic.int>

<http://www.reseau-environnement.com>

<http://www.rfi.fr>

<http://www.semainedudeveloppementdurable.gouv.fr/>

<http://www.trade.gov/>

<http://www.unctad.org>

<http://www.undp.org>

<http://ozone.unep.org>

<http://www.unep.org/french>

<http://www.unit.eu>

<http://www.veolia.com>

http://www.weatheroffice.gc.ca/canada_f.html

<http://www.who.int>

<http://www.wikio.fr>

<http://www.wmo.int>

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction générale1

Première Partie : les problèmes environnementaux et les politiques de protection de l'environnement

Introduction de la première partie7

Chapitre I : Les problèmes environnementaux et les effets du commerce sur l'environnement

I- La dégradation de la qualité des milieux physiques.....9	9
1-La dégradation de la qualité de l'air.....9	9
1-1-Pollution de l'air intérieur et extérieur.....9	9
1-2-Les changements climatiques.....10	10
1-3-La dégradation de la couche d'ozone.....14	14
1-4-Les pluies acides.....15	15
2- La dégradation de la qualité de l'eau.....16	16
2-1- Les impact des changements climatiques sur l'eau.....16	16
2-1-1-Le réchauffement marin.....16	16
2-1-2-L'élévation du niveau des mers17	17
2-1-3-L'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes.....18	18
2-1-4-L'acidification des océans.....18	18
2-2-La pollution de l'eau.....19	19
2-2-1-Pollution microbienne19	19
2-2-2-Pollution par fertilisants (eutrophisation).....20	20
2-2-3-Pollution organique.....20	20
2-2-4-Pollution par les pesticides.....21	21
2-2-5-Pollution par les métaux.....21	21
2-2-6-Pollution par hydrocarbures.....22	22
2-2-7-Les débris marins22	22
2-2-8-La pollution thermique.....23	23

2-2-9-Pollution radioactive.....	23
3- La dégradation de la qualité des sols.....	23
3-1-La contamination chimique des sols.....	23
3-2-Erosion des sols	25
3-3-Epuisement des nutriments.....	26
3-4-Salinité.....	26
II-La dégradation du patrimoine naturel.....	27
1- La déforestation	27
2- La désertification	29
3- L'érosion de la diversité biologique	29
III- les effets de la libéralisation du commerce sur la qualité de l'environnement.....	32
1-Les effets directs de la libéralisation du commerce sur qualité de l'environnement.....	32
2- Les effets indirects de la libéralisation du commerce sur la qualité de l'environnement.....	34
2-1- L'effet de composition.....	34
2-2- L'effet d'échelle	34
2-3- L'effet technique	35
3- la courbe environnementale de Kuznets	35
3-1- Les études théoriques	35
3-1-1- l'évolution de la demande d'environnement propre.....	36
3-1-2- l'impact des conditions de production	37
3-1-3- l'impact des revendications politiques	38
3-2- Les études empiriques	38

Chapitre II : Les politiques de l'environnement et les effets du commerce international

I - Les instruments nationaux des politiques de l'environnement	42
1- Les instruments réglementaires	43
2- Les instruments économiques	44
2-1- Les taxes et redevances	45
2-2- Les subventions	46
2-3- Les systèmes de consignation	47

2-4- Les permis d'émission négociables	48
3- Les autres instruments	49
3-1- Les instruments informationnels.....	49
3-2- Les approches volontaires	50
II- Les accords multilatéraux sur l'environnement	51
1- La conférence de Stockholm et les AME	51
1-1- La Convention de Londres sur l'immersion des déchets.....	52
1-2- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.....	53
1-3- La Convention internationale MARPOL 73/78 pour la prévention de la pollution par les navires	53
1-4- La Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	54
1-5- La convention des Nations Unies sur le droit de la mer	54
1-6- La Convention pour la protection de la couche d'ozone	54
1-7- Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	55
1-8- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.....	55
2- La conférence de Rio	55
2-1- La convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques	56
2-2- La convention sur la diversité biologique	56
2-3- La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse	57
2-4- Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques aussi appelé Protocole de Kyoto	57
2-5- La Convention de Rotterdam	57

2-6- Le Protocole à la Convention de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux	58
2-7- Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique.....	58
2-8- La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.....	58
3- Le sommet mondial sur le développement durable	58
III- Les effets de la libéralisation du commerce sur les politiques environnementales.....	60
Conclusion de la première partie	65

Deuxième partie : Les Accords Multilatéraux sur l'Environnement et l'Organisation Mondiale du Commerce

Introduction de la deuxième partie	67
---	-----------

CHAPITRE III : L'incompatibilité des dispositions commerciales des AME avec les règles de l'OMC

I- Les mesures commerciales contenues dans les AME.....	68
1- La CITES	69
1-1- L'annexe I : le commerce interdit.....	69
1-2- L'annexe II : le commerce réglementé	70
1-3- L'annexe III : le commerce contrôlé.....	71
1-4- Les dérogations et autres dispositions spéciales sur le commerce : les exceptions (le commerce autorisé).....	71
2- Le protocole de Montréal	72
2-1- La réglementation des échanges commerciaux avec les Etats Parties	72
2-2- Les restrictions aux échanges avec les Etats non Parties au Protocole	72
3- La convention de Bâle.....	73
3-1- Les importations et les exportations des déchets dangereux	74
3-2- Les interdiction des échanges entre Parties et non-Parties	74
4- La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)	74
5- La convention de Rotterdam (PIC)	76

6- La convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	77
7- Le protocole de Kyoto	78
8- La convention sur la diversité biologique	79
8-1- L'accès aux ressources génétiques	80
8-2- Le partage des avantages	80
9- Le protocole de Carthagène sur la biosécurité.....	81
10- Le but des mesures commerciales	81
II- Les mesures commerciales contenues dans les AME et les principes de l'OMC.....	82
1- L'instauration du système commercial multilatéral	82
2- L'adéquation des mesures commerciales prévues par les AME avec les principes de l'OMC	84
2-1- Le principe de non discrimination.....	84
2-1-1- Le principe de la nation la plus favorisée (article I du GATT).....	85
2-1-1-1- Les AME et l'interdiction des importations ou des exportations en provenance ou à destination d'Etats non-parties.....	85
2-1-1-2- Les avantages prévues par les AME.....	86
2-1-1-2-1- La CITES	86
2-1-1-2-2- La convention de Bâle	86
2-1-1-2-3- La convention POP	86
2-1-2- Le principe du traitement national (article III)	87
2-1-2-1- La CITES	87
2-1-2-2- Le protocole de Montréal	87
2-2- Le principe de l'élimination des restrictions quantitatives (article XI du GATT)...	87
2-2-1- La CITES.....	88
2-2-2- Le protocole de Montréal	88
2-2-3- La convention de Bâle	89
2-2-4- La convention de Rotterdam	89
2-2-5- La convention de Stockholm	89
2-2-6- Le protocole de Carthagène	89
2-3- Le principe de l'interdiction de l'application de restrictions quantitatives de manière discriminatoire (article XIII du GATT)	89
2-3-1- La convention de Bâle	90
2-3-2- La convention de Stockholm	90

2-3-3- Le protocole de Carthagène	90
2-3-4- La CITES	91
2-3-5- Le protocole de Montréal	91
2-4- L'accord SPS	91
2-4-1- Le cas du principe de précaution	93
2-4-2- La convention sur la diversité biologique.....	95
2-4-3- La Convention des Nations Unis sur les Changements Climatiques	96
2-4-4- Le protocole de Montréal	96
2-4-5- Le protocole de Carthagène	96
2-4-6- La convention de Stockholm.....	98
2-5- L'accord sur les obstacles techniques au commerce	99
2-5-1- Problématique relative aux procédés et méthodes de production.....	100
2-5-1-1- Les prescriptions concernant les produits (les PMP).....	100
2-5-1-1-1- Le protocole de Montréal.....	101
2-5-1-1-2- La convention de Bâle	101
2-5-1-1-3- La CITES	101
2-5-1-1-4- Le protocole de Kyoto	101
2-5-1-2- Le principe du traitement national dans l'accord OTC.....	102
2-5-1-3- Le principe de l'interdiction des obstacles non-nécessaires	102
2-5-1-4- Le principe de précaution dans le cadre de l'accord OTC.....	102
2-5-2- Le cas de l'éco-étiquetage	103
3- L'articulation entre l'accord ADPIC et la CDB.....	104

CHAPITRE IV Le régime d'exception de l'OMC et les négociations multilatérales sur AME

I- Le régime d'exception de l'OMC	109
1- Les exceptions de l'article XX du GATT relatives à l'environnement	109
2- Les éléments de jurisprudence environnementale sous l'article XX du GATT.....	110
2-1- L'affaire de la Thaïlande- restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes	110

2-2- L'affaire Thons/Dauphins	111
2-3- Le différends Crevettes/Tortues	113
2-4- L'affaire des Etats-Unis- Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne, formules.....	114
2-5- L'affaire Brésil- Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés	116
2-6- L'affaire de l'amiante	119
3- L'application des exceptions visées à l'article XX du GATT à travers la jurisprudence de l'OMC	121
3-1- Les prescriptions visées par l'article XX b) du GATT	122
3-2- Les prescriptions visées par l'article XX g) du GATT	122
3-3- L'application du texte introductif de l'article XX	123
4- L'affaire de l'espadon et les conflits de juridiction.....	124
II- L'intégration de l'environnement et des AME à l'OMC	124
1- L'environnement au GATT	125
1-1- La création du groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international	125
1-2- L'évolution du contexte des négociations sur l'environnement	126
1-2-1- Les négociations du Tokyo Round	126
1-2-2 La réunion ministérielle de 1982	127
1-2-3- Les négociations de l'Uruguay Round et l'environnement	127
1-2-4- L'affaire dauphins	127
1-2-5- Les faits survenus dans les instances s'occupant de l'environnement	127
1-3- L'activation du groupe sur les mesures concernant l'environnement et le commerce international	128
2- L'environnement à l'OMC	129
2-1- Le comité du commerce et de l'environnement	129

2-2- Les négociations sur le commerce et l'environnement au sein du CCE.....	130
2-2-1- Le rapport de Singapour	130
2-2-2- Le programme de Doha sur le commerce et l'environnement	133
2-3- L'OMC au déficit des préférences environnementales.....	134
2-3-1- L'affaire viandes et produits carnés (hormones)	136
2-3-2- L'affaire sur les organismes génétiquement modifiés (OGM)	139
2-3-3- Le protocole de Kyoto et les enjeux de compétitivité	143
Conclusion de la deuxième partie	148
Conclusion générale.....	159
Bibliographie.....	154
Table des matières.....	165

RESUME

Plusieurs Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME) ont été conclus dans le but de lutter contre les problèmes globaux. Des accords, tels que la CITES, les conventions de Bâle, Stockholm, les protocoles de Montréal et de Carthagène, ont recours à des mesures commerciales afin d'atteindre leurs objectifs environnementaux.

Toutefois, lorsque des mesures commerciales sont prises, il peut exister un risque qu'elles soient appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée aux échanges internationaux. Les mesures commerciales unilatérales qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC, en particulier, nuisent gravement au système commercial multilatéral.

La relation entre ces mesures et les principes phares de l'OMC est, par ailleurs, un sujet qui a été porté par l'Union Européenne à l'OMC dans le cadre du cycle de Doha en vue de les faire reconnaître comme légitimes au regard de ses règles. Toutefois, en vertu de ce mandat, les négociations sont cantonnées à l'applicabilité des règles de l'OMC aux Parties aux AME, une restriction du mandat ministériel introduite à la demande des USA, dans le but d'éviter la subordination des politiques environnementales aux enjeux commerciaux.

المخلص

لقد تم إبرام عدد من الاتفاقيات المتعددة الأطراف من أجل مكافحة المشاكل البيئية التي تكتسي طابعاً علمياً نذكر منها اتفاقيات المحافظة على الأنواع المهددة بالانقراض، اتفاقيات بال و ستوكهولم وبروتوكولات مونتريال و كراتاجنة التي تعتمد إلى قرض إجراءات تجارية لتحقيق أهدافها البيئية.

ولكن عندما يتم اتخاذ التدابير التجارية، قد يكون هناك خطر من أن يتم تطبيقها لتوفير وسيلة لتمييز تعسفي أو لا مبرر له أو قيداً مقنعاً على التجارة الدولية. التدابير التجارية من جانب واحد غير متوافقة مع قواعد منظمة التجارة العالمية، على وجه الخصوص، تقوض بشكل خطير في النظام التجاري المتعدد الأطراف.

العلاقة بين هذه التدابير والقيم الأساسية لمنظمة التجارة العالمية هو أيضاً من المسائل التي أثّرت من قبل الاتحاد الأوروبي إلى منظمة التجارة العالمية في إطار جولة الدوحة لا بد من الاعتراف بمشروعيتها بموجب نظامه. ومع ذلك، في إطار هذه الولاية، وتتنحصر المفاوضات لتطبيق قواعد منظمة التجارة العالمية على الأطراف في الاتفاقيات البيئية المتعددة الأطراف، ولاية وزارية لتقييد عرض بناء على طلب الولايات المتحدة من أجل تجنب الخضوع للسياسات البيئية القضايا التجارية.